

Cote du document:

**A/2642**

Meilleur exemplaire  
Disponible

**NATIONS UNIES**

**QUESTION DE COREE**

**RAPPORT DU COMMANDEMENT  
DES FORCES DES NATIONS UNIES  
SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION  
NEUTRE DE RAPATRIEMENT**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 19 (A/2642)**

*New-York, 1954*

### **Abréviations employées dans le présent document**

AFFE	Troupes de l'Extrême-Orient ( <i>Armed Forces, Far East</i> ).
APC	Armée populaire coréenne.
CFNU	Commandement des forces des Nations Unies.
CINCUNC	Commandant en chef des forces des Nations Unies ( <i>Commander-in-Chief, UN Command</i> ).
CMA	Commission militaire d'armistice.
CNR	Commission neutre de rapatriement.
FEC	Commandement supérieur des troupes de l'Extrême-Orient ( <i>Far East Command</i> ).
PG	Prisonniers de guerre.
QG	Quartier général.
UNCREG	Groupe de rapatriement du CFNU ( <i>United Nations Command Repatriation Group</i> ).
VPC	Volontaires du peuple chinois.

---

### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

### **Note du Secrétaire général**

A la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant au titre du Commandement unifié en Corée, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale le rapport du Commandement des forces des Nations Unies sur l'activité de la Commission neutre de rapatriement.

Le premier et le dernier rapport de la Commission neutre de rapatriement ont été distribués sous la cote A/2641, Supplément No 18 des Documents officiels de la huitième session de l'Assemblée générale.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction .....	1- 9	1
II. Accord relatif au mandat de la Commission.....	10-11	2
III. Première prise de contact avec les Indiens, les Suédois et les Suisses (annexe A).....	12-16	2
IV. Création du Groupe de rapatriement du Commandement des forces des Nations Unies.....	17-18	3
V. Accueil des troupes indiennes et du personnel de la CNR.....	19	3
VI. Transfert dans la zone démilitarisée des prisonniers de guerre anti- communistes (annexe B).....	20-24	3
VII. Construction d'installations destinées aux séances d'information (annexe E).....	25-29	4
VIII. Règlement relatif aux explications et déroulement des séances d'information (annexe C).....	30-38	4
IX. Allégations communistes concernant le contrôle exercé par des "agents" du CFNU.....	39-43	6
X. Dates d'expiration des délais.....	44-45	7
XI. Evolution de la situation après le 23 décembre.....	46-52	7
XII. Libération des prisonniers de guerre placés sous la garde de la CNR	53-54	8
XIII. La situation au cours des journées du 22 et du 23 janvier.....	55-58	9
XIV. Anciens prisonniers de guerre accusés d'avoir commis des crimes pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement .....	59-65	9
XV. PG ayant exprimé le désir de se rendre dans un pays neutre.....	66-72	10
XVI. Retour des troupes indiennes dans leur pays et dissolution de la CNR	73-75	10

### ANNEXES

	<i>Pages</i>
A. Résumé chronologique. — Exposé de la situation, conférences avec le per- sonnel de la CNR.....	12
B. Résumé chronologique. — Transfert des PG anticommunistes dans la zone démilitarisée; remise de ces PG aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et problème posé par la présence d'observateurs....	12
C. Résumé chronologique. — Points de vue du CFNU touchant l'élaboration du règlement des séances d'information.....	13
D. Résumé chronologique. — Observateurs du CFNU aux réunions de la CNR, validation des demandes de rapatriement formulées par des PG et ensemble des opérations de la CNR et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre.....	17
E. Résumé chronologique. — Construction, dans la zone démilitarisée, d'instal- lations destinées aux séances d'information.....	19
F. Résumé chronologique. — Etats nominatifs des prisonniers de guerre anti- communistes .....	20
G. Résumé chronologique. — Communications personnelles échangées entre le CINCUNC et le Président de la CNR.....	21
H. Anciens prisonniers de guerre accusés d'avoir commis des crimes pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement	23
I. Texte d'importantes communications échangées entre le CFNU et la CNR [Lettres Nos 1 à 25 inclus].....	26
J. Règlement des séances d'information et des entretiens adopté par la Com- mission neutre de rapatriement.....	44
K. Déclaration du CFNU sur le "principe du libre choix" au cours des séances d'information .....	45
L. Déclaration du général Hull en date du 23 janvier 1954 confirmant le pas- sage des prisonniers au statut de civil.....	49

# RAPPORT DU COMMANDEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

## I. — Introduction

1. Le 23 janvier 1954, environ 22.000 anciens soldats des Armées nord-coréenne et chinoise, qui, de plein gré, avaient refusé de retourner dans les régions contrôlées par les communistes, ont été libérés et rendus à la vie civile. Leur libération justifiait le principe humanitaire que le CFNU avait toujours soutenu, à savoir qu'aucun prisonnier ne doit être forcé de retourner contre son gré dans son pays d'origine, et a servi à réaffirmer le principe juridique qui accorde aux prisonniers de guerre le droit d'asile politique. Ayant eu la possibilité de faire un choix vraiment libre, ces ex-prisonniers ont dû résister à la coercition et aux subterfuges dont le Commandement communiste essayait d'user contre eux en toute occasion. Ils ont choisi la liberté pour échapper à la tyrannie communiste.

2. Au cours des négociations d'armistice, le CFNU a insisté sur un point: il ne fallait pas rapatrier les prisonniers de force ni les maintenir indéfiniment en captivité. Le 3 décembre 1952, par 54 voix contre 4, l'Assemblée générale a approuvé ce principe. C'est en vain que le CFNU s'était efforcé de faire observer les dispositions de la Convention de Genève relatives au rapatriement volontaire des prisonniers malades et blessés. Cependant, à la suite de l'appui décisif que l'Assemblée générale a donné au principe de rapatriement volontaire, les communistes ont finalement annoncé, le 8 juin 1953, qu'ils étaient disposés à appliquer ces dispositions de la Convention de Genève. Les négociations qui en ont résulté ont permis de reprendre les pourparlers à Panmunjom au sujet de la question des prisonniers de guerre; enfin, les communistes ont accepté le principe du CFNU que soutenait l'Organisation des Nations Unies: il ne fallait pas recourir à la force pour rapatrier les prisonniers de guerre et aucun prisonnier ne devait pouvoir être maintenu indéfiniment en captivité. Les représentants du CFNU ont nettement énoncé ce principe aux communistes; il n'y avait aucune possibilité de malentendu. L'accord sur les prisonniers de guerre, qui fait partie intégrante de la Convention d'armistice, a été signé le 8 juin 1953.

3. En résumé, l'accord prévoyait que les prisonniers refusant de se faire rapatrier seraient confiés à la garde de la CNR afin de réserver leur droit à rapatriement, que les deux parties auraient la possibilité de fournir les explications nécessaires aux prisonniers non rapatriés, et que la Commission devrait déclarer que les prisonniers qui auraient renoncé à leur droit à rapatriement et au sujet desquels la Conférence politique — qui devait être convoquée dans les cent vingt (120) jours suivant leur remise sous la garde de la CNR — n'aurait pris aucune autre décision, passeraient du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Les dispositions de la Convention d'armistice étaient rédigées de manière à empêcher l'une et l'autre partie de retarder au-delà des 120

jours prévus la libération de tout prisonnier qui continuerait à s'opposer au rapatriement.

4. La CNR, composée de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'Inde — à laquelle étaient confiées les fonctions de Président et d'agent d'exécution de la Commission et qui fournissait environ 6.000 gardes — est entrée en fonctions dans la zone démilitarisée au cours de la première semaine de septembre 1953. Au 24 septembre le CFNU avait placé sous la garde des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre environ 14.700 prisonniers de guerre chinois et 7.900 prisonniers de guerre coréens qui avaient refusé de se placer à nouveau sous le contrôle communiste. Les communistes ont remis aux Autorités indiennes 23 Américains, un Britannique et 335 Sud-Coréens qui avaient refusé de se faire rapatrier.

5. Sur les 90 jours que la Convention d'armistice avait fixés pour les explications, les communistes n'ont procédé aux explications que pendant dix jours. Ils n'ont persuadé que 137 prisonniers (soit 4 pour 100 de ceux qu'ils avaient vus) de retourner dans les régions qu'ils contrôlaient. Malgré les efforts qu'ils ont déployés pour faire pression sur les prisonniers de guerre et pour les intimider, les communistes se sont aperçus qu'ils ne pouvaient espérer persuader qu'un nombre assez peu important de prisonniers de venir se remettre sous leurs ordres. Ils ont renoncé ensuite à toute tentative sincère de s'entretenir avec les prisonniers et se sont au contraire attachés à saboter l'accord relatif aux prisonniers, espérant obtenir ainsi que les prisonniers soient maintenus en captivité indéfiniment; ils se sont efforcés en outre d'expliquer leur échec en alléguant faussement qu'il y avait dans les camps des agents des Nations Unies qui faisaient pression sur les prisonniers. Pour saboter l'accord, ils ont refusé de poursuivre les explications à l'intention des groupes de prisonniers désireux de les écouter, tout en demandant à la CNR de recourir à la force pour obliger d'autres prisonniers à assister, contre leur gré, aux séances d'information. La Commission a estimé qu'en employant la force à l'égard des prisonniers, elle aurait violé la Convention d'armistice et la Convention de Genève. Vers la fin de la période des explications, les communistes qui avaient refusé de profiter pleinement de l'occasion qui leur avait été offerte de donner des explications, ont exigé que la CNR maintienne les prisonniers sous sa garde et prolonge la période des explications. Ils ont exigé en outre que les prisonniers soient maintenus dans les camps jusqu'à ce que la conférence politique qu'il était recommandé de réunir eût examiné la question des prisonniers de guerre. Mais, en même temps, ils se sont livrés à des manœuvres dilatoires pour empêcher que la conférence ne se réunît avant la date prévue dans la Convention d'armistice pour la libération des prisonniers.

6. En rejetant les demandes des communistes tendant à faire prolonger la période des explications,

le CFNU est resté fidèle à l'esprit et à la lettre de la Convention d'armistice qui prévoyait que les explications et le pouvoir de garde de la CNR devraient prendre fin à une date déterminée afin d'éviter aux prisonniers une captivité d'une durée indéfinie. La CNR était tenue par la Convention d'armistice de cesser ses fonctions de garde au bout de 120 jours. Ni les manœuvres des communistes tendant à retarder la convocation de la Conférence politique ni leur refus de profiter de l'occasion qui leur était offerte de terminer les explications au cours de la période prévue ne pouvaient modifier cette date (23 janvier).

7. Le 14 janvier, l'Inde, agissant en sa qualité d'agent d'exécution de la CNR, a demandé aux deux parties de reprendre, le 20 janvier, la garde des prisonniers. Le CFNU a fait observer que la CNR était tenue par la Convention d'armistice de déclarer, 120 jours après avoir assumé la garde des prisonniers (le 23 janvier), que les prisonniers seraient libérés et rendus à la vie civile. En conséquence, le CFNU ne pouvait approuver aucune mesure qui représentât de la part de la Commission un manquement à son devoir ni accepter des conditions incompatibles avec le devoir qui incombait à tous les intéressés de respecter le droit des prisonniers de guerre à être libérés le 23 janvier. Tout en se déclarant prêt, pour des raisons humanitaires, à prendre, avant le 23 janvier, toute mesure nécessaire pour assurer l'installation et l'acheminement des prisonniers, le CFNU a précisé qu'en vertu de la Convention d'armistice, la CNR, en se déchargeant de la garde des prisonniers le 20 janvier, ne préjugait en aucune façon le droit de ces prisonniers à être libérés le 23 janvier et à se rendre dans les pays de leur choix.

8. Le 20 janvier, les premiers prisonniers ont pu quitter la zone démilitarisée. Selon le choix qu'ils avaient fait en toute liberté, les Chinois se sont embarqués pour Formose et les Coréens se sont rendus dans la République de Corée. Le 23 janvier, le CFNU a réaffirmé que "tous les prisonniers qui n'ont pas choisi d'être rapatriés ont le droit, maintenant que la période de 120 jours pendant laquelle ils devaient être placés sous la garde de la CNR a pris fin, d'être rendus à la liberté comme civils et de voir cette liberté respectée par les tiers. Le CFNU considère que ces anciens prisonniers ont maintenant le statut de civil. A partir de 0 h. 1, le 23 janvier 1954, ils sont devenus des hommes libres"<sup>1</sup>.

9. Au 23 février, à la suite de la dissolution de la CNR, tout le personnel de l'élément indien de la CNR et des Autorités chargées de la garde des prisonniers avait quitté la Corée. Le 19 février, le président Eisenhower a adressé au premier ministre Nehru un message dans lequel il rendait hommage aux troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers et les félicitait de la bonne exécution de leur mission.

## II. — Accord relatif au mandat de la Commission

10. Au cours de l'été de 1953, après des journées entières que les négociateurs avaient consacrées à la discussion de l'armistice et pendant lesquelles les communistes avaient employé la tactique dilatoire et les interminables discours de propagande qui leur sont habituels, le CFNU a enfin pu obtenir des communistes qu'ils acceptent un plan pratique pour régler la question des prisonniers de guerre des deux parties qui refuseraient d'être directement rapatriés. Cet accord figure dans le mandat de la Commission neutre de rapatriement

que les chefs des délégations des deux parties ont signé à Panmunjom, le 8 juin 1953 et qui devait prendre effet à la date où la Convention d'armistice entrerait en vigueur. Le document disposait qu'il serait créé une Commission composée des représentants de cinq pays : Inde, Pologne, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. Le représentant de l'Inde devait exercer les fonctions de Président et d'agent d'exécution de la Commission et devait, sur le territoire coréen, prendre temporairement sous sa garde les prisonniers de guerre qui, lorsqu'ils étaient détenus par l'une ou l'autre partie, n'avaient pas exercé leur droit à rapatriement ; il devait aussi veiller à ce que ces prisonniers de guerre aient la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement.

11. Le mandat disposait que les deux parties organiseraient des séances d'information et des entretiens pour ceux qui n'avaient pas choisi le rapatriement. Le texte disait en propres termes : "Une fois qu'elle aura reçu et pris sous la garde tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, la Commission neutre de rapatriement prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d'envoyer, aux endroits où seront détenus ces prisonniers de guerre, des représentants qui informeraient de leurs droits tous les prisonniers de guerre ressortissants de ces nations et les renseigneront sur toutes questions relatives à leur retour dans leur patrie, et en particulier sur la pleine liberté qu'ils ont de rentrer dans leurs foyers pour y mener une vie pacifique . . ."

## III. — Première prise de contact avec les Indiens, les Suédois et les Suisses (annexe A)

12. La première réunion du CFNU et des représentants du Gouvernement de l'Inde a eu lieu le 7 août au QG du CFNU. Les représentants de l'Inde ont entendu l'exposé détaillé de la situation des prisonniers de guerre. L'auteur de l'exposé a particulièrement souligné que les prisonniers anticommunistes étaient violemment hostiles aux communistes et que l'on risquait de se heurter à des difficultés en les transférant dans la zone démilitarisée.

13. Le détachement de la délégation indienne a reconnu personnellement la zone de Panmunjom ; il a eu d'autres entretiens avec les commandants militaires en Corée sur l'appui à fournir à la CNR, a pris part à une dernière conférence à Tokyo, puis s'est mis en route.

14. Par la suite, le général de division S. P. P. Thorat, Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers, est arrivé au QG. Mis au courant de la situation, il s'est rendu en Corée pour se rendre compte personnellement et, à son retour, s'est entretenu de nouveau avec des représentants du CFNU. Il a remis au CFNU le message personnel qu'il adressait à tous les prisonniers de guerre des deux parties ; dans ce message, il donnait l'assurance que les troupes indiennes chargées de la garde traiteraient équitablement les prisonniers auxquels il demandait leur coopération durant la période où ils seraient sous la garde de la CNR. Le CFNU a porté le message du général Thorat à la connaissance de tous les prisonniers de guerre dont il avait la garde, et a fait parvenir le message au Commandement communiste par l'intermédiaire de la CMA.

<sup>1</sup> Annexe L.

15. Au début de septembre, le général de corps d'armée K. S. Thimayya, représentant de l'Inde et Président de la CNR, ainsi que M. Armin Daeniker, chef de la délégation suisse, et M. Carl J. Strenstrom, chef de la délégation suédoise, ont entendu un exposé de la situation analogue à celui qui avait été fait à la première délégation.

16. Des entretiens avec ces représentants ont prouvé qu'ils désiraient sincèrement s'acquitter de leur tâche en toute impartialité.

#### IV. — Création du Groupe de rapatriement du Commandement des forces des Nations Unies

17. Pour servir d'échelon d'appui destiné à assurer une liaison coordonnée et permanente avec la CNR et à représenter le CFNU, il a été créé, le 1er septembre, un Groupe de rapatriement du CFNU, organisme distinct du CFNU et placé sous les ordres du général Archelaus L. Hamblen. En tant que représentant du CINCUNC, le Général commandant l'UNCREG devait agir au nom du CINCUNC à l'occasion de toutes les questions que soulevaient la mission et le fonctionnement de la CNR.

18. On s'est vite rendu compte de l'intérêt de cet organisme spécial : on y a affecté les linguistes coréens et chinois les mieux qualifiés dont disposait le FEC. Des officiers et des soldats sélectionnés ont été affectés à l'UNCREG pour élaborer et mettre en oeuvre les moyens par lesquels le CFNU pourrait s'acquitter de la mission d'informer les prisonniers anticomunistes aussi bien que les prisonniers appartenant au CFNU qui refusaient, disait-on, d'être rapatriés et que les communistes avaient remis à la garde de la CNR. A mesure que l'activité de ces organismes se développait, d'utiles relations de services se créaient rapidement entre le personnel de l'UNCREG, de la CNR et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. L'atmosphère amicale qui s'est établie à tous les échelons parmi les exécutants a été d'une aide inestimable pour régler bien des questions qui risquaient de devenir des problèmes graves.

#### V. — Accueil des troupes indiennes et du personnel de la CNR

19. Dès la signature de la Convention d'armistice en juillet, des dispositions ont été prises pour mener à bien l'énorme travail logistique prescrit par la Convention. On a entrepris, en travaillant 24 heures sur 24, d'aménager dans la zone démilitarisée les installations et les facilités qu'exigeait l'entretien de plus de 22.000 prisonniers de guerre, de 6.000 soldats indiens chargés de la garde des prisonniers, et du personnel du siège de la CNR. On s'est attaché avec beaucoup d'énergie à créer, dans la zone des camps des prisonniers de guerre, un hôpital de 2.400 lits, entièrement équipé, destiné à recevoir les prisonniers de guerre malades ou blessés en provenance des hôpitaux du CFNU situés en Corée du Sud. Des dispositions ont été prises en même temps pour le déplacement du personnel de la CNR venant de Suède et de Suisse, et pour le déplacement des représentants de la CNR et des troupes indiennes arrivant de l'Inde, chargées de la garde des prisonniers. Une fois arrivées au large d'Inchon, les troupes indiennes ont été transbordées sur des navires du CFNU et, de là, transportées par hélicoptère dans la zone démilitarisée : ce fut la plus vaste opération aéroportée de ce genre effectuée dans la région relevant du FEC.

#### VI. — Transfert dans la zone démilitarisée des prisonniers de guerre anticomunistes (annexe B)

20. Avant d'être transférés dans la zone démilitarisée, les prisonniers de guerre anticomunistes coréens et chinois ont été instruits des conditions et des opérations relatives à leur remise à la garde de la CNR, conformément au paragraphe 4 du mandat. Il s'agissait de faire taire les craintes et les appréhensions très vives que faisait naître chez les prisonniers de guerre l'idée d'un transfert qui pût les rapprocher des communistes, auxquels ils étaient si violemment hostiles. Sans leur coopération volontaire, le transfert n'aurait pu s'effectuer que par le recours à la force, avec les violences et les effusions de sang qui l'auraient accompagné. Les chefs du CFNU se sont rendus dans les camps de prisonniers de guerre et ont assuré aux prisonniers que les troupes indiennes et les neutres intéressés les traiteraient avec équité et impartialité. Le CFNU a réussi à s'assurer leur coopération et à leur faire accepter de se rendre en bon ordre vers le Nord jusqu'à la zone démilitarisée. Il s'est attaché particulièrement à donner des assurances sur la bienveillance du Gouvernement indien. Si les prisonniers ont coopéré, c'est, en grande partie, parce qu'ils pensaient que le CFNU abandonnait la garde des prisonniers et la remettait aux troupes indiennes — et non aux communistes — et que le mandat serait scrupuleusement observé. Ils connaissaient et acceptaient de bonne foi les principales dispositions du mandat qui les intéressaient, à savoir qu'ils ne pourraient être détenus indéfiniment et que nul ne pourrait recourir à la force pour les rapatrier.

21. Après avoir fait mouvement en bon ordre de leur camp insulaire à Munsan-ni, le premier groupe de prisonniers de guerre est arrivé le 10 septembre au centre d'accueil situé dans la zone démilitarisée. Dès que les prisonniers de guerre ont aperçu dans la zone des observateurs communistes, ils se sont livrés à des actes de violence et ont provoqué des désordres. Ils ont assailli et lapidé, en criant furieusement, les communistes qu'ils pouvaient reconnaître, ce qui a sérieusement gêné les opérations de transfert au cours des jours suivants. En conséquence, le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers a demandé que, tant que ses effectifs n'auraient pas été renforcés, le nombre des prisonniers transférés soit ramené de 3.000 à 1.000 par jour.

22. Craignant de voir paralyser l'opération, ce qui empêcherait de terminer le transfert des prisonniers pour le 25 septembre, date prévue par le mandat, les représentants du CFNU ont adressé au Président de la CNR des lettres dans lesquelles ils attribuaient la cause de tous ces troubles à la présence d'observateurs communistes dans la zone d'accueil. Les communistes s'étant tenus à proximité des tables de travail, les prisonniers de guerre avaient pu observer qu'ils prenaient des notes ; en outre, le nombre élevé de communistes était de nature à inspirer l'inquiétude et la confusion et l'on pouvait se demander qui se chargeait de la garde — les Indiens ou les communistes. On a d'ailleurs fait remarquer combien les prisonniers de guerre étaient ordonnés et disciplinés lorsqu'ils n'étaient en présence que des Indiens, des Suédois et des Suisses. Le CFNU était d'avis que le transfert des prisonniers de guerre était une opération purement automatique n'intéressant que le CFNU et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et qu'il ne s'agissait nullement d'une opération relevant de la CNR et exigeant la pré-



sence d'observateurs de la partie adverse. En conséquence, on avait eu tort d'autoriser les représentants ou observateurs de l'autre partie à se rendre dans la zone avant le 25 septembre, date d'ouverture des séances d'information. Etant donné que la présence continuelle de la délégation communiste pousserait certainement les prisonniers de guerre à de nouveaux actes de violence et les inciterait probablement à mettre en doute la bonne foi et l'impartialité des Indiens, il a été proposé que les observateurs communistes soient immédiatement éloignés de la zone. De leur côté, les communistes ont insisté pour que les observateurs demeurent, bien qu'il fût évident qu'ils compromettaient toute l'opération.

23. Le 12 septembre, le CFNU a reçu de la CNR une lettre où il était question des événements des 10 et 11 septembre; étant donné "la nécessité d'assurer le transfert rapide et paisible de la garde des prisonniers de guerre", la CNR demandait que les deux Commandements se mettent d'accord pour retirer leurs observateurs. Le CFNU n'a pas tardé à accepter cette proposition et a informé la CNR de sa décision le 14 septembre. Les communistes ont rejeté la demande. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait prendre aucune mesure sans avoir obtenu l'accord des deux Commandements. Bien que le personnel communiste fût autorisé à demeurer dans la zone jusqu'à l'expiration de la période prévue pour le transfert, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont limité le nombre des communistes autorisés à y rester et les ont tenus suffisamment éloignés des prisonniers pour les empêcher d'identifier ceux-ci ou d'écouter les entretiens. A la suite de ces mesures, le CFNU, après avoir apporté de légères modifications au programme de transfert, a pu achever, pour le 24 septembre, le mouvement des prisonniers à destination du camp indien sud.

24. Le 23 septembre, pendant que les communistes remettaient entre les mains des Autorités indiennes, dans le camp nord, les prisonniers opposés au rapatriement, le CFNU a refusé d'envoyer des observateurs, appliquant le principe initial selon lequel aucune des parties ne devait se laisser entraîner à intervenir dans une opération de caractère purement militaire et ne relevant nullement de la CNR.

## **VII. — Construction d'installations destinées aux séances d'information (annexe E)**

25. D'après le mandat, les explications données par chacune des parties aux militaires qui avaient été sous ses ordres devaient commencer dès qu'on aurait pu prendre les dispositions nécessaires après le 24 septembre, date à laquelle la CNR a pris en charge tous les prisonniers de guerre non rapatriés. En fait, les communistes ont refusé de commencer à donner des explications avant le 15 octobre, sous le prétexte que les installations qui avaient été construites à l'origine conformément aux spécifications soumises par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne donnaient pas satisfaction. Ce retard considérable était manifestement dû au fait que le Commandement de l'APC et des VPC et la CNR n'arrivaient pas à s'entendre sur le type et l'emplacement des installations nécessaires. Si les communistes y avaient consenti, on aurait pu organiser des entretiens à l'intention des prisonniers anticomunistes pendant que la construction d'installations supplémentaires se poursuivait; en effet, dès le 22 septembre, les bâtiments de la zone des explications

demandés par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient été achevés et aménagés.

26. Le 27 septembre, la CNR a demandé qu'un quartier supplémentaire soit construit à proximité de celui qui avait été achevé le 22; les travaux de déblaiement ont été entrepris le 28 au soir. Le lendemain matin, le génie du CFNU a été averti que l'emplacement qu'il avait choisi pour le nouveau quartier n'agréait ni aux Autorités indiennes ni à la CNR. En même temps, les Autorités indiennes et la CNR ont choisi un nouvel emplacement pour le quartier supplémentaire; en conséquence, les soldats du CFNU ont immédiatement ouvert un chantier sur le nouvel emplacement. Le même soir, le CFNU a été informé que non seulement le deuxième emplacement choisi pour la construction du nouveau quartier ne pouvait convenir, mais qu'il faudrait déplacer même les quartiers déjà construits et que la CNR élaborait à cet effet un plan complètement nouveau.

27. Le 1er octobre, les Autorités indiennes ont désigné un terrain entièrement nouveau, sur lequel elles voulaient que l'on construise de vastes installations pour les séances d'information. A la demande du CFNU, cette requête a été confirmée par écrit le 6 octobre. La construction des bâtiments affectés aux entretiens a commencé le 7 octobre sur le nouveau terrain. Comme les travaux se poursuivaient vingt-quatre heures sur vingt-quatre, l'aménagement des installations provisoires a été achevé le 11 octobre; les installations définitives ont été terminées le 14 octobre.

28. Le 5 novembre, les Autorités indiennes ont lancé un appel urgent pour la construction d'un îlot supplémentaire destiné aux prisonniers de guerre. Cet îlot était indispensable en raison de la tactique dilatoire des communistes au cours des entretiens. Alors qu'il avaient tout d'abord consenti à n'appliquer le principe de la séparation que lorsque le nombre de prisonniers rapatriés serait suffisant pour permettre de libérer un îlot complet pour cet usage, les communistes se sont mis à exiger de nouveau que les Autorités indiennes séparent les prisonniers de guerre (de quelque îlot qu'ils proviennent) qui avaient assisté aux entretiens de ceux qui n'avaient pas encore reçu d'explications. Un terrain a été désigné et approuvé pour la construction de l'îlot supplémentaire; bien qu'on eût réuni les matériaux nécessaires, la CNR n'a jamais demandé la construction de l'îlot en question (voir le détail des événements à l'annexe E).

29. Au cours des débats relatifs aux travaux de construction, le CFNU qui s'est toujours déclaré entièrement disposé à venir en aide à la CNR, lui a effectivement prêté son concours dans toute la mesure du possible. Les assertions des communistes selon lesquelles le CFNU aurait délibérément fait traîner la construction des installations sont dénuées de tout fondement; les événements leur ont opposé un cinglant démenti.

## **VIII. — Règlement relatif aux explications et déroulement des séances d'information (annexe C)**

30. Le 19 septembre, avant l'arrivée des prisonniers de guerre dans la zone démilitarisée, le CFNU a reçu de la CNR une communication l'invitant à lui faire connaître ses vues touchant les dispositions qui devraient figurer dans un règlement relatif à l'organisation des séances d'information. Dans sa réponse, le CFNU a notamment appelé l'attention de la CNR sur les points suivants :

1) Chacune des parties devait pouvoir envoyer un observateur aux séances d'information.

2) Tout recours à la force ou à la menace devait être interdit.

3) Au cours des séances d'information, les droits des prisonniers seraient intégralement respectés; ils auraient notamment le droit de répondre, de poser des questions ou de garder le silence. Les explications devaient avoir le caractère d'exposés, à l'exclusion de tout interrogatoire. Il devait être interdit d'interroger les prisonniers et notamment de demander leurs nom et adresse ou de s'informer de leur situation sociale.

4) Les représentants de la partie détentrice devaient avoir le droit d'intervenir en faveur des prisonniers afin d'assurer la protection de leurs droits et de veiller à ce qu'ils ne soient l'objet d'aucune intimidation, contrainte, ni affront, sous quelque forme que ce soit.

5) Les prisonniers de guerre auraient le droit de refuser individuellement ou collectivement, de se présenter devant les informateurs.

31. Les communistes, auxquels la CNR avait adressé la même demande, ont présenté des suggestions exactement opposées à celles du CFNU et qui allaient à l'encontre des principes sur lesquels repose le mandat de la CNR. Ils insistaient sur les points suivants :

1) Tous les prisonniers devaient être contraints de se présenter devant les informateurs, quelles que fussent leurs intentions.

2) Les représentants d'une des parties détentrices ne devaient pas avoir le droit d'intervenir au cours des explications (il s'agissait manifestement d'enlever aux représentants du CFNU la possibilité de s'élever contre les méthodes de pression ou d'intimidation des communistes).

32. Le règlement adopté par la CNR a été publié le 29 septembre. Il tenait compte sur de nombreux points des demandes que les communistes avaient formulées et qui, de l'avis du CFNU allaient à l'encontre du principe énoncé dans le mandat. Après un examen approfondi, le CFNU a protesté officiellement auprès de la CNR, en précisant que s'il participait à ces séances d'information et à ces entretiens, il se réservait le droit de formuler à tout moment les protestations qui lui paraîtraient justifiées. L'objection essentielle du CFNU portait sur la disposition, absolument inacceptable à ses yeux, obligeant les prisonniers à assister aux séances d'information, quelles que fussent leurs intentions. Par la suite, la majorité de la CNR a appuyé cette opinion, en dépit des vives objections des Polonais et des Tchécoslovaques.

33. Le 5 octobre, le général Clark a adressé au général Thimayya une communication dans laquelle il précisait une fois de plus la position du CFNU touchant le principe de la liberté de choix. Il écrivait notamment : "Le Commandement des forces des Nations Unies, qui a poursuivi pendant plus d'un an la lutte en Corée au prix de lourds sacrifices pendant qu'à Panmunjom nos négociateurs s'efforçaient de parvenir à un armistice honorable qui consacrerait le principe du libre choix de leur sort pour les prisonniers des deux parties, ne peut aujourd'hui accepter que ce principe soit abandonné ou compromis. Il ne peut davantage admettre, alors que les prisonniers se trouvent sous l'autorité de la Commission neutre de rapatriement, que l'on recoure, directement ou indirectement, à la force ou à la pression

pour le couvert du principe du libre choix<sup>2</sup>." Réaffirmé Hull, qui a pris le commandement peu après, a réaffirmé la position du CFNU dans sa première communication officielle au général Thimayya. Il y déclarait notamment : "En prenant le commandement du CFNU, j'estime qu'il convient, dès le début de ma prise de fonctions en Extrême-Orient, de définir brièvement mais nettement la ligne de conduite générale que j'entends suivre pour ce qui est des responsabilités que nous imposent, à l'un comme à l'autre, la gravité et la complexité de la situation. J'ai lu et approuvé sans réserve la lettre que le général Clark vous a adressée le 5 octobre. Je pense pouvoir vous rendre service non seulement en réaffirmant, comme nouveau commandant du CFNU, que je suis la ligne de conduite générale adoptée jusqu'ici par le CFNU, mais aussi en vous assurant que je comprends les grandes difficultés qui vous confrontent et que je suis décidé à vous appuyer et à vous aider dans tous les cas et de toutes les manières possibles<sup>3</sup>."

34. Les communistes n'ont pu trouver de nouvelles raisons de différer l'ouverture des séances d'information et, le 15 octobre, ils ont adressé à la CNR une première requête pour l'organisation d'une séance d'information destinée à 1.000 prisonniers chinois. Tout d'abord, les prisonniers ont refusé de quitter leurs îlots, mais, après une "démonstration de force" des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers, les occupants d'un îlot, au nombre de 500 environ, se sont rendus aux emplacements désignés. Les résultats de cette première journée annonçaient la tendance qui s'est manifestée durant toute la période des explications, puisque 10 Chinois seulement ont demandé à être rapatriés. Le lendemain, les prisonniers de guerre coréens que les communistes avaient réclamés ont refusé de quitter leur îlot. Le 17 octobre, 500 Chinois environ ont assisté aux séances d'information, mais 9 d'entre eux seulement ont demandé à être rapatriés. La semaine suivante, le Commandement de l'APC et des VPC, qui espérait évidemment que le pourcentage de rapatriés coréens serait plus élevé, a exigé que les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers fassent sortir les prisonniers coréens de leurs îlots, au besoin par la force. Lorsque la CNR a fait observer que les Coréens refusaient d'assister aux séances d'information et a recommandé d'organiser de préférence des séances d'information pour les prisonniers chinois, les communistes ont repoussé cette proposition et les séances d'information ont été suspendues.

35. Enfin, le 31 octobre, un premier groupe de prisonniers coréens a accepté d'assister aux séances d'information. Sur les 459 prisonniers qui ont participé aux entretiens, 21 seulement ont opté pour les communistes. Dès ce moment, les communistes se sont acharnés à trouver des excuses qui puissent expliquer leur impuissance à rallier à leur cause leurs anciens militaires. Il semble qu'ils aient enfin compris qu'ils ne pouvaient plus compter amener un nombre important de prisonniers à modifier leur attitude.

36. Entre le 15 octobre et le 23 décembre — dernier jour des explications — les communistes ont organisé des séances d'information destinées aux prisonniers de guerre anticommunistes pendant dix journées seulement. Ils ont passé le reste du temps à formuler des accusations: le CFNU exerçait un contrôle dans les camps par ses agents, la CNR était incapable de s'acquitter de ses fonctions, les troupes indiennes chargées de la garde

<sup>2</sup> Voir annexe I, lettre No 4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, lettre No 6.

des prisonniers ne tenaient pas à remplir leur mission; de plus, ils ont cherché en vain, à plusieurs reprises, à amener la CNR à recourir à la force. Ils ont usé de procédés dilatoires, demandant par exemple que des prisonniers chinois soient amenés aux séances d'information pour exiger immédiatement après leur remplacement par des prisonniers coréens ou gardant les prisonniers dans les tentes réservées aux explications au-delà du temps prévu; leur but était de faire traîner les choses en longueur afin de justifier par avance leur insistance sur une prolongation de la période des explications au-delà des 90 jours prévus. Au cours du mois de novembre, les communistes ont demandé à maintes reprises la séparation des prisonniers de guerre, tout en sachant pertinemment que cette séparation était impossible tant que l'on n'aurait pas donné d'explications à un nombre de prisonniers suffisant pour permettre de réserver un îlot à cette fin. Ils ont continué ces manœuvres jusqu'au 23 décembre, date à laquelle, suivant les dispositions formelles du mandat, la CNR a clos la période d'explications.

37. Les séances d'information du CFNU destinées aux prisonniers coréens du camp nord ont commencé le 2 décembre et se sont poursuivies jusqu'au 11 décembre. L'ordre dans lequel elles se sont déroulées contrastait avec le désordre qui avait caractérisé les séances d'information des communistes. De toute évidence, les Coréens qui ne voulaient pas être rapatriés avaient été catéchisés et on leur avait appris à chercher l'occasion de placer des arguments politiques. Lorsqu'ils se sont aperçus que les informateurs du CFNU s'intéressaient uniquement à leurs intentions touchant leur rapatriement et non à leurs opinions politiques, ils ont paru déçus et mortifiés. Quoi qu'il en soit, les prisonniers du camp nord qui ne voulaient pas être rapatriés ont refusé, le 11 décembre, d'assister à de nouvelles séances d'information. Le 23 décembre, le CFNU a fait une dernière tentative, en s'adressant aux prisonniers qui ne voulaient pas être rapatriés, au moyen de haut-parleurs installés sur le pourtour de leur îlot, pour leur rappeler que cette journée était la dernière de la période d'explications et qu'ils devaient mûrement réfléchir à la question du rapatriement avant de prendre une décision définitive.

38. A la fin de la journée du 23 décembre qui marquait la fin de la période des explications pour les prisonniers de guerre des deux parties, les résultats obtenus étaient les suivants :

	<i>PG ayant assisté aux séances d'information</i>	<i>PG ayant demandé à être rapatriés</i>
Chinois .....	2.014	90
Coréens du Nord.....	1.210	47
Coréens du Sud.....	255	0
Américains .....	0	0
Britanniques .....	0	0

### **IX. — Allégations communistes concernant le contrôle exercé par des "agents" du CFNU**

39. Le thème principal de la propagande communiste — à savoir que le CFNU "retient de force" les militaires du Commandement de l'APC et des VPC tombés en captivité en employant des "agents" apostés dans les îlots de prisonniers de guerre — a été développé au cours des réunions de la CNR avant même que les observateurs n'aient eu l'occasion d'exercer leurs fonctions à l'égard des prisonniers. Le 10 septembre, les délégués tchécoslovaque et polonais ont déclaré qu'il

fallait "aviser" les organisations de prisonniers qui s'étaient constituées avant la prise en charge par la CNR en isolant les "représentants", sinon "l'œuvre future de la Commission serait compromise, "pour ne pas dire vouée à l'échec". Le 20 septembre, le délégué tchécoslovaque "a demandé . . . que l'on prenne immédiatement des mesures . . . pour supprimer les organisations existant à l'intérieur des camps . . . identifier et isoler les agents secrets et les meneurs".

40. Le Commandement de l'APC et des VPC a réitéré cette allégation devant la CNR, prétendant que c'était au CFNU qu'incombait la responsabilité de l'échec des explications. Ses représentants ont déclaré que "les obstacles . . . à la présence des prisonniers de guerre aux séances d'information . . . étaient suscités par les agents spéciaux de Tchang et de Rhee, à l'instigation de la partie qui détenait initialement ces prisonniers".

41. Les accusations mensongères selon lesquelles le CFNU était en rapport avec les organisations de prisonniers de guerre ont été renouvelées à maintes reprises pendant les mois qui ont suivi, tant à Panmunjom que par l'intermédiaire des moyens d'information communistes. Il est naturel que des prisonniers, que trois ans de vie en commun avaient rapprochés et qu'unissaient les liens étroits de la communauté d'intérêts et de la haine de l'oppression, aient préféré rester groupés pendant les journées décisives qui ont immédiatement précédé leur libération; mais le CFNU a catégoriquement réfuté l'allégation selon laquelle il était en rapports, de quelque manière que ce fût, avec ces organisations. Les agents que les communistes avaient eux-mêmes glissés dans les rangs des prisonniers ont été utilisés après avoir "opté pour le rapatriement", pour faire des déclarations soigneusement élaborées qui répétaient les accusations relatives aux agents spéciaux et qui n'ont jamais été étayées d'aucune preuve.

42. C'est dans une lettre adressée à la CNR<sup>4</sup> en réponse à une protestation officielle motivée par la découverte dans un entrepôt indien d'un poste récepteur de radio, destiné selon toute apparence aux prisonniers de guerre du camp sud que le CFNU a pris position. Dans cette lettre, il était dit notamment : "Une activité de ce genre est absolument contraire à la politique du CFNU . . . J'ai pu m'assurer qu'aucun service du CFNU n'avait établi ou n'essayait d'établir de source de renseignements dans les camps indiens, nord ou sud; . . . nous ne possédions que très peu de renseignements . . . en dehors des renseignements que nous communiquent nos observateurs officiels et notre personnel de liaison . . ."

43. Cette position a été confirmée le 3 janvier lorsque le CINCUNC, dans une lettre adressée à la CNR et qui commentait un premier rapport publié par les délégués indien, polonais et tchécoslovaque, déclarait : "Le Commandement des forces des Nations Unies oppose un démenti catégorique à toute insinuation selon laquelle nous aurions essayé d'exercer un contrôle, si léger soit-il, sur les prisonniers du camp sud en introduisant des agents provocateurs dans ce camp ou essayé d'y établir un réseau secret d'espionnage quelconque<sup>5</sup>." On ne peut guère donner qu'une interprétation à ces accusations : elles représentent une vaine tentative pour expliquer comment les communistes n'ont pu persuader qu'un nombre assez peu important de prisonniers de demander leur rapatriement.

<sup>4</sup> *Ibid.*, lettre No 9.

<sup>5</sup> *Ibid.*, lettre No 11, par. a.

## A. — Dates d'expiration des délais

44. Vers la fin de septembre, alors que la CNR n'était en fonctions que depuis quelques semaines, une autre question délicate s'est posée qui devait par la suite fournir une des principales controverses entre le CFNU et les communistes. Pendant la période de négociation des dispositions du mandat, le CFNU avait insisté sur la nécessité d'arrêter définitivement la date à laquelle cesseraient l'internement des prisonniers qui ne voulaient pas être rapatriés; grâce à cette insistance, des délais précis sont inscrits dans cet instrument, où il est dit notamment au paragraphe 8: "dans les quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où la CNR aura pris sous sa garde les prisonniers . . . les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants [auront] la faculté et les moyens . . . [d'informer] de leurs droits tous les prisonniers de guerre . . . [et les renseigner] en particulier sur la pleine liberté qu'ils ont de rentrer dans leurs foyers . . ." Au paragraphe 11, on lit: "A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde . . . les représentants . . . n'auront plus accès auprès des prisonniers et la Conférence politique . . . sera saisie de la question du sort des prisonniers . . . [cette conférence] s'efforcera de régler cette question dans un délai de trente jours, pendant lesquels la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers . . ." On lit plus loin que, "dans un délai de cent vingt jours", la Commission neutre de rapatriement "déclarera officiellement . . . qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil . . ." de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure.

45. Le CFNU s'est invariablement opposé à toute tentative visant à fausser le sens de ces dispositions précises en leur faisant exprimer autre chose que l'obligation de cesser les explications à l'expiration d'un délai de 90 jours et de libérer complètement les prisonniers dans les 120 jours à compter de la date de prise en charge par la CNR. Ces vues du CFNU ont été réaffirmées à maintes reprises. La CNR a reconnu que toute modification des dates d'expiration des délais dépassait ses pouvoirs et qu'il ne pourrait y être procédé qu'en vertu d'un accord entre les deux Commandements intéressés. Le CFNU a défini sa position dans une lettre du 15 octobre, où il déclarait que si la convocation d'une conférence politique pouvait souffrir quelque retard, cette circonstance ne pouvait réagir en aucune manière sur l'activité de la CNR ni modifier les délais de garde des prisonniers, fixés respectivement à 90 et 120 jours. La réunion d'une conférence politique ne pouvait, en fait, avoir aucun rapport avec la question, si ce n'est la faculté laissée à cette conférence — au cas où elle siégerait entre le 23 décembre et le 22 janvier — de décider d'examiner la question des prisonniers de guerre. En dépit de l'opposition violente et soutenue des communistes, la CNR, conformément aux dispositions du mandat, a cessé les explications le 23 décembre, clôturant ainsi les deux premières périodes prévues par le plan chronologique pour la garde des prisonniers de guerre.

## XI. — Evolution de la situation après le 23 décembre

46. Dès que les explications eurent cessé, la propagande communiste a immédiatement intensifié ses attaques contre tous les organismes intéressés, cherchant

à faire pression pour prolonger les explications et reculer les dates de fin de garde et pour établir un lien entre la question des prisonniers de guerre et la Conférence politique. Les communistes se sont servis à ces fins des délégués polonais et tchécoslovaque à la CNR, de leurs propres représentants à la CMA et de leur propagande radiodiffusée. Un point ne laissait aucun doute: les communistes se sentaient contraints de justifier l'échec de leurs explications. En outre, ils savaient que les milliers de prisonniers auxquels on avait assuré qu'ils seraient libérés le 23 janvier s'évaderaient s'ils venaient à découvrir que la CNR avait la moindre intention de les garder indéfiniment. Peut-être, les communistes ont-ils pensé que pareille évasion leur fournirait de nouvelles chances de se tirer d'embarras. Les violences et l'effusion de sang qui s'ensuivraient n'ont pas paru les préoccuper. De son côté, le CFNU maintenait opiniâtement son refus de violer l'accord relatif aux prisonniers de guerre et de renier les promesses faites à ces derniers.

47. Le 28 décembre, la CNR a remis au CFNU un premier rapport préparé par les Indiens, les Polonais et les Tchécoslovaques, ainsi qu'un rapport minoritaire rédigé par les Suédois et les Suisses. Les auteurs du rapport majoritaire expriment l'espoir que le CFNU "examinera avec le plus grand soin la meilleure manière de régler le sort des prisonniers de guerre, en respectant les objectifs fondamentaux qu'énonce le mandat de la Commission"<sup>6</sup>. Le rapport des Suédois et des Suisses avait pour objet de présenter un résumé sincère et circonstancié de l'évolution de la situation à la CNR. Par contre, le rapport majoritaire renfermait de nombreuses allégations dénuées de preuves concernant la contrainte exercée sur les prisonniers par des "agents du CFNU", mais passait pratiquement sous silence l'activité, établie de façon certaine, que le Commandement communiste avait déployée en vue de saboter les explications. Dans ses déclarations, la propagande communiste a eu grand soin de ne pas insister sur la version des Suédois et des Suisses et s'est efforcée de faire passer l'autre rapport pour un exposé fidèle de l'opinion de la Commission.

48. Le 3 janvier, le CINCUNC<sup>7</sup> a fait connaître ses vues dans une lettre adressée à la CNR par laquelle il indiquait qu'à son avis le rapport rédigé par les Suédois et les Suisses était beaucoup plus objectif et circonstancié et exposait mieux l'activité de la CNR. Afin de préciser nettement la position du CFNU sur certains points essentiels, il a souligné une fois de plus que:

a) Le CFNU opposait un démenti catégorique à toute insinuation selon laquelle il aurait essayé d'exercer un contrôle quelconque, si léger soit-il, sur les prisonniers du camp sud en introduisant des agents provocateurs dans ce camp ou essayé d'y établir un réseau secret d'espionnage quelconque.

b) Les causes primordiales de l'échec des explications étaient la forte déception éprouvée par les communistes en constatant qu'un pourcentage infime seulement de leurs prisonniers leur revenait après les séances d'information; les manœuvres dilatoires, notamment les demandes déraisonnables concernant les moyens mis à la disposition des prisonniers, le refus d'accepter, chaque jour, un nombre raisonnable de prisonniers volontaires aux séances d'information, et le refus d'utiliser le

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 18*, Premier rapport, lettre d'envoi.

<sup>7</sup> Voir annexe I, lettre No 11.

temps prévu pour les explications tant que la CNR et les Autorités indiennes n'auraient pas accédé à toutes leurs demandes, dont certaines tendaient à l'emploi de la force, et à d'autres mesures impraticables.

c) Le CFNU approuvait la ferme décision prise par les délégations de l'Inde, de la Suède et de la Suisse d'interdire l'usage de la force contre des prisonniers sans défense.

d) Le CFNU ne pouvait accepter aucune autre proposition visant à changer la date du 22 janvier, qui était le dernier jour où les prisonniers confiés à la garde de la CNR pouvaient se voir refuser leur liberté.

e) Après avoir été libérés le 23 janvier à 0 h. 1, les prisonniers devraient être acheminés en ordre, par groupes d'un effectif raisonnable et être reçus par le CFNU, qui les aiderait à gagner le lieu où ils auraient choisi de s'établir.

49. Dans une communication ultérieure, datée du 2 janvier<sup>8</sup>, la CNR a demandé au CFNU de lui faire savoir si, à son avis, on pouvait poursuivre les explications, s'il était probable que la conférence politique se réunirait, si le CFNU accepterait d'entamer des négociations avec les communistes sur la question des prisonniers non rapatriés et s'il était d'accord pour continuer à faire assurer la garde des prisonniers par les Autorités indiennes (après le 23 janvier).

50. Le 6 janvier, le CINCUNC a répondu à cette communication<sup>9</sup>. Le CINCUNC avait déjà clairement défini sa position dans sa lettre du 3 janvier; mais, afin d'écartier toute possibilité de doute ou de malentendu, il a rappelé que:

a) Le CFNU ne pouvait accepter une réouverture ou une continuation des séances d'information.

b) Il n'était pas en mesure de donner un avis autorisé sur la réunion de la conférence politique, mais il était extrêmement improbable que cette conférence pût se réunir avant le 23 janvier.

c) Le CFNU estimait que rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers avec les communistes sur la question des prisonniers de guerre, étant donné que le mandat visait nettement à empêcher que l'une ou l'autre des parties ne compromît l'objectif essentiel, lequel était d'éviter que les prisonniers ne fussent maintenus indéfiniment en captivité.

d) Les fonctions des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prenaient fin le 23 janvier. Après le 21 février, date de la dissolution de la CNR, la présence des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ne serait plus requise.

51. Le 14 janvier, la CNR a adressé au CFNU<sup>10</sup> une autre communication dans laquelle, après avoir exposé les vues des deux parties et de la Commission, elle a proposé de demander aux deux parties d'accepter de reprendre, à partir du 20 janvier à 9 heures, la garde des prisonniers de guerre que les parties avaient remis à la CNR. Dans sa réponse, datée du 16 janvier<sup>11</sup>, le CINCUNC a rappelé sa position, à savoir que les communistes portent la responsabilité de l'échec des séances d'information et que la CNR avait l'obligation solennelle de s'acquitter de ses devoirs et de rendre le statut de civil aux prisonniers de guerre le 23 janvier à 0 h. 1. Il ajoutait que, "en manquant à cette obligation, la Commission neutre de rapatriement se

soustrairait délibérément à ce qui est un important élément de son mandat et le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait approuver une action qui constituerait, de la part de la Commission neutre de rapatriement un manquement". Toutefois, le général Thimayya ayant déclaré son intention de libérer les prisonniers de guerre à partir du 20 janvier, le CFNU devait obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort. La remise des prisonniers ne pourrait être considérée autrement que comme un manquement de la CNR à s'acquitter pleinement de ses devoirs, mais ce manquement ne porterait en aucune façon atteinte au droit des prisonniers de guerre d'être rendus à la vie civile le 23 janvier, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

52. La dernière mesure prise par le général Thimayya avant la libération des prisonniers a consisté à envoyer le 18 janvier<sup>12</sup> une autre lettre dans laquelle il soulignait qu'il avait l'intention de libérer les prisonniers à partir du 20 janvier et que toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort ne serait pas, de l'avis de la CNR, conforme au mandat. Dans une brève réponse<sup>13</sup>, le CINCUNC a rappelé au général Thimayya qu'il avait exposé clairement les vues et les intentions du CFNU le 16 janvier, et que ces vues et intentions n'avaient pas changé. Le CFNU était prêt à recevoir et à régler le sort des prisonniers de guerre libérés par la CNR le 20 janvier ou immédiatement après l'expiration des pouvoirs de garde confiés à la CNR, soit le 23 janvier; mais, dans l'un ou l'autre cas, le 23 janvier à 0 h. 1, le CFNU s'acquitterait de l'obligation qu'il avait contractée de considérer que les prisonniers de guerre étaient parfaitement en droit de recouvrer leur liberté et de revenir à la vie civile.

## XII. — Libération des prisonniers de guerre placés sous la garde de la CNR

53. Le 20 janvier, vers 9 heures, les premiers prisonniers chinois libérés ont franchi la zone démilitarisée. Ils ont été suivis peu après par les premiers Coréens libérés. Chaque groupe a été accueilli par des représentants du CFNU, de la République de Corée et du Gouvernement de la République de Chine. On les a fait sortir de leurs îlots un par un, à une vingtaine de mètres de distance, les gardes indiens vérifiant leur nom d'après un état nominatif. Ceux qui voulaient retourner dans le camp communiste avaient ainsi une excellente occasion de le faire. Les Indiens ont dit à chacun des prisonniers qu'ils pouvaient, s'ils le voulaient, se rendre en direction du sud vers le CFNU. Une centaine seulement ont saisi la dernière occasion qui leur était offerte de choisir leur rapatriement — ce qui a porté le nombre des prisonniers qui ont demandé à retourner vers le nord pendant toute la période de garde de la CNR à 628, soit environ 3 pour 100 des prisonniers remis par le CFNU à la CNR. A la suite de ces opérations, dont l'organisation a été excellente et rapide, les derniers des 22.000 prisonniers coréens et chinois sont sortis de la zone démilitarisée peu après minuit, le 20 janvier. Dans l'après-midi du 21 janvier, environ 14.000 Chinois se sont embarqués pour Formose et près de 7.600 Coréens étaient en route vers des centres d'accueil construits auparavant en Corée centrale.

<sup>8</sup> *Ibid.*, lettre No 10.

<sup>9</sup> *Ibid.*, lettre No 12.

<sup>10</sup> *Ibid.*, lettre No 13.

<sup>11</sup> *Ibid.*, lettre No 14.

<sup>12</sup> *Ibid.*, lettre No 15.

<sup>13</sup> *Ibid.*, lettre No 16.

54. Pendant la période de libération des prisonniers, les communistes se sont contentés de lancer par radio de fortes offensives de propagande. Dans la nuit du 19 janvier, ils ont lancé par haut-parleurs, d'un point situé le long de la ligne de démarcation près du pourtour du camp sud, des appels, des menaces et des revendications. Par certaines déclarations, ils ont averti les prisonniers que, s'ils se dirigeaient vers le sud, ils risquaient l'emprisonnement et la mort. Ils ont accusé directement les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers d'exercer une contrainte. Toutefois, les tentatives communistes n'ont eu aucun résultat.

### XIII. — La situation au cours des journées du 22 et du 23 janvier

55. Une fois l'opération terminée, le CINCUNC a adressé une lettre de félicitations au Président de la CNR "pour l'humanité, l'excellente organisation et la rapidité" avec lesquelles les prisonniers coréens et chinois ont été remis au CFNU et il a déclaré que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient "mérité le respect et l'admiration" des militaires placés sous son commandement pour "la manière remarquable dont elles se sont acquittées" de leur mission<sup>14</sup>.

56. Le 22 janvier, peu après minuit, le CINCUNC a confirmé publiquement que les prisonniers coréens et chinois antérieurement détenus par la CNR avaient été rendus à la vie civile. Après avoir rappelé la décision du Président de la CNR de libérer ce personnel sur le territoire contrôlé par le CFNU, il a déclaré que "tous les prisonniers qui n'ont pas choisi d'être rapatriés ont le droit, maintenant que la période de cent vingt jours pendant laquelle ils devaient être placés sous la garde de la CNR a pris fin, d'être rendus à la liberté comme civils et de voir cette liberté respectée par les tiers. Le CFNU considère que ces anciens prisonniers ont maintenant le statut civil. A partir de 0 h. 1 le 23 janvier 1954, ils sont devenus des hommes libres"<sup>15</sup>.

57. Dans une seconde déclaration faite le 23 janvier, le CINCUNC, commentant les répercussions que la libération de milliers de soldats anticommunistes auraient dans le monde entier, a déclaré "... à partir de ce jour, les soldats de toutes les armées communistes savent en toute certitude qu'ils peuvent chercher et trouver un refuge dans le monde libre ..."

58. Dans le camp nord, la situation était très différente. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient, par un appel énergique, invité les communistes à accepter 21 Américains, un Britannique et environ 325 Coréens qui avaient refusé de se remettre sous le contrôle du CFNU. Les communistes ont rejeté cet appel. Conformément au mandat, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont rappelé les troupes qui gardaient le camp nord à minuit le 22 janvier. Les ex-prisonniers étaient laissés sans gardiens, leur sort restait indéterminé. Au cours d'une conférence tenue le 23 janvier au siège de la CNR, le général Thimayya a rejeté la demande du général nord-coréen Lee Sang Cho tendant à ce que les Autorités indiennes reprennent la garde des prisonniers procommunistes. Quelques jours plus tard, les communistes ont enfin accepté de recevoir les intéressés.

### XIV. — Anciens prisonniers de guerre accusés d'avoir commis des crimes pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement

59. Lorsque les prisonniers de guerre ont été placés sous la garde de la CNR, le 24 septembre 1953, le CFNU a cessé d'exercer sur eux toute autorité ou tout contrôle. Lorsque, le 20 janvier 1954, la CNR, au lieu de se conformer à l'obligation qu'elle avait assumée de continuer à assurer la garde des prisonniers de guerre jusqu'au 22 janvier à minuit, a prétendu les remettre au CFNU, elle a retenu 17 prisonniers accusés de meurtre. La CNR a aussi retenu une personne en qualité de témoin mais, en même temps, elle a remis 449 personnes dont le témoignage était considéré comme essentiel au procès des accusés qui était alors en cours.

60. En renvoyant ces prétendus témoins au CFNU, le général Thimayya, en sa qualité d'agent d'exécution de la CNR, a cherché à imposer comme condition au CFNU de ne pas libérer ces prisonniers afin qu'ils puissent comparaître au procès. Le CFNU a accepté que les intéressés lui fussent remis mais les dispositions de la Convention d'armistice lui interdisaient d'accepter qu'ils ne pussent être libérés. Comme on l'a vu plus haut, le CFNU avait précisé à la CNR, bien avant que celle-ci ne lui eût remis les prisonniers, quelle ligne de conduite il entendait suivre à cet égard. En facilitant le transfert des prisonniers, y compris celui des prétendus témoins, dans le pays de leur choix, le CFNU n'a fait que reconnaître qu'ils étaient en droit d'être libérés comme civils, le 23 janvier 1954.

61. Ces prétendus crimes ont été commis au moment où les prisonniers se trouvaient sous la garde et sous le contrôle de la CNR et des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers. Le CFNU a fait tout ce qui était en son pouvoir pour collaborer avec la CNR; sur la demande expresse de celle-ci, il a fourni des avocats pour assister les accusés. Il convient cependant de noter que, ce faisant, le CFNU n'a en aucune manière pris la défense de ces accusés.

62. Sept des accusés étaient des prisonniers chincis. En ce qui les concerne, le Commandement communiste a refusé de produire des témoins pour leur procès, comme l'avait demandé la CNR. Ces témoins étaient des prisonniers rapatriés dans les territoires placés sous le contrôle des communistes. En conséquence, le CFNU a reçu notification, le 28 décembre, que le procès de ces 7 Chinois avait été annulé.

63. Les 10 autres accusés étaient des Coréens et les 449 prétendus témoins que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient libérés le 20 janvier devaient vraisemblablement comparaître à leur procès en qualité de témoins à décharge. Le 10 février, le CFNU a été informé que le tribunal militaire que le Général commandant les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers avait convoqué pour juger les prisonniers avait été dissous le 8 février. Le 18 février, les 17 accusés ainsi qu'un prisonnier détenu avec eux en qualité de témoin ont été remis au CFNU. Les Chinois ont été rapidement transportés à Formose et les Coréens remis aux autorités de la République de Corée ainsi que les dossiers des affaires et les autres documents communiqués par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

64. Il appartient au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République de Corée de déterminer si, en vertu de leur législation nationale, ils peuvent poursuivre les accusés pour des crimes que ceux-ci

<sup>14</sup> *Ibid.*, lettre No 20.

<sup>15</sup> Voir annexe L.

auraient commis alors qu'ils étaient sous la garde de la CNR. En communiquant à ces gouvernements les dossiers qu'il avait reçus des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, le CFNU écrivait : "... les dossiers et les recommandations fournis par la Commission neutre de rapatriement vous sont remis pour vous permettre de prendre toutes les dispositions que vous estimeriez devoir adopter dans le cadre des lois en vigueur afin de juger équitablement ces affaires".

65. L'annexe H contient un résumé chronologique des principaux événements relatifs à cette affaire ainsi qu'un exposé plus complet de la position du CFNU.

### **XV. — PG ayant exprimé le désir de se rendre dans un pays neutre**

66. Le paragraphe 11 de l'accord sur les prisonniers de guerre dispose notamment que "... selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la Commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute". Ainsi l'assistance accordée aux intéressés par la CNR devait prendre fin le 21 février.

67. Le 30 janvier 1954, le Président de la CNR a fait savoir au Général commandant le 1er corps d'armée qu'environ 64 PG détenus par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient exprimé le désir de se rendre aux Etats-Unis, qu'il avait expliqué à ces prisonniers que les Etats-Unis n'étant pas un pays neutre, le texte du paragraphe 11 du mandat ne permettait pas d'envisager leur transfert dans ce pays, mais que ces PG avaient déclaré qu'ils ne voulaient se rendre ni dans la République de Corée ni à Formose. Dans la même communication, le Président de la CNR indiquait qu'il avait déclaré à ces prisonniers que s'ils ne choisissaient pas un pays neutre au lieu d'un pays belligérant, il serait forcé de les emmener dans l'Inde et de demander au Gouvernement indien de disposer de leur sort ou de les remettre à cette fin à la garde du CFNU. Les prisonniers ont accepté alors de se rendre dans un pays neutre, Membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un officier général du CFNU leur confirme qu'on les enverrait dans un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies qui ne serait ni la République de Corée ni le territoire du Gouvernement de la République de Chine. Le Président de la CNR demandait ensuite au CFNU s'il était disposé à donner aux prisonniers des assurances de ce genre.

68. En réponse à cette communication, le CFNU a déclaré qu'il était disposé à prêter à la CNR et à la Croix-Rouge indienne toute l'assistance en son pouvoir jusqu'à la dissolution de la CNR, le 21 février, mais que le texte du paragraphe 11 du mandat ne lui conférait aucune responsabilité à cet égard. Le CFNU ne pouvait en conséquence se porter garant de l'attitude que prendraient les gouvernements des pays neutres touchant le sort des prisonniers si la CNR ou la Croix-Rouge indienne s'adressaient à eux. Si donc au 21 février, la CNR et la Croix-Rouge indienne n'avaient pas encore pris tous les arrangements nécessaires pour transférer ces prisonniers dans des pays neutres de leur choix, il paraîtrait normal que la Croix-Rouge indienne poursuive ses efforts jusqu'à ce que la situation de ces prisonniers soit définitivement réglée.

69. Le 4 février, le Président de la CNR a fait savoir au CFNU que 2 anciens prisonniers sud-coréens et 86 anciens prisonniers nord-coréens et chinois, (74 Coréens et 12 Chinois), qui avaient exprimé le désir d'aller dans des pays neutres, avaient accepté de se joindre au premier détachement des troupes indiennes qui quitterait Inchon pour l'Inde le 8 février.

Le même jour, 15 anciens prisonniers nord-coréens ont été remis au CFNU: ils avaient tout d'abord exprimé le vœu d'aller dans des pays neutres puis étaient revenus sur leur décision. Le 4 février également, le Président de la CNR a fait savoir au CFNU que si, avant leur embarquement pour l'Inde, d'autres anciens prisonniers changeaient d'avis et demandaient aussi à être remis au CFNU, le CFNU en serait dûment avisé.

70. Le CFNU croit savoir que, le 6 février encore, les communistes s'obstinaient à interdire à 2 Sud-Coréens qui se trouvaient alors dans le camp indien nord de pénétrer dans le camp indien sud afin de se joindre au détachement indien qui allait rentrer dans son pays. Il semble qu'ils aient été néanmoins relâchés et qu'ils aient quitté la Corée avec le premier détachement des troupes indiennes qui a quitté Inchon, c'est-à-dire en même temps que les autres anciens PG qui voulaient aller dans des pays neutres.

71. Le CFNU pensait qu'en dehors des contacts établis avec la Suède et la Suisse par l'intermédiaire de leur délégués à la CNR, celle-ci n'avait fait aucune démarche auprès des pays neutres pour régler le sort des PG qui voulaient se rendre dans des pays neutres.

72. Les 88 anciens PG (dont 76 Coréens et 12 Chinois) ont débarqué à Madras, le 21 février, avec le détachement des troupes indiennes. Ils bénéficient actuellement de la protection du Gouvernement indien qui a prié le Secrétaire général de l'ONU de demander aux pays neutres quels sont ceux d'entre eux qui seraient disposés à accueillir ces prisonniers.

### **XVI. — Retour des troupes indiennes dans leur pays et dissolution de la CNR**

73. Le 18 février, la CNR, passant outre aux protestations des délégués polonais et tchécoslovaque, a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait qu'elle serait: "dissoute le 21 février 1954 à 24 heures". La CNR a publié un dernier rapport d'activité. De nouveau l'unanimité n'a pu être obtenue: les délégués suisse et suédois ont exprimé un avis opposé à celui de la majorité et qui est reproduit dans des notes de bas de page et dans une déclaration séparée où ils exposent leurs conclusions.

74. Pour organiser le départ des troupes indiennes, le CINCUNC a offert de fournir les bateaux nécessaires en les empruntant au CFNU. A la suite de plusieurs entretiens, le général Thimayya a fait savoir au CINCUNC que le Gouvernement indien assurerait le transport par mer des troupes et du matériel. Le 23 février, tout le personnel indien de la CNR et des Autorités chargées de la garde des prisonniers avait quitté la Corée.

75. Le 19 février, le président Eisenhower a adressé au premier ministre Nehru le message suivant:

"Monsieur le Premier Ministre,

"Au moment où la mission des troupes indiennes touche à sa fin en Corée, je tiens à vous dire combien mes compatriotes et moi-même savons gré aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de l'œuvre qu'elles ont accomplie.

“Aucune unité ne s’est, au cours des dernières années, chargée, en temps de paix, d’une mission plus délicate et plus lourde que celle qui attendait les troupes indiennes en Corée. Des mois d’emprisonnement et d’inquiétude avaient rendu la grande majorité des prisonniers remis à la garde des troupes indiennes extrêmement nerveux et instables. Les officiers et les soldats indiens sous les ordres de deux chefs de valeur, les généraux Thimayya et Thorat, ont fait preuve d’un tact, d’une impartialité et d’une fermeté

exemplaires: ils ont fait renaître la confiance et ont ainsi largement contribué à apaiser les craintes et les inquiétudes des prisonniers. Ces officiers et leurs hommes ont accompli une œuvre digne des nobles traditions de l’armée indienne: ils méritent les plus grands éloges.

“Je vous prie d’agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

“(Signé) Dwight D. EISENHOWER”



## ANNEXE A

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Exposé de la situation, conférences avec le personnel de la CNR

1. *Références.* — Aux termes des paragraphes 1 et 2 du mandat, la CNR est composée des délégués de la Suède, de la Suisse, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Inde, le représentant de ce pays exerçant les fonctions de Président et d'agent d'exécution.

#### 2. 7 août 1953

Première réunion du CFNU avec le premier détachement de la délégation indienne, conduit par M. R. K. Nehru. Les entretiens portent sur les questions suivantes :

a) Détails de l'appui logistique à fournir à la CNR et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

b) Exposé complet de la situation des PG : position du CFNU vis-à-vis du mandat de la CNR, historique de l'affaire des PG anticommunistes, efforts entrepris par le CFNU au cours des opérations de triage pour convaincre le PG de rentrer dans leur pays, crainte des PG touchant leur transfert dans la zone démilitarisée, contrainte physique et morale exercée contre eux par les communistes, craintes des PG touchant les entretiens particuliers et leur identification et méfiance qu'ils ressentent à l'endroit des Polonais et des Tchécoslovaques.

c) Mesures prises par le CFNU pour réduire les risques d'incidents violents, orientation préalable au sujet du mandat de la Commission, obligation qui incombe à la CNR d'empêcher le recours à la force ou à la contrainte, et notamment nécessité d'une garantie de l'Inde assurant aux PG la liberté de choix, et désir

sincère et sans réserves du CFNU de faciliter à la CNR et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers l'accomplissement de leur mission.

3. a) 9 août. — Le premier détachement de la délégation indienne arrive en Corée. Au cours de ses discussions avec la délégation du CFNU à la CMA les problèmes actuels des PG sont exposés en détail.

b) 14 août. — Le premier détachement de la délégation indienne regagne Tokyo.

c) 15 août. — M. R. K. Nehru reconte de nouveau le Chef d'état-major, avec lequel il examine encore l'attitude des PG.

4. 4 septembre. — Le général Thorat propose au CFNU de distribuer aux PG des deux parties qui ne veulent pas être rapatriés une déclaration rédigée par lui, assurant les prisonniers qu'ils seront traités avec équité et impartialité par les Autorités indiennes. Le CFNU transmet ce message aux communistes par l'intermédiaire de la délégation du CFNU à la CMA et le diffuse dans les camps placés sous son autorité par radio et par tracts (portant la signature et la photographie du général Thorat).

5. 8 septembre. — Un groupe conduit par le général Thimayya, M. Daeniker (Suisse), M. Stenstrom (Suède), accompagnés de leurs principaux adjoints, se réunit au QG du CINCUNC avant de partir pour la Corée en vue de la réunion de la CNR. Les participants examinent la situation et s'attachent de nouveau aux difficultés relatives aux PG anticommunistes chinois et coréens.

## ANNEXE B

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Transfert des PG anticommunistes dans la zone démilitarisée; remise de ces PG aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et problème posé par la présence d'observateurs

1. *Référence.* — Aux termes du paragraphe 4 du mandat, tous les PG qui n'auront pas "exercé leur droit à rapatriement" seront remis à la CNR, au plus tard dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice.

2. 8 septembre 1953. — Le départ de l'île de Cheju s'effectue dans le calme et les prisonniers font preuve d'un bon moral.

3. 10 septembre. — Le premier groupe arrive au centre d'accueil dans la zone démilitarisée et aussitôt qu'ils aperçoivent les observateurs et les interprètes communistes (dont la CNR avait autorisé la présence), les prisonniers se livrent à des actes de violence. Les communistes sont injuriés et attaqués à coup de pierres. Des incidents semblables se produisent les jours sui-

vants. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers demandent que l'on réduise le contingent journalier de PG qui, d'un commun accord, avait été antérieurement fixé à 3.000.

#### 4. 12 septembre

a) Craignant de devoir interrompre les opérations de transfert et de ne pouvoir ainsi remettre tous les prisonniers avant la date du 25 septembre prévue dans le mandat, le Chef d'état-major du CFNU adresse au général Thimayya une lettre dans laquelle il cite les incidents survenus, souligne que pour le CFNU, l'opération de remise des prisonniers est un transfert automatique qui concerne le CFNU et les Autorités indiennes et fait observer que les troupes indiennes auraient intérêt à ce que les observateurs n'y assistent pas.

b) Le Général commandant la zone des étapes de Corée adresse également au général Thimayya une lettre dans laquelle il examine à son tour les causes des incidents, indique que les prisonniers risquent de perdre toute confiance dans les troupes indiennes chargées de les garder et signale qu'il ne sera peut-être pas en mesure d'achever le transfert des PG. Il recommande d'interdire désormais aux communistes d'assister à la remise des PG aux Autorités indiennes et de participer à l'opération.

c) Dans un message au CINCUNC, le Général commandant la zone des étapes de Corée examine par le menu les difficultés auxquelles le transfert a donné lieu et souligne qu'il a fait personnellement plusieurs démarches auprès du général Thimayya — et qu'en particulier il s'est rendu chez lui la veille de la première opération de transfert — pour lui recommander vivement d'interdire aux communistes l'accès de la zone de réception.

d) Paraissant reconnaître que des changements de méthode s'imposent, le général Thimayya examine dans une lettre au CFNU la manière dont les opérations de transfert se sont déroulées les 10 et 11 septembre et fait savoir que la CNR a demandé aux Commandements des deux parties de consentir à ne pas envoyer d'obser-

vateurs pendant que la CNR prendrait en charge les prisonniers.

5. 14 septembre. — L'UNCREG accepte cette proposition et recommande d'interdire non seulement aux observateurs mais aussi à l'ensemble du personnel de l'autre partie d'assister à la remise des PG. Cette recommandation a été faite parce qu'il était difficile de distinguer parmi les communistes ceux qui étaient observateurs, correspondants de presse, chauffeurs, etc.

6. (NOTE — Les événements des jours suivants n'ont guère contribué à réduire le nombre des observateurs proprement dits. Les Autorités indiennes ont changé d'avis plusieurs fois, elles ont annoncé au CFNU que le nombre des assistants serait limité à cinq, puis que chacune des parties ne pourrait être représentée que par dix correspondants de presse. Les communistes ont utilisé comme observateurs tout le personnel présent, chauffeurs compris. De toute manière, les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ont maintenu les communistes suffisamment à l'écart pour qu'ils ne puissent être attaqués à coups de pierres. Après avoir établi avec les Autorités indiennes un nouveau plan de transfert, le CFNU est parvenu à leur remettre les derniers prisonniers coréens et chinois le 24 septembre.)

## ANNEXE C

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Points de vue du CFNU touchant l'élaboration du règlement des séances d'information

1. *Référence.* — Aux termes de l'alinéa d du paragraphe 8 du mandat, "la Commission neutre de rapatriement adoptera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information . . .".

2. 19 septembre 1953. — Dans une communication adressée au CFNU, la CNR demande à connaître les vues de cet organisme afin de lui permettre de formuler les dispositions et les détails techniques nécessaires à l'organisation des séances d'information et des entretiens (voir annexe I, lettre No 1).

3. 21 septembre. — Dans sa réponse, le CFNU fait observer que son attitude se fonde sur l'intérêt des PG, et qu'il n'obéit à aucune considération nationale ou idéologique. A son sens, le principe essentiel est clairement énoncé au paragraphe 3 du mandat: on ne fera usage ni de la force, ni de la menace. Dans sa lettre, le CFNU appelle en outre l'attention sur certaines questions et notamment sur le droit du PG à répondre aux questions ou à garder le silence, sur son droit de refuser de se présenter devant les informateurs sans pour cela faire l'objet de représailles et sur la nécessité d'une disposition précisant que le prisonnier n'est pas tenu d'indiquer son choix par une déclaration orale ou écrite ou par une action quelconque (voir annexe I, lettre No 2).

4. 29 septembre. — Le règlement est publié (annexe I).

5. 2 octobre. — Après avoir minutieusement examiné la règlement, le CFNU adresse une protestation formelle à la CNR. Il tient à bien préciser que, s'il participe à ces explications et à ces entretiens, il se réserve le droit de formuler toutes les protestations qui lui paraîtront justifiées sur les divers aspects de la pro-

cedure. Le CFNU s'élève avant tout contre le fait que le prisonnier sera forcé d'assister aux explications, même contre son gré. Il constate que le règlement publié par la Commission tient compte de presque toutes les propositions que les communistes ont présentées à la CNR et qu'ils ont annoncées dans la presse et à la radio (voir annexe I, lettre No 3).

6. 7 octobre. — La CNR prend acte de la protestation du CFNU en l'assurant qu'elle comprend parfaitement le mandat qui lui est confié, dans sa lettre et dans son esprit. Elle soutient qu'elle est arrivée à ses propres conclusions après avoir tenu compte des propositions des deux parties. Elle affirme enfin qu'elle ne comprend pas pourquoi nous estimons que l'esprit du règlement est contraire à la disposition de son mandat qui exclut tout recours à la force ou à la menace.

7. (Ayant ainsi clairement défini sa position, le CFNU n'a pas jugé nécessaire de poursuivre ces échanges de vues.)

(Les notes suivantes concernent les conséquences de la mise en œuvre du règlement.)

8. 14 octobre. — Le CFNU apprend qu'au moment où le règlement a été communiqué aux prisonniers, ceux-ci ont manifesté en jetant des pierres contre les haut-parleurs et en faisant un vacarme tel qu'ils n'ont pu entendre lire le règlement.

9. 15 octobre. — Premières séances d'information des communistes destinées aux prisonniers chinois. Les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent faire une "démonstration de force" pour que les premiers prisonniers consentent à se rendre dans la zone des explications. Dix PG demandent à être rapatriés.

10. 16 octobre

a) L'UNCREG adresse une lettre à la CNR touchant certains problèmes relatifs aux séances d'information. Le Général commandant l'UNCREG signale certaines violations de pure forme, dues à un manque d'expérience inévitable au premier jour des explications. Il indique que ces irrégularités ont eu cependant pour conséquence de limiter le libre choix de chaque prisonnier; la CNR devrait les examiner et y porter remède.

b) Les communistes demandent que des Coréens soient envoyés à la séance d'information de la journée. Les prisonniers coréens refusent de quitter leurs îlots. Pas d'explications.

11. 17 octobre. — Séance d'information destinée aux PG chinois. Les informateurs communistes soumettent un prisonnier chinois anticommuniste à un interrogatoire de près de 3 heures. Le Général commandant l'UNCREG, estimant qu'il s'agit là d'une atteinte flagrante au principe de la liberté de choix des prisonniers, adresse une lettre de protestation à la CNR (voir annexe I, lettre No 7). Les prisonniers prennent à parti les informateurs et bon nombre d'entre eux refusent d'écouter les explications. Neuf PG demandent à être rapatriés.

12. 18 octobre. — Pas d'explications.

13. 19 octobre. — Pas d'explications.

14. 20 octobre. — Pas d'explications.

15. 21 octobre. — Pas d'explications. Un prisonnier américain du camp indien nord demande à être rapatrié.

16. 22 octobre. — Pas d'explications.

17. 23 octobre. — Pas d'explications.

18. 24 octobre. — Pas d'explications. Un Coréen du Sud, du camp indien nord demande à être rapatrié.

19. 25 octobre. — Pas d'explications.

20. 26 octobre. — Pas d'explications. Dans le camp indien nord, un Coréen du Sud demande à être rapatrié. Total des PG du camp indien nord qui ont demandé leur rapatriement à ce jour: un Américain, 2 Coréens du Sud. Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé leur rapatriement à ce jour: 58 Coréens, 101 Chinois.

21. 27 octobre. — Pas d'explications.

22. 28 octobre. — Pas d'explications.

23. 29 octobre. — Pas d'explications.

24. 30 octobre. — Pas d'explications.

25. 31 octobre. — Séance d'information pour des PG coréens; 21 d'entre eux demandent à être rapatriés. Total des prisonniers du camp indien sud rapatriés à ce jour: 79 Coréens, 101 Chinois.

26. 1er novembre. — Pas d'explications.

27. 2 novembre. — Pas d'explications.

28. 3 novembre. — Séance d'information pour des PG coréens. La CNR autorise les communistes à s'adresser par radio pendant une heure aux prisonniers qui se trouvent dans la zone des explications. Dix-neuf PG demandent à être rapatriés.

29. 4 novembre. — Séances d'information pour des PG chinois. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers rapportent que 206 prisonniers seulement ont participé à des entretiens particuliers et que 2 d'entre eux seulement demandent à être rapatriés. L'UNCREG signale que les informateurs communistes ne cherchent plus à convaincre "par la douceur".

30. 5 novembre. — Séances d'information pour des PG chinois. 136 d'entre eux seulement participent à des entretiens particuliers. La durée moyenne des explications est d'une heure vingt minutes, mais plusieurs séances se poursuivent pendant trois heures. Deux PG seulement demandent à être rapatriés. Les communistes demandent que des PG coréens soient envoyés aux séances d'information du 6 novembre.

31. 6 novembre. — A 3 h. 30, la CNR fait savoir à l'UNCREG que, contrairement aux renseignements donnés précédemment, les séances d'information de ce jour sont destinées aux PG chinois et non aux Coréens. Les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers ne parviennent pas à amener les PG demandés et à 12 h. 30, la CNR annonce qu'il n'y aura pas d'explications ce jour-là.

32. 7 novembre. — Pas d'explications.

33. 8 novembre. — Pas d'explications.

34. 9 novembre. — Pas d'explications.

35. 10 novembre. — Pas d'explications. Le général Thimayya déclare dans une conférence de presse que les séances d'information telles qu'elles ont eu lieu jusqu'à ce jour "ont définitivement abouti à une impasse". Il laisse entendre qu'il proposera à la CNR et aux Autorités indiennes d'utiliser une autre méthode pour déterminer si le reste des PG veulent ou ne veulent pas être rapatriés.

36. 11 novembre. — Pas d'explications.

37. 12 novembre. — Pas d'explications.

38. 13 novembre. — Pas d'explications.

39. 14 novembre. — Pas d'explications.

40. 15 novembre. — Pas d'explications. La CNR fait savoir à l'UNCREG que les communistes organiseront le 16 novembre des séances d'information destinées aux prisonniers coréens. On signale du camp indien nord qu'un Coréen du Sud demande à être rapatrié.

41. 16 novembre

a) Séances d'information pour les prisonniers coréens.

b) Les communistes ne font aucune émission par radio aux prisonniers avant les explications. Six PG demandent à être rapatriés.

c) A 10 heures, les communistes demandent à la CNR de faire venir des PG chinois aux séances d'explications du 17 novembre.

d) A 22 h. 30, les communistes demandent à la CNR de faire venir les prisonniers coréens qui n'ont pas entendu les explications le 16 novembre (îlot G.53).

e) Une famille de 4 personnes (dont 2 jeunes enfants) du camp indien nord demande à regagner le territoire contrôlé par le CFNU.

42. 17 novembre

a) A 2 heures, les communistes demandent de nouveau à s'adresser aux Coréens de l'îlot G.53.

b) A 3 h. 20, la CNR annonce qu'il n'y aura plus de séances d'information ce jour-là.

43. 18 novembre. — Pas d'explications.

44. 19 novembre. — Pas d'explications.

45. 20 novembre. — Pas d'explications.

46. 21 novembre

a) Pas d'explications.

b) L'UNCREG communique au CINCUNC les grandes lignes d'un plan pour l'organisation des séances

d'information destinées aux PG du CFNU qui ne veulent pas être rapatriés.

c) Répondant à l'UNCREG qui lui avait demandé le 11 novembre si elle autorisait 15 informateurs (5 Américains, 5 Britanniques, 5 Coréens) à exercer leurs fonctions dans le camp indien nord, la CNR déclare que le nombre des informateurs ne devra pas dépasser 5.

47. 22 novembre

a) Pas d'explications.

b) Total des PG du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 116 Coréens et 150 Chinois; tous ont regagné le territoire sous contrôle communiste.

48. 23 novembre

a) Pas d'explications.

b) Le général Thimayya exprime l'espoir que, lorsqu'il commencera ses séances d'information, le CFNU pourra faire donner des explications aux PG coréens, britanniques, et américains en une seule journée.

c) Le CFNU demande à la CNR de l'autoriser le plus rapidement possible à utiliser les services de quinze informateurs: 5 Coréens, 5 Américains et 5 Britanniques.

49. 24 novembre. — Pas d'explications.

50. 25 novembre. — Pas d'explications.

51. 26 novembre. — Pas d'explications.

52. 27 novembre. — Pas d'explications.

53. 28 novembre

a) Pas d'explications.

b) Le CINCUNC approuve le plan des explications soumis par l'UNCREG.

54. 29 novembre. — Pas d'explications.

55. 30 novembre

a) Pas d'explications.

b) Total des prisonniers du camp indien nord qui demandent à être rapatriés à ce jour: 6 Coréens et 1 Américain.

c) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 116 Coréens et 152 Chinois.

56. 1er décembre

a) Pas d'explications.

b) La CNR décide que le CFNU ne pourra envoyer plus de cinq informateurs à la fois.

57. 2 décembre

a) Le CFNU commence ses explications aux PG coréens qui ne veulent pas être rapatriés. Trente prisonniers participent à des entretiens; aucun d'entre eux ne demande à être rapatrié. D'après les rapports, les explications se déroulent dans l'ordre pendant toute la journée.

b) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

58. 3 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) Le CFNU fait donner des explications à 30 PG coréens qui ne veulent pas être rapatriés. Aucun de ceux-ci ne revient sur sa décision.

59. 4 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) A midi, les séances d'information destinées aux 30 Coréens du camp indien nord qui ne veulent pas être rapatriés prennent fin. Aucun prisonnier ne demande à être rapatrié. Des PG cherchent sans succès à prolonger la période d'explications. Les Coréens demandent que 40 PG soient envoyés aux séances d'explications du lendemain.

60. 5 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) Quarante Coréens du camp indien nord assistent aux séances d'information. Aucun d'entre eux ne demande à être rapatrié.

61. 6 décembre. — Pas d'explications.

62. 7 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) Trente Coréens du camp indien nord assistent aux séances d'information. Les prisonniers cherchent à entraver le cours des explications. Aucun d'entre eux ne demande à être rapatrié.

63. 8 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) Trente Coréens du camp indien nord assistent aux séances d'information. Aucun d'entre eux ne demande à être rapatrié.

64. 9 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG du camp indien sud.

b) Trente Coréens du camp indien nord assistent aux séances d'information. Aucun d'entre eux ne demande à être rapatrié.

c) Total des prisonniers du camp indien sud qui demandent à être rapatriés à ce jour: 123 Coréens et 157 Chinois.

65. 10 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud.

b) Trente Coréens du camp indien nord assistent aux séances d'information. Les prisonniers font la "grève sur le tas". A l'issue des explications, plusieurs d'entre eux doivent être emmenés hors des tentes par des gardes indiens. Aucun prisonnier ne demande à être rapatrié.

c) Le général Thimayya laisse entendre que les communistes reprendront peut-être prochainement les explications dans le camp indien sud.

66. 11 décembre

a) Pas de séances d'information pour les PG anti-communistes du camp indien sud. Les communistes demandent à la CNR de les autoriser à reprendre les explications le 12 décembre et, à cette fin, de convoquer 250 Coréens. Les PG refusent d'assister aux séances d'information. La CNR annonce à 16 h. 30 qu'aucune séance d'information n'aura lieu dans le camp indien sud le 12 décembre.

b) Dans le camp indien nord, les explications ont lieu en présence de 5 Coréens seulement qui recourent "à leur tactique dilatoire habituelle". Vingt-cinq autres PG qui devaient assister à la séance d'information refusent de s'y présenter. La séance d'information prend fin à 11 heures.

c) L'UNCREG demande que 30 Coréens du camp indien nord soient envoyés à la séance d'information du 12 décembre.

d) A ce jour, 73 Coréens, 22 Américains et un Britannique n'ont pas encore assisté aux séances d'information.

67. 12 décembre

a) Pas d'explications.

b) L'UNCREG demande que 6 PG Américains soient envoyés à la séance d'information du 14 décembre.

68. 13 décembre

a) Pas d'explications.

b) Les PG américains indiquent qu'ils n'assisteront pas à la séance d'information prévue pour le 14 décembre.

69. 14 décembre. — Pas d'explications.

70. 15 décembre. — Pas d'explications.

71. 16 décembre

a) Pas d'explications.

b) Un Coréen du camp indien nord demande à être rapatrié. A ce jour, un Américain et 7 Coréens ont demandé à regagner le territoire contrôlé par le CFNU.

c) A ce jour, 129 Coréens et 163 Chinois du camp indien sud ont demandé à regagner le territoire contrôlé par les communistes.

72. 17 décembre. — Pas d'explications.

73. 18 décembre

a) Pas d'explications.

b) Le CFNU demande à la CNR de remettre aux Américains qui ne veulent pas être rapatriés la déclaration intitulée "Le principe du libre choix" (voir annexe K).

74. 19 décembre. — Pas d'explications.

75. 20 décembre. — Pas d'explications.

76. 21 décembre

a) Deux cent cinquante PG chinois anticommunistes du camp indien sud assistent aux séances d'explications. Trente-trois d'entre eux demandent à être rapatriés.

b) Pas de séances d'information pour les PG du camp indien nord qui ne veulent pas être rapatriés.

77. 22 décembre

a) Deux cent quarante-trois PG chinois anticommunistes du camp indien sud assistent aux séances d'explications. Vingt-trois d'entre eux demandent à être rapatriés.

b) Pas de séances d'information pour les PG du camp indien nord qui ne veulent pas être rapatriés.

78. 23 décembre

a) Deux cent cinquante Chinois et 41 Coréens du camp indien sud assistent aux séances d'information. Onze Chinois et un Coréen demandent à être rapatriés.

b) Le CFNU s'adresse par haut-parleurs à ceux des PG américains, britanniques et coréens du camp indien nord qui refusent d'assister aux séances d'information. Aucun de ces prisonniers ne demande à être rapatrié.

c) Cette journée marque la fin de la période réservée aux explications. Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés: 134 Coréens et 235 Chinois.

79. 31 décembre

Cent vingt-sept Chinois et 3 PG coréens demandent à être rapatriés au moment où les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers procèdent à un recensement et à un contrôle nominatif.

80. 1er janvier 1954

a) Un PG américain qui avait refusé d'être rapatrié demande son rapatriement.

b) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 137 Coréens et 362 Chinois.

c) Total des prisonniers du camp indien nord qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 2 Américains et 7 Coréens.

81. 7 janvier

a) Le 31 décembre, un Chinois a demandé à être rapatrié et il a rejoint le même jour le territoire placé sous le contrôle des communistes. Ce cas n'a pas été signalé antérieurement.

b) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 137 Coréens et 363 Chinois.

82. 12 janvier

a) Trois Chinois et un Coréen demandent à être rapatriés.

b) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 138 Coréens et 366 Chinois.

83. 13 janvier. — Un Chinois et un Coréen demandent à être rapatriés.

84. 18 janvier

a) Un Chinois et 2 Coréens demandent à être rapatriés et sont remis aux communistes.

b) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés à ce jour: 141 Coréens et 368 Chinois.

85. 20 janvier

Au cours du transfert des PG au CFNU, 38 Chinois et 20 Coréens demandent à être rapatriés et sont remis aux communistes.

86. 21 janvier

Trente-quatre Chinois et 23 Coréens demandent à être rapatriés et sont remis aux communistes.

87. 22 janvier

a) Trois Coréens qui avaient précédemment exprimé le désir de se rendre dans un pays neutre, demandent à être rapatriés; ils sont remis aux communistes en même temps qu'un autre prisonnier, qui attendait la validation de sa demande.

b) Total des prisonniers du camp indien sud qui ont demandé à être rapatriés: 188 Coréens et 440 Chinois.

## RESUME CHRONOLOGIQUE

## Observateurs du CFNU aux réunions de la CNR,

## validation des demandes de rapatriement formulées par des PG et ensemble des opérations de la CNR et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre

## 1. Références

a) Aux termes de la dernière phrase du paragraphe 1 du mandat : "des représentants des deux parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront notamment aux séances d'information et aux entretiens".

b) Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 8 du mandat : "Les séances d'information et les entretiens se dérouleront tous en présence d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement et d'un représentant de la partie détenue."

2. 16 septembre 1953. — Le Général commandant l'UNCREG demande l'autorisation d'envoyer des observateurs aux séances de la CNR.

3. 20 septembre. — Dans une lettre signée de M. P. N. Haksar, le secrétariat de la CNR rejette la demande de l'UNCREG, en date du 16 septembre, relative à l'envoi d'observateurs aux séances de la CNR, "car ces séances ne sont pas des opérations de la Commission au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du mandat".

4. 28 septembre. — L'UNCREG adresse une brève communication à la CNR demandant à celle-ci de lui "faire connaître la date et le lieu de toute séance de validation qui sera tenue dans l'avenir afin" de pouvoir "envoyer des observateurs assister à cette importante opération de la CNR".

5. 1er octobre. — L'UNCREG adresse une lettre à la CNR, lui rappelant sa demande du 28 septembre touchant l'envoi d'observateurs aux séances de validation et demandant en outre que des observateurs du CFNU soient autorisés à "observer l'ensemble des opérations du camp, notamment celles qui ont trait aux questions suivantes, dans la mesure où elles concernent les prisonniers de guerre : alimentation, habillement, loisirs, soins médicaux, services religieux, discipline et commodités diverses".

6. 2 octobre. — En réponse à la première de ces demandes de l'UNCREG, la CNR rappelle sa décision du 10 septembre et déclare qu'elle "n'est pas en mesure d'accéder à ladite demande..."

## 7. 5 octobre

## a) Lettre de la CNR à l'UNCREG :

1) Réaffirme la décision que la CNR a prise le 2 octobre de ne pas autoriser les observateurs du CFNU à assister aux séances de validation.

2) Indique que la CNR ne peut envisager d'autoriser le CFNU, comme il l'a demandé, à observer l'ensemble des opérations concernant l'administration des camps de prisonniers, parce que "le Commandement des forces des Nations Unies ne peut guère être considéré comme une puissance protectrice au sens de la Convention de Genève".

b) Dans une lettre qu'il envoie au général Thimayya, le général Clark s'élève contre une décision antérieure de la CNR de ne pas autoriser les observateurs du CFNU à assister aux séances de validation.

8. 7 octobre. — Dans sa réponse à la lettre que le général Clark lui a adressée le 5 octobre, le général Thimayya répète qu'il est impossible d'autoriser des observateurs du CFNU à assister aux séances de validation, mais rappelle au Commandant en chef que la Commission a admis la présence d'observateurs "pendant la remise définitive des prisonniers de guerre en vue de leur rapatriement".

9. 13 octobre. — Au cours d'une séance tenue au siège de la CNR et consacrée à l'examen des détails concernant la mise en train des explications, les représentants de l'UNCREG sont informés que "ni l'un ni l'autre camps ne seront autorisés à observer les opérations d'ensemble et que seuls les observateurs admis dans chacune des tentes réservées aux explications pourront se livrer à des observations".

10. 16 octobre. — L'UNCREG envoie une nouvelle communication, demandant l'autorisation d'observer les opérations des Autorités indiennes, dans la mesure où elles concernent l'administration des camps de PG.

11. 16 octobre. — L'UNCREG envoie une lettre à la CNR indiquant que les communistes ont pris des dispositions pour envoyer dans la partie sud de la zone démilitarisée 240 hommes qui participeraient aux explications. Un compte exact indique que 356 communistes ont pénétré dans la zone. La CNR est invitée par conséquent à faire le nécessaire pour éliminer cette disparité entre le nombre de communistes prévu et le nombre de communistes qu'elle tient en réalité à faire admettre dans la zone.

12. 22 octobre. — La CNR répond aux protestations de l'UNCREG et signale qu'il a pu se produire un malentendu au sujet du nombre total des personnes autorisées à pénétrer dans la zone, étant donné que certains individus (communistes) retournent dans leur propre secteur "pour déjeuner ou pour d'autres raisons". La CNR indique en outre qu'elle considère l'affaire comme close. L'UNCREG, en transmettant la réponse de la CNR au CFNU, déclare que le dénombrement fait par la police militaire du CFNU ne correspond toujours pas aux chiffres fournis par la CNR.

13. 23 octobre. — La CNR répond à la communication du CINCUNC en date du 16 octobre, demandant que des observateurs du CFNU soient autorisés à observer les opérations des Autorités indiennes qui concernent l'administration des camps de prisonniers de guerre. La CNR fait observer dans sa lettre qu'elle a examiné attentivement les différentes questions que le CFNU avait soulevées, mais déclare que la Commission est "dans l'impossibilité d'accepter cet argument". Elle ajoute que "la Commission est toujours d'avis que les décisions quotidiennes auxquelles donne lieu l'administration des camps ne peuvent être considérées comme des opérations de la Commission" et estime donc qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le CFNU à envoyer des observateurs comme il le demande. La CNR tient à donner au CFNU l'assurance qu'elle remplira "avec un sentiment élevé du devoir" les obligations que lui imposent tant la Convention de Genève que son mandat.

14. *11 novembre*. — L'attaché de presse indien annonce que les Autorités indiennes ont découvert un petit poste de radio dans les rations alimentaires destinées au camp indien sud.

15. *19 novembre*. — Le CINCUNC reçoit une lettre du général Thimayya au sujet de la découverte d'un poste de radio dans les rations fournies par le CFNU aux Autorités indiennes (voir annexe I, lettre No 8).

16. *19 novembre*

a) Dans sa réponse au général Thimayya, le général Harrison déclare : "Je peux vous assurer qu'une activité de ce genre est absolument contraire à la politique du CFNU . . ." et indique qu'aucun service du CFNU n'est mis en cause (voir annexe I, lettre No 9).

b) L'UNCREG est chargée à son tour d'envoyer une note à la CNR sur la même question. Cette note précise que le CFNU "est prêt à mettre en œuvre toutes mesures de contrôle supplémentaires que l'on pourrait juger utiles après consultation avec les Autorités indiennes".

17. *20 novembre*. — L'UNCREG reçoit le texte d'une communication de la CNR selon laquelle sept PG chinois sont inculpés de meurtre. (Une étude de l'ensemble du problème des PG accusés de meurtre figure à l'annexe H.)

18. *23 novembre*. — La CNR signale que les 7 PG en question ont demandé au CFNU de leur fournir des défenseurs. Le procès doit commencer le 11 décembre 1953.

19. *25 novembre*. — M. Allan R. Morrison, "avocat civil qui a travaillé pendant de nombreuses années en Chine", consent à défendre les 7 PG en question.

20. *27 novembre*. — M. Morrison se présente auprès de l'UNCREG et de la CNR pour assumer les fonctions d'avocat de la défense.

21. *12 décembre*. — Le procès des 7 PG accusés de meurtre, qui devait à l'origine commencer ce jour, est ajourné en raison des objections que les communistes ont élevées contre la personne de l'avocat de la défense fourni par le CFNU et en raison de leur refus de produire les témoins nécessaires.

22. *13 décembre*. — La CNR fait savoir à l'UNCREG que 4 cadavres de soldats coréens ont été "jetés" du quartier E du camp indien sud. La CNR commence une enquête. L'attaché de presse indien annonce que 17 accusés et 21 témoins ont été isolés du reste des prisonniers.

23. *17 décembre*. — L'UNCREG reçoit le texte d'une déclaration de la CNR annonçant que 18 PG coréens seront jugés pour meurtre. La CNR signale en outre que ces PG ont demandé que l'Inde, le CFNU et la République de Corée leur désignent des défenseurs.

24. *19 décembre*. — Le CINCUNC désigne M. Allan R. Morrison pour défendre les 18 PG coréens. L'UNCREG reçoit l'ordre de demander au général Park, de l'Armée de la République de Corée, de transmettre à son gouvernement la demande d'avocat présentée par les accusés.

25. *22 décembre*. — Le Président de la CNR est informé que deux avocats civils coréens ont été désignés comme adjoints de l'avocat de la défense.

26. *28 décembre*. — L'ordre de la CNR convoquant le tribunal militaire chargé de juger les sept PG chinois accusés de meurtre est annulé en raison du refus des communistes de produire les témoins à charge. Les

accusations portées contre les PG coréens font l'objet d'un nouvel examen.

27. *9 janvier 1954*. — M. Pyun, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, adresse au CFNU une communication déclarant que son gouvernement s'oppose à ce que les Autorités indiennes fassent passer les PG en jugement. La République de Corée fonde son opposition sur le fait que les Autorités indiennes ne sont pas une puissance détentrice et qu'aux termes de la Convention de Genève, elles n'ont pas le droit de juger les prisonniers de guerre.

28. *17 janvier*. — Répondant à M. Pyun, Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, le CFNU fait observer que si la CNR n'est pas considérée comme une Puissance détentrice, elle assume néanmoins des responsabilités analogues à celles d'une puissance détentrice, et que le tribunal indien a bien le droit de juger les accusés.

29. *19 janvier*.

a) Un officier de l'état-major de la CNR fait savoir à l'UNCREG que le procès des prisonniers de guerre accusés se poursuivra après la libération des prisonniers et que la CNR entend retenir tous les témoins aussi bien que les prisonniers accusés.

b) Le CFNU reçoit une lettre de la CNR lui fournissant le nom de 449 témoins dont la libération est prévue pour le 20 et demandant que ces témoins soient retenus et produits, le cas échéant, au procès de 3 PG coréens qui vient de commencer (voir annexe I, lettre No 17).

30. *20 janvier*. — Le général Hull fait savoir au général Thimayya que les 449 témoins en question ne seront plus sous la garde du CFNU et seront rendus à la vie civile. Il fait observer en outre que la juridiction criminelle de la CNR et des Autorités indiennes prend fin le 23 janvier à 0 h. 1 et qu'il y a donc lieu de transférer les accusés à la garde du CFNU ; tous les dossiers doivent être remis au CFNU pour que celui-ci puisse prendre par la suite les mesures qu'il jugerait utiles (voir annexe I, lettre No 18).

31. *22 janvier*. — Lettre de la CNR faisant savoir à l'UNCREG que le procès intenté aux prisonniers accusés se poursuivra et qu'il est question d'engager des poursuites contre d'autres accusés. La CNR demande que les témoins nécessaires pour poursuivre les procès soient mis à sa disposition (voir annexe I, lettre No 19).

32. *27 janvier*. — Le général Thimayya fait savoir au CFNU que la majorité des membres de la CNR ne souscrit pas aux affirmations du CFNU selon lesquelles les prisonniers de guerre devraient être libérés et rendus à la vie civile, et demande au CFNU de produire les témoins nécessaires (voir annexe I, lettre No 21).

33. *30 janvier*. — Le CFNU fait savoir au général Thimayya que, pour les raisons qu'il a déjà exposées, les intéressés se sont déjà rendus dans les pays de leur choix et que, de ce fait, le CFNU n'est pas en mesure de faire comparaître les témoins en question. Le CFNU réitère son offre d'accueillir les accusés et de recevoir les dossiers et les recommandations pour les renvoyer sans délai aux gouvernements intéressés (voir annexe I, lettre No 22).

34. *1er février*. — Le général Thimayya réitère l'opinion de la majorité de la CNR et demande une fois

de plus que le CFNU rassemble comparaitre les témoins en question (voir annexe I, lettre No 23).

35. 3 février. — Le CFNU réaffirme sa position et propose une fois de plus d'accueillir les accusés et de remettre aux gouvernements intéressés les recommandations de la CNR (voir annexe I, lettre No 24).

36. 16 février. — Le général Thimayya proteste contre l'attitude adoptée par le CFNU et déclare qu'il renverra les accusés le 18 février et remettra en même temps au CFNU les recommandations qui les concernent (voir annexe I, lettre No 25).

37. 18 février. — Le CFNU reçoit des Autorités indiennes les 17 accusés et un témoin, ainsi que les documents et recommandations pertinents.

38. 19 février. — Remettant les 17 accusés et un témoin entre les mains des gouvernements intéressés, le CFNU déclare: "... les dossiers et les recommandations fournis par la CNR vous sont remis pour vous permettre de prendre toutes les dispositions que vous estimeriez devoir adopter dans le cadre des lois en vigueur afin de juger équitablement ces affaires" (voir annexe H, al. g du paragraphe 8).

## ANNEXE E

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Construction, dans la zone démilitarisée, d'installations destinées aux séances d'information

1. a) Aux termes du paragraphe 8 du mandat, "les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants [auront] la faculté et les moyens d'envoyer, aux endroits où seront détenus ces prisonniers de guerre, des représentants" chargés de donner des explications.

b) L'article 18 du règlement des séances d'information et des entretiens, publié par la Commission neutre de rapatriement, stipule que "les locaux destinés aux séances d'information et aux entretiens organisés, collectivement ou individuellement, à l'intention des prisonniers seront construits de manière à assurer que les explications auront lieu sans immixtion ni obstacle"<sup>1</sup>.

2. 12 septembre. — Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers remettent officieusement au Commandant du génie du CFNU un plan au crayon des locaux dont elles souhaitent que le CFNU assure la construction et en indiquent l'emplacement.

3. 14 septembre. — Le Commandant du génie du CFNU donne au général Thorat un plan coté des locaux. Le général Thorat approuve le plan et charge l'un de ses officiers d'état-major de confirmer son approbation par écrit, ce qui est fait sur le plan. On s'assure sur le terrain que l'emplacement est bien celui que les Autorités indiennes ont demandé.

4. 15-22 septembre. — Construction des locaux demandés par les Indiens pour les séances d'information.

5. 27 septembre. — Le Président de la CNR déclare, dans une lettre adressée au Général commandant l'UNCREG, qu'il faut construire des locaux supplémentaires à côté des locaux terminés le 22 septembre. Les travaux de déblaiement commencent le soir même sur un terrain situé à 60 mètres au nord des locaux existants.

6. 28 septembre

a) 10 h. 30. — Le représentant du Commandant du génie du CFNU est informé que ni les Autorités indiennes ni la CNR n'approuvent l'emplacement des nouveaux locaux.

b) 13 h. 30. — Les représentants du CFNU confèrent sur les lieux avec les Autorités indiennes, qui font connaître l'emplacement choisi par la CNR et demandent en outre au CFNU d'apporter quelques modifications secondaires aux locaux existants.

c) 14 h. 15. — Le Commandant du génie du CFNU apprend que le CINCUNC a examiné la demande des

Autorités indiennes et l'a approuvée; il fait immédiatement arrêter les travaux et envoie les sapeurs sur le terrain choisi par les Indiens.

d) 20 h. 30. — L'UNCREG fait savoir au Commandant du génie du CFNU que la CNR prépare un nouveau plan pour les locaux et que le représentant des Autorités indiennes a déclaré que l'emplacement choisi l'après-midi même ne convient pas et qu'il faut également déplacer les anciens locaux. Le représentant du CFNU entre immédiatement en contact avec le représentant de la CNR, afin de demander les objections concrètes formulées au sujet des deux emplacements. On déclare au représentant du CFNU que le général Thimayya annoncera sa décision dans la matinée du 29 septembre.

7. 29 septembre. — Le général Thimayya, accompagné de ses collaborateurs et de représentants du CFNU, examine divers terrains sur lesquels on pourrait bâtir les locaux en question, et arrête finalement son choix sur un endroit qui lui convient et qui n'entraîne pas d'objections de la part du CFNU. Le terrain est choisi en principe; le général Thimayya annonce que la CNR fera connaître sa décision définitive à 13 h. 30. A minuit, elle n'en a encore rien fait, bien qu'apparemment elle accepte l'emplacement choisi.

8. 30 septembre. — Dans une lettre, la CNR demande à l'UNCREG de construire les nouveaux locaux et de modifier les locaux existants, conformément au plan du 28 septembre. La CNR demande également qu'on lui indique la date d'achèvement des nouveaux bâtiments.

9. 1er octobre. — Au cours de deux entretiens distincts, deux représentants indiens indiquent aux représentants du CFNU un emplacement entièrement différent de celui qui a été arrêté, pour la construction de vastes locaux destinés aux explications. Pour faire droit à cette demande, il faudrait une semaine pour le déminage du terrain et environ trois semaines pour la construction proprement dite. Devis: 90.000 dollars. Un représentant indien déclare que cette demande sera confirmée par écrit après une nouvelle réunion de la CNR.

10. 2 octobre. — Dans une lettre à l'UNCREG, la CNR donne son interprétation des événements, énumère les installations supplémentaires à construire et demande qu'on lui indique, le 3 octobre au plus tard, le délai nécessaire pour achever les travaux en question.

<sup>1</sup>Voir annexe J.



11. 3 octobre. — L'UNCREG répond à la CNR. Voici les points essentiels de la lettre :

a) La proposition de la CNR entraînerait la construction de trois nouveaux locaux destinés aux séances d'information ; l'un d'entre eux ne servirait qu'à titre provisoire et serait abandonné une fois les deux autres achevés. Il en serait de même des installations actuelles demandées par les Autorités indiennes.

b) Les délais seraient les suivants : installation provisoire, 7 jours ; première installation permanente, 20 jours ; deuxième installation permanente, 30 jours ; les délais étant calculés à partir de la date à laquelle la construction serait approuvée.

12. 6 octobre. — La CNR fait tenir à l'UNCREG une "demande ferme" touchant la construction, dans les plus brefs délais, des installations visées au paragraphe 10 ci-dessus. La lettre d'envoi signale en outre que les communistes sont prêts à bâtir les installations permanentes en quatre jours si le CFNU n'est pas en mesure de le faire. Un représentant du génie du CFNU reconnaît les nouveaux emplacements.

13. 7 octobre. — L'UNCREG répond à la CNR et rappelle les prévisions communiquées dans sa lettre du 3 octobre touchant les délais nécessaires à la construction des nouvelles installations demandées. Les sapeurs du CFNU commencent les travaux.

14. 8 octobre. — L'UNCREG reçoit une lettre où la CNR déclare :

a) Qu'elle considère que les délais prévus pour la construction sont trop longs ;

b) Que les communistes l'ont assurée à maintes reprises qu'ils peuvent faire le travail en quatre jours ;

c) Que le CFNU doit lui faire savoir, le 9 octobre à 10 heures au plus tard, s'il est en mesure de terminer les travaux le 14 octobre ou, dans la négative, s'il permettrait au Commandement de l'APC et des VPC d'effectuer les travaux comme ils l'ont offert.

15. 9 octobre. — L'UNCREG, dans sa réponse à la CNR, refuse l'offre des communistes, déclare que les installations provisoires pourront être achevées le 11 octobre, les locaux permanents devant être terminés le plus tôt possible.

16. 10 octobre. — La CNR adresse à l'UNCREG une lettre, dont voici les points essentiels :

a) La CNR note avec satisfaction que l'UNCREG a promis de terminer les installations provisoires pour le 11 octobre.

b) Si le CFNU ne peut achever la construction des installations permanentes le 14 octobre, les communistes devraient être autorisés à effectuer les travaux, comme la CNR l'a indiqué dans sa lettre du 8 octobre à l'UNCREG.

17. 11 octobre. — Le Général commandant la VIIIème armée examine la question avec le général

Thimayya et lui fait savoir, au cours de la conversation, que les installations permanentes seront achevées le 21 octobre. (Ainsi qu'il a été promis, les installations provisoires sont terminées.) Le général Taylor donne à la CNR confirmation écrite de ces prévisions.

18. 12 octobre. — Dans une lettre à l'UNCREG, la CNR joint une copie de la lettre où le général Taylor confirme que les installations permanentes seront achevées le 21 octobre ; elle demande néanmoins au CFNU de terminer les travaux pour le 14 octobre, étant donné, dit-elle, que le CFNU a pu achever si vite la construction des installations provisoires.

19. 13 octobre

a) L'UNCREG accuse réception de la lettre adressée par la CNR le 12 octobre et indique qu'il n'épargne aucun effort pour terminer rapidement les installations en question.

b) Nouvelle lettre à la CNR où l'UNCREG, se référant à sa lettre précédente (alinéa a ci-dessus), déclare que le Commandant du génie du CFNU a fait savoir que "les installations permanentes seraient achevées le jour même, à minuit".

c) Au cours de la réunion du soir à son siège, la CNR annonce aux officiers de l'état-major de l'UNCREG qu'elle se propose de commencer les séances d'information à 8 heures, le 15 octobre. Elle propose à l'UNCREG d'inspecter, le 14 octobre, le camp indien nord (où sont détenus les militaires du CFNU qui n'ont pas été rapatriés) ; l'UNCREG accepte cette offre.

20. 5 novembre. — Le général Thimayya lance un "appel urgent" au CFNU demandant la construction, dans le camp indien sud, d'un îlot supplémentaire pour les PG. Cette demande est motivée par les difficultés créées par les communistes qui, en employant une tactique dilatoire au cours des séances d'information (voir annexe C), obligent les Autorités indiennes à détenir les PG pendant la nuit, en séparant ceux (de l'un quelconque des îlots) qui ont assisté aux séances d'information de ceux qui n'y ont pas assisté.

21. 6 novembre

a) Le CFNU autorise la construction de l'îlot supplémentaire en "première priorité".

b) L'UNCREG fait savoir que la CNR n'a pas encore décidé définitivement si elle ferait construire l'îlot en question.

22. 10 novembre. — L'AFFE ordonne à la VIIIème armée d'effectuer la construction.

23. 12 novembre. — La VIIIème armée fait savoir à l'AFFE que l'emplacement du nouvel îlot a été choisi, que les matériaux nécessaires ont été réunis, mais que l'on attend la décision de la CNR pour commencer les travaux.

NOTE. — La CNR n'a jamais demandé la construction de l'îlot en question.

## ANNEXE F

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Etats nominatifs des prisonniers de guerre anticommunistes

1. (NOTE. — Au cours d'entretiens préalables avec les représentants du Gouvernement indien et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, le CFNU a clairement indiqué que les prisonniers

craignaient d'être identifiés, non pas seulement à cause du danger qui en résulterait pour eux-mêmes, mais surtout parce qu'ils avaient peur que leur famille ne fût victime de représailles.)

## 2. 12 septembre.

a) Un officier de l'état-major de la CNR demande officiellement à l'UNCREG de lui remettre deux exemplaires supplémentaires des feuilles de route collectives, la CNR ayant décidé de fournir un exemplaire de ces documents aux délégués tchèque et polonais à la Commission.

b) Dans une lettre à la CNR, l'UNCREG fait observer d'une part, que les prisonniers "ont à maintes reprises exprimé la crainte de voir leur famille et leurs amis soumis à des représailles si leur identité était connue", et, d'autre part, que les feuilles de route collectives ont été établies à des fins purement administratives, et qu'elles sont destinées à l'usage exclusif des troupes chargées de la garde des prisonniers. L'UNCREG demande que les documents en question ne soient communiqués qu'aux Autorités indiennes.

3. 13 septembre.—La CNR indique, dans sa réponse, qu'elle a décidé, le 11 septembre, que tous ses membres auront le droit de demander des exemplaires de tout document se trouvant en la possession du secré-

tariat de la Commission; toutefois la CNR sera saisie de la question le 14 septembre.

4. 14 septembre.—L'UNCREG demande à nouveau que les feuilles de route collectives ne soient communiquées qu'aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

5. 16 septembre.—La CNR et l'UNCREG procèdent à un nouvel échange de vues au sujet des feuilles de route collectives, sans parvenir à des résultats concrets.

6. (NOTE.—Le CFNU ne sait pas si les feuilles de route collectives ont été communiquées aux délégués polonais et tchécoslovaque. Cependant, il semble qu'elles l'ont été d'après une déclaration que le général Thimayya aurait faite à sa première conférence de presse.)

7. 12 novembre.—Le QG de la zone des étapes de Corée fait connaître qu'outre les feuilles de route collectives (indiquant le nom, le numéro d'internement et le grade), les Autorités indiennes ont reçu, pour chaque prisonnier, un exemplaire de la formule DA 19-2.

## ANNEXE G

### RESUME CHRONOLOGIQUE

#### Communications personnelles échangées entre le CINCUNC et le Président de la CNR

(NOTE.—En raison de l'intérêt qu'elles présentent au point de vue des relations du CFNU avec la CNR, les communications portant la signature du CINCUNC sont résumées ci-après dans l'ordre chronologique.

1. 5 octobre.—Avant de quitter le FEC, le général Clark adresse au général Thimayya une lettre dans laquelle il fait l'historique de l'affaire des prisonniers anticomunistes en précisant les points suivants:

a) Le CFNU ne peut accepter que le principe du libre choix soit abandonné ou compromis.

b) Toute assertion selon laquelle le CFNU n'a pas exactement informé les prisonniers des dispositions du mandat est contraire à la réalité.

c) Il est faux que le CFNU ait fait croire aux prisonniers qu'ils seraient libérés après avoir passé 90 jours sous la garde de la CNR.

d) Il n'a pas été déclaré aux prisonniers qu'ils pouvaient se rendre à Formose bien que, on le sait, la majorité d'entre eux ait exprimé le désir de s'y rendre.

e) Le CFNU n'acceptera pas que la période d'explications continue après le 23 décembre.

f) Il est à la fois surprenant et décevant que la CNR ait refusé de permettre aux observateurs du CFNU d'assister à la validation des demandes de rapatriement faites par les prisonniers. Il s'agit d'une opération de la Commission à laquelle le CFNU et la presse devraient pouvoir assister.

g) Il semble que les décisions et l'activité de la CNR aient été fondées sur l'idée que les prisonniers tiennent effectivement à être rapatriés plutôt que sur le principe du libre choix.

h) Si la CNR a des doutes quant à l'attitude des prisonniers, il serait bon qu'elle applique les dispositions du paragraphe 9 du mandat et qu'elle demande aux prisonniers eux-mêmes d'exposer leurs vues (voir annexe I, lettre No 4).

2. 7 octobre.—Le général Thimayya répond à la lettre du général Clark en date du 5 octobre. Dans cette communication, le Président de la CNR souligne les points suivants:

a) La CNR ne présume pas que les PG anticomunistes "tiennent effectivement à être rapatriés".

b) Les PG n'ont pas accepté de se présenter devant la CNR pour y exposer leurs vues sur le rapatriement.

c) La CNR relève que le CFNU ne peut accepter de prolonger la période des explications au-delà du terme fixé.

d) Elle confirme son refus de laisser des observateurs du CFNU assister à la validation des demandes de rapatriement.

e) La CNR est parfaitement consciente de ses responsabilités (voir annexe I, lettre No 5).

3. 10 octobre.—A sa prise de commandement du CFNU, le général Hull adresse une lettre personnelle au général Thimayya. Il souligne les points suivants:

a) Il approuve sans réserves la lettre du général Clark en date du 5 octobre.

b) Le CINCUNC suit la ligne de conduite générale du CFNU, qui est bien connue.

c) Il comprend les grandes difficultés auxquelles le général Thimayya doit faire face (voir annexe I, lettre No 6).

4. 28 décembre.—La CNR remet au CFNU un premier rapport rédigé par les Indiens, les Polonais et les Tchécoslovaques ainsi qu'un rapport minoritaire émanant des Suédois et des Suisses, en demandant au CFNU de bien vouloir "examiner avec le plus grand soin la meilleure manière de régler le sort des prisonniers, en respectant les objectifs fondamentaux qu'énonce le mandat de la Commission"<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 18, Premier rapport, lettre d'envoi.

5. 3 janvier. — Le CINCUNC reçoit le texte d'une communication de la CNR en date du 2 janvier portant la mention "secret", dans laquelle les questions suivantes sont posées :

a) Le CFNU estime-t-il qu'il est possible de poursuivre les explications ?

b) La conférence politique peut-elle vraisemblablement se réunir comme le prévoit le paragraphe 11 du mandat ?

c) Le CFNU entamera-t-il des négociations avec le Commandement de l'APC et des VPC au sujet des PG non rapatriés ?

d) Le CFNU acceptera-t-il de continuer à faire assurer la garde des prisonniers par les troupes indiennes qui en sont chargées actuellement ?

A cette communication est jointe la copie d'un mémoire du Président de la CNR, qui expose les vues de la CNR sur les explications, la conférence politique, la garde des prisonniers et la dissolution de la CNR (voir annexe I, lettre No 10).

6. 4 janvier. — Après avoir étudié les premiers rapports, le CINCUNC, dans une lettre au général Thimayya, relève les points suivants :

a) Il n'y a pas d'agents du CFNU dans le camp sud.

b) La responsabilité de l'échec des explications incombe aux communistes.

c) Le CINCUNC souscrit au principe de l'interdiction du recours à la force.

d) Le CFNU doit s'en tenir aux dates prévues dans le mandat touchant le règlement du sort des prisonniers.

e) Le 23 janvier à 0 h. 1, les PG acquerront le statut de civil et seront libérés ; cette date ne dépend pas de la réunion d'une conférence politique (voir annexe I, lettre No 11).

7. 6 janvier. — Le CINCUNC répond comme suit à la lettre de la CNR en date du 2 janvier :

a) En raison des dispositions du mandat, le CFNU ne peut envisager la reprise ou la continuation des explications aux prisonniers.

b) Le CINCUNC ne peut donner un avis autorisé sur la réunion de la conférence politique. Néanmoins, en raison de l'attitude des communistes au cours des conversations préliminaires, il semble improbable que la conférence puisse se réunir.

c) La réunion d'une conférence politique n'est pas liée d'une manière absolue à la question des prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR.

d) Le paragraphe 11 du mandat constitue un accord entre les deux parties et de l'avis du CFNU, rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers.

e) Après le 21 février, la CNR sera dissoute et la présence de troupes indiennes dans la zone démilitarisée ne sera pas requise.

f) La Commission est expressément chargée de rendre les prisonniers de guerre à la vie civile le 23 janvier à 0 h. 1.

g) Compte tenu de ces réserves, le CFNU reste entièrement à la disposition de la CNR pour lui prêter assistance jusqu'à sa dissolution (voir annexe I, lettre No 12).

8. 8 janvier. — Le CFNU fait savoir à la CNR qu'il va communiquer à la presse le texte de la lettre du général Thimayya en date du 2 janvier et celui de la réponse du CINCUNC à cette lettre, étant donné que les communistes ont publié le 7 janvier la correspon-

dance qu'ils ont échangée avec la CNR, sans tenir compte du caractère secret des messages.

9. 14 janvier. — Lettre du général Thimayya exposant les vues de la CNR sur la manière de régler le sort des PG.

a) Un grand nombre de prisonniers n'ont pas assisté aux séances d'information.

b) La conférence politique doit être saisie de la question du sort des prisonniers.

c) L'échec est dû à des causes et à des circonstances indépendantes de la volonté de la CNR ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

d) La CNR ne peut poursuivre l'exécution du plan prévu sans l'accord des deux parties.

e) La CNR prend acte de la position ferme du CFNU touchant les questions qu'elle lui a posées dans sa lettre du 2 janvier et constate qu'en raison de son attitude, le CFNU ne peut accepter l'adoption de dispositions qui permettraient de poursuivre l'exécution du mandat.

f) Le Commandement de l'APC et des VPC soutient une thèse exactement opposée.

g) Dans ces conditions, la CNR définit sa position comme suit :

1) La Conférence politique est l'un des éléments essentiels du plan prévu au paragraphe 11 du mandat.

2) Rien n'interdit aux parties d'entamer de nouveaux pourparlers.

3) La CNR n'est pas expressément chargée de rendre les prisonniers à la vie civile puisque cette mesure ne peut intervenir tant que certaines conditions préalables n'auront pas été remplies.

4) Faute d'un accord entre les deux parties, la CNR n'a pas le pouvoir de continuer, après le 23 janvier, à assurer la garde des prisonniers.

h) Dans ces conditions, le général Thimayya, en sa qualité d'agent d'exécution de la CNR, propose de remettre les prisonniers sous la garde des anciennes parties détentrices le 20 janvier 1954, à 9 heures.

i) Toute action unilatérale entreprise par la suite ne sera pas conforme aux dispositions du mandat (voir annexe I, lettre No 13).

10. 16 janvier. — Le CINCUNC répond à cette lettre comme suit :

a) La position indiquée dans sa lettre du 6 janvier ne changera pas.

b) Lorsqu'il a remis les prisonniers à la CNR, le CFNU avait toute confiance que les dispositions du mandat seraient exécutées.

c) Si les séances d'information ont été suspendues, c'est que le Commandement de l'APC et des VPC a obstinément refusé de les poursuivre, si ce n'est aux conditions qu'il fixait.

d) Les efforts des Nations Unies pour réunir la Conférence politique ont été contrecarrés par les communistes.

e) Si le CFNU a accepté le texte du mandat, c'est uniquement parce qu'il interdisait le rapatriement forcé, parce qu'il empêchait chacune des parties de compromettre l'objet essentiel qui était d'éviter que les PG ne fussent maintenus indéfiniment en captivité, et parce qu'il disposait que les PG seraient définitivement rendus à la vie civile 120 jours après avoir été confiés à la garde de la CNR.

f) La CNR a "l'obligation solennelle de rendre le statut de civil, le 23 janvier à 0 h. 1" à tous les PG.

g) Le CFNU ne peut accepter de reprendre les PG sous sa garde conformément aux conditions proposées par la CNR; toutefois, puisque la CNR a l'intention de libérer les prisonniers par décision unilatérale à partir du 20 janvier, le CFNU doit, pour des motifs humanitaires, prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort. Ces dispositions ne porteront d'aucune façon atteinte au droit des PG de recevoir le statut de civil le 23 janvier à 0 h. 1, en quelque lieu qu'ils se trouvent (voir annexe I, lettre No 14).

11. 18 janvier. — Le général Thimayya répond à la lettre du CINCUNC "pour vous donner quelques précisions sur ma demande et sur les raisons qui m'avaient poussé à la présenter". Il maintient sa position précédente: la CNR n'est pas habilitée à rendre les PG à la vie civile ou à en conserver la garde sans l'accord des deux commandements; il souligne qu'en se proposant de remettre les PG sous la garde des anciennes parties détentrices, il n'entend pas modifier leur statut en quoi que ce soit (voir annexe I, lettre No 15).

12. 19 janvier. — En réponse à cette lettre, le CNFU expose une fois de plus la position indiquée dans sa lettre du 16 janvier (voir annexe I, lettre No 16).

13. 22 janvier. — Texte de la lettre personnelle du CINCUNC au général Thimayya: "Au nom du CFNU, je tiens à adresser mes remerciements à vous-même, à la CNR et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers pour l'humanité, l'excellente organisation et la rapidité dont vous avez fait preuve en transférant les anticomunistes coréens et chinois les 20 et 21 janvier. Les Autorités indiennes — officiers et troupe — ont mérité le respect et l'admiration des militaires placés sous mon commandement pour la manière remarquable dont ils se sont acquittés de la garde de ces prisonniers. Le plan bien conçu que les Autorités indiennes avaient élaboré pour la remise en bon ordre des prisonniers, et la collaboration étroite qu'elles ont apportée sans réserves au CFNU à l'occasion des opérations minutieusement détaillées de la réception de ces prisonniers méritent des éloges tout particuliers" (voir annexe I, lettre No 20).

## ANNEXE H

### Anciens prisonniers de guerre accusés d'avoir commis des crimes pendant qu'ils se trouvaient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement

1. Le 18 février, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont remis au Commandement des forces des Nations Unies 17 anciens prisonniers de guerre accusés d'avoir commis des crimes et un ancien prisonnier de guerre détenu en qualité de témoin essentiel. Ces crimes auraient été commis pendant que les accusés étaient sous la garde et sous le contrôle de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Aussi le Commandement des forces des Nations Unies n'a-t-il aucune connaissance directe des circonstances et des faits concernant ces crimes ni des mesures que la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont prises pour mettre leurs auteurs en accusation et les traduire en justice.

2. Selon les renseignements que possède le Commandement des forces des Nations Unies, il y aurait deux groupes d'accusés qui auraient commis des crimes distincts, et le tribunal militaire institué pour les juger par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers a commencé au moins deux procès différents avant d'être dissous. Sept des accusés sont des ressortissants chinois qui auraient assassiné un autre prisonnier de guerre; mais le tribunal militaire n'a jamais pu mener leur procès à son terme, le Commandement communiste ayant refusé d'assurer la comparution des témoins dont la déposition était nécessaire. Ces témoins avaient été remis au Commandement communiste et relevaient donc désormais de lui. Dans l'affaire qui nous occupe, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se sont bornées à demander au Commandement des forces des Nations Unies le concours d'un conseil parlant le chinois, dont les accusés avaient sollicité l'assistance. La Commission neutre de rapa-

trierement a approuvé cette demande. Le Commandement des forces des Nations Unies a désigné M. Allen R. Morrison, avocat civil, qui s'est présenté à la Commission neutre de rapatriement le 27 novembre 1953, cinq jours après réception de la demande de la Commission. Le 28 décembre 1953, le Commandement des forces des Nations Unies a été informé que la décision convoquant le tribunal chargé de juger les 7 accusés avait été annulée, le Commandement communiste ayant refusé de produire les témoins à charge. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas eu connaissance de représentations faites récemment au Commandement communiste au sujet de ces témoins par les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers.

3. Le 13 décembre 1953, la Commission neutre de rapatriement a signalé au Commandement des forces des Nations Unies que les corps de 4 prisonniers de guerre coréens avaient été jetés à l'extérieur de l'un des îlots. Le 17 décembre, la Commission neutre de rapatriement a indiqué dans une déclaration que 18 (*sic*) prisonniers coréens seraient jugés pour meurtre et elle a fait savoir le même jour au Commandement des forces des Nations Unies que les accusés avaient demandé que le Gouvernement indien, le Gouvernement de la République de Corée et le Commandement des forces des Nations Unies leur désignent des défenseurs. Le 19 décembre, le Commandement des forces des Nations Unies a désigné M. Allen R. Morrison. Le 22 décembre, la Commission neutre de rapatriement a été informée que la République de Corée avait chargé deux avocats civils d'assurer la défense des accusés.

4. En donnant promptement satisfaction aux Autorités chargées de la garde des prisonniers qui lui avaient

demandé de désigner des avocats civils pour assister les accusés, le Commandement des forces des Nations Unies n'a en aucune manière pris la défense de ces accusés.

5. Bien que le Commandement des forces des Nations Unies ait appris, le 28 décembre, que les accusations contre les prisonniers de guerre coréens faisaient l'objet d'un nouvel examen, il n'a reçu aucune autre communication sur ces affaires jusqu'au 19 janvier 1954. A cette date, il a reçu d'un officier d'état-major de la Commission neutre de rapatriement une lettre lui indiquant que parmi les prisonniers qui devaient, le 20 janvier, cesser d'être sous la garde des Autorités indiennes, il y en avait 449 qui étaient considérés comme des témoins essentiels de la défense dans le procès de 3 (*sic*) prisonniers coréens, qui, paraît-il, était alors en cours. La lettre demandait au Commandement des forces des Nations Unies de "... bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assurer la comparution de ces prisonniers de guerre au cas où le tribunal militaire l'exigerait, et ce jusqu'à la fin du procès"<sup>1</sup>.

6. Dans l'intervalle, le Commandement des forces des Nations Unies avait déclaré expressément, aussi bien dans des déclarations publiques que dans des lettres qu'il avait adressées à la Commission neutre de rapatriement, que *tous* les prisonniers que les Autorités indiennes se proposaient de lui remettre le 20 janvier 1954 seraient rendus à la vie civile le 23 janvier et remis aux gouvernements des pays de leur choix, conformément aux dispositions de l'accord sur les prisonniers de guerre. En ce qui concerne plus particulièrement les 449 prisonniers dont le témoignage aurait été nécessaire, le Commandement des forces des Nations Unies a, le 20 janvier, informé les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers que "les prisonniers en question ne seront pas considérés comme étant sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies et seront rendus à la vie civile". Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers se sont cependant déchargées de la garde de ces prisonniers en même temps que de celle des autres prisonniers.

7. Ayant reçu d'autres demandes l'invitant à produire ces prétendus témoins, le Commandement des forces des Nations Unies a confirmé sa façon de voir dans une lettre datée du 30 janvier et a indiqué qu'il ne pouvait produire ces témoins puisqu'ils avaient été rendus à la vie civile et n'étaient plus sous sa garde. Il concluait en ces termes: "Nous partageons votre désir d'assurer l'administration de la justice chaque fois que cela semble indiqué. Nous réitérons notre offre d'accueillir les prisonniers en question et de recevoir les dossiers, et les recommandations que vous pourriez juger utile de formuler, pour les renvoyer sans délai aux gouvernements intéressés". Le 10 février, le Commandement des forces des Nations Unies a été informé que le tribunal militaire que le Général commandant les troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers avait convoqué pour juger les accusés avait été dissous le 8 février. Le 16 février, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont fait savoir au Commandement des forces des Nations Unies que tous les accusés lui seraient remis le 18 février. Dans cette lettre, le général Thimayya a indiqué qu'il ne partageait pas la manière de voir du Commandement des forces des Nations Unies, et a exprimé l'espoir que les coupables ne resteraient pas impunis. Les 17 accusés et un témoin ont été transférés au Commandement des

forces des Nations Unies le 18; le jour suivant, les Chinois étaient en route pour Formose et les Coréens avaient été remis au Gouvernement de la République de Corée. Le Commandement des forces des Nations Unies a en outre remis au Gouvernement chinois et au Gouvernement de la République de Corée les dossiers et les autres documents que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers lui avaient communiqués.

8. La position prise par le Commandement des forces des Nations Unies repose sur les fondements juridiques suivants:

a) Les prisonniers qui ont exprimé le désir d'être rapatriés l'ayant été, et tous les autres prisonniers ayant été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement le 24 septembre 1953 pour qu'elle leur réserve le sort prévu par la Convention d'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies n'avait plus aucune autorité ni aucun contrôle sur eux. La Commission neutre de rapatriement était désormais responsable des prisonniers qui lui avaient été remis. Par l'intermédiaire de son agent d'exécution, le représentant du Gouvernement indien, et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, il appartenait donc à la Commission d'assurer la garde, le contrôle et la protection des prisonniers de guerre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe à la Convention d'armistice relative aux prisonniers de guerre. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers étaient habilitées à réprimer les infractions à la discipline. Sans doute par analogie avec le chapitre III de la Convention de Genève et notamment avec les articles 121 et 119 de cette Convention, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers étaient également habilitées à traduire en justice les prisonniers accusés de crimes contre d'autres prisonniers. Il semble que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne se soient guère hâtées de traduire ces personnes en justice, bien qu'elles aient continué à les détenir.

b) Aux termes du paragraphe 11 de l'Accord sur les prisonniers de guerre, la Commission neutre de rapatriement devait déclarer, de tout prisonnier de guerre demeuré sous sa garde après un délai de 120 jours à dater du moment où elle en avait assumé la garde (c'est-à-dire le 23 janvier), qu'il était passé au statut de civil. Cependant, le 20 janvier, la Commission neutre de rapatriement, au lieu de se préparer à exécuter cette obligation, a prétendu remettre au Commandement des forces des Nations Unies tous les prisonniers de guerre, à l'exception des dix-sept prisonniers accusés de crimes et des prisonniers qui avaient exprimé le désir d'aller dans des pays neutres. En agissant ainsi, le représentant de l'Inde, en sa qualité d'agent d'exécution, a voulu imposer une condition au Commandement des forces des Nations Unies, à savoir que ces prisonniers ne seraient pas libérés. Tandis que les 17 prisonniers accusés de crimes étaient retenus, les Autorités indiennes se dessaisissaient de la garde des prisonniers dont le témoignage était considéré comme essentiel au jugement des accusés.

c) Le Commandement des forces des Nations Unies ne pouvait accepter qu'aucun prisonnier qui lui était remis par la Commission neutre de rapatriement demeurât détenu. Il avait, à l'avance, précisé sans équivoque sa position à la Commission neutre de rapatriement. Les hostilités ayant cessé et la Convention d'ar-

<sup>1</sup> Voir annexe I, lettre No 17.

mistique prévoyant que ces prisonniers devaient être rendus à la vie civile après un certain délai (c'est-à-dire le 22 janvier), le Commandement des forces des Nations Unies n'était autorisé ni par la Convention d'armistice ni par la Convention de Genève à maintenir aucun prisonnier en détention, même pas ceux dont le témoignage était jugé nécessaire lors du procès éventuel d'autres personnes sur lesquelles le Commandement des forces des Nations Unies n'exerçait aucune autorité. Il convient de noter que, si la Convention de Genève prévoit à l'article 119 que les prisonniers qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime peuvent être retenus après la fin des hostilités, elle n'autorise pas à retenir des prisonniers en raison de leur qualité de témoins. En conséquence, le 23 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies a considéré qu'aux termes de la Convention d'armistice, le statut de prisonnier de guerre des personnes en question prenait fin et il a facilité le transfert de ces personnes dans le pays de leur choix.

d) Ces personnes relèvent maintenant de la juridiction des gouvernements des pays de leur choix et n'ont plus le statut de prisonnier de guerre. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a ni l'autorité ni les pouvoirs nécessaires pour assurer leur comparution comme témoins au procès des Coréens accusés de crimes.

e) Le Commandement des forces des Nations Unies ne pouvait pas davantage engager lui-même des poursuites contre les accusés, même si ces poursuites n'étaient pas rendues vaines par l'absence de témoins. C'est à la Commission neutre de rapatriement qu'il appartenait de procéder à l'instruction et d'assurer le jugement des accusés. Le fait qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations à cet égard ne permet pas de considérer qu'il appartenait au Commandement des forces des Nations Unies de reprendre ces obligations à son compte. Ce dernier ne pouvait, sans priver les prisonniers de la protection que leur accorde la Convention de Genève, commencer une instruction et un procès, après le moment où ces prisonniers avaient droit à la liberté et sur un territoire éloigné du lieu où des crimes sont réputés avoir été commis et dans des circonstances où il n'était pas possible d'assurer aux accusés la comparution des témoins de la défense. D'ailleurs, il semble que le Commandement unifié n'ait aucun pouvoir légal d'organiser des procès pour des crimes qui auraient été commis par des personnes lesquelles, au moment de ces crimes, n'étaient soumises ni à son contrôle ni à sa juridiction.

f) C'est aux Gouvernements de la Chine et de la République de Corée qu'il appartient de décider, conformément aux lois de leur pays, s'ils peuvent juger les accusés pour des crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils se trouvaient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement.

g) Au moment où les accusés ont été remis à ces gouvernements, le Commandement des forces des Nations Unies a présenté les mémoires ci-après :

*Mémoire adressé au Gouvernement de la République de Corée*

1. Aux termes du mandat annexé à la Convention d'armistice et signé le 27 juillet 1953 à Panmunjom (Corée), la Commission neutre de rapatriement a remis au Commandement unifié certains civils coréens, anciens militaires communistes, qui étaient prisonniers

de guerre à la suite de leur capture par le Commandement unifié.

2. Ces anciens prisonniers de guerre ayant refusé d'être rapatriés dans les pays qui se trouvent sous contrôle communiste, le mandat précité prévoit qu'ils seront rendus à la vie civile le 23 janvier 1954.

3. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient détenu les civils déplacés en question et les avaient accusés d'avoir commis certains crimes. La Commission neutre de rapatriement ayant cessé d'exercer ses fonctions en Corée avant de mener à leur terme les poursuites judiciaires auxquelles ces crimes donnaient lieu et les accusés ayant décidé de se soumettre à votre juridiction, les dossiers et les recommandations fournis par la Commission neutre de rapatriement vous sont remis pour vous permettre de prendre toutes les dispositions que vous estimeriez devoir adopter dans le cadre des lois en vigueur afin de juger équitablement ces affaires.

4. En conséquence, le représentant soussigné du Commandement unifié a remis les dix civils coréens en question, ainsi qu'un ex-prisonnier de guerre qui est actuellement un civil coréen déplacé et que la Commission neutre de rapatriement avait détenu en qualité de témoin, au représentant de la République de Corée, auquel il a remis en même temps les documents précités. Conformément au mandat annexé à la Convention d'armistice, le représentant de la République de Corée confirme qu'il a accueilli les personnes en question en tant que civils.

Fait à Séoul (Corée), le 19 février 1954.

Pour la République de Corée:

*Le général de brigade  
Park Yung Joon, Chef  
du groupe d'informateurs  
de la République  
de Corée:*

(Signé)

PARK Yung Joon

Pour le Commandement unifié:

*Le colonel du Service  
de l'état-major J. W.  
Bowen, Chef d'état-  
major adjoint chargé  
des services adminis-  
tratifs de la VIIIème  
armée:*

(Signé) J. W. BOWEN

*Mémoire adressé au Gouvernement de la République de Chine*

1. Aux termes du mandat annexé à la Convention d'armistice et signé le 27 juillet 1953 à Panmunjom (Corée), la Commission neutre de rapatriement a remis au Commandement unifié certains civils chinois, anciens militaires communistes, qui étaient prisonniers de guerre à la suite de leur capture par le Commandement unifié.

2. Ces anciens prisonniers de guerre ayant refusé d'être rapatriés dans les pays qui se trouvent sous contrôle communiste, le Mandat précité prévoit qu'ils seront rendus à la vie civile le 23 janvier 1954.

3. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers avaient détenu les civils déplacés en question et les avaient accusés d'avoir commis certains crimes. La Commission neutre de rapatriement ayant cessé d'exercer ses fonctions en Corée avant de mener à leur terme les poursuites judiciaires auxquelles ces crimes donnaient lieu et les accusés ayant décidé de se soumettre à votre juridiction, les dossiers et les recom-

mandations fournis par la Commission neutre de rapatriement vous sont remis pour vous permettre de prendre toutes les dispositions que vous estimeriez devoir adopter dans le cadre des lois en vigueur afin de juger équitablement ces affaires.

4. En conséquence, le représentant soussigné du Commandement unifié a remis les sept civils chinois en question au représentant en Corée du Gouvernement national de la République de Chine, auquel il a remis en même temps les documents précités. Conformément au mandat annexé à la Convention d'armistice, le représentant du Gouvernement national de la République

de Chine confirme qu'il a accueilli les personnes en question en tant que civils.

Fait à Séoul (Corée), le 19 février 1954.

Pour le Gouvernement national de la République de Chine:  
*Le général de division Yang Hsiao-fang, Attaché militaire près de l'Ambassade de la République de Chine:*  
(Signé)

YANG Hsiao-fang

Pour le Commandement unifié:  
*Le colonel du Service de l'état-major J. W. Bowen, Chef d'état-major adjoint chargé des services administratifs de la VIIIème armée:*

(Signé) J. W. BOWEN

## ANNEXE I

### Texte d'importantes communications échangées entre le CFNU et la CNR

#### [Lettres Nos 1 à 25 inclus]

1. LETTRE DU 18 SEPTEMBRE 1953 ADRESSÉE AU CFNU PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR (DEMANDANT AU CFNU DE LUI FAIRE CONNAÎTRE SES VUES QUANT AU RÈGLEMENT RELATIF AUX EXPLICATIONS)

Le 18 septembre 1953

La Commission neutre de rapatriement vous saurait gré de bien vouloir lui communiquer les renseignements que vous êtes en mesure de lui fournir afin de lui permettre de formuler les dispositions et les détails techniques nécessaires à l'organisation des séances d'information et des entretiens, conformément à l'article VIII de son mandat.

Il va de soi que c'est à la Commission qu'il appartient d'arrêter définitivement ces dispositions conformément à son mandat.

*Le Président:*

(Signé) K. S. THIMAYYA

2. LETTRE DU 21 SEPTEMBRE 1953 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU (EXPOSANT LES VUES DU CFNU QUANT AUX DISPOSITIONS À FAIRE FIGURER DANS LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EXPLICATIONS)

Le 21 septembre 1953

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 septembre 1953 concernant le règlement relatif aux explications. En vous exposant les vues du Commandement des forces des Nations Unies, je tiens à préciser, en guise d'introduction, que l'attitude du Commandement se fonde sur l'intérêt des prisonniers de guerre qui se confond en définitive, au-delà de tous les intérêts nationaux et de toutes les idéologies en conflit, avec le principe du rapatriement volontaire, principe pour le triomphe duquel le conflit coréen a dû être prolongé pendant tant de mois. Ceci vaut pour les prisonniers de guerre de l'un comme de l'autre camp.

Le principe essentiel qu'il convient de prendre en considération en élaborant le règlement relatif aux explications est clairement énoncé au paragraphe 3 du mandat de la Commission, savoir: "On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre mentionnés au paragraphe 1 pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur

personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre . . . "

Nous appelons votre attention sur les questions de procédure ci-après:

a) Les séances d'information se dérouleront toutes en présence d'un représentant de la Partie détentrice, conformément à l'alinéa c du paragraphe 8 du mandat, ainsi que d'un représentant de chacune des Parties, chargé d'observer les opérations, conformément au paragraphe 1 du mandat.

b) Il y aurait intérêt, en ce qui concerne l'organisation des séances d'information, de procéder par groupes de prisonniers d'une même nationalité; cependant, il ne faudrait pas que plusieurs séances d'information aient lieu simultanément devant un seul organe de la Commission.

c) Au cours des séances d'information, les droits des prisonniers de guerre seront intégralement respectés; les prisonniers auront notamment le droit de répondre, de poser des questions ou de garder le silence. Les explications doivent avoir le caractère d'exposés, à l'exclusion de tout interrogatoire. Les informateurs n'ont nulle compétence pour interroger les prisonniers, demander leur nom et adresse ou s'informer de leur situation sociale.

d) Les représentants de la Partie détentrice qui assistent aux séances d'information auront le droit d'intervenir en faveur des prisonniers afin d'assurer la protection de leurs droits et de veiller à ce qu'ils ne soient l'objet d'aucune intimidation, contrainte, ni affront, sous quelque forme que ce soit.

e) Les explications pourront être données en un lieu spécialement désigné à cet effet ou à l'intérieur des îlots ou des quartiers où sont logés les prisonniers.

f) Les prisonniers de guerre auront le droit de refuser, individuellement ou collectivement, de se présenter devant les informateurs, sans pour cela faire d'objet de représailles.

Étant donné l'attitude intransigeante que manifestent à l'égard des observateurs, des membres de la presse et des interprètes communistes les prisonniers de guerre chinois et coréens qui ont déclaré qu'ils s'opposeraient par la force à toute tentative visant à les replacer sous le joug communiste, il se peut que ces prisonniers adoptent la même attitude envers les représentants communistes;

il se peut aussi que les prisonniers de guerre de la Partie adverse adoptent, lorsque les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers les prendront sous leur garde, une attitude semblable envers les observateurs, les membres de la presse et les représentants non communistes. Dans ces conditions, il est à craindre que certains, sinon tous les prisonniers de guerre des deux Parties, ne refusent de sortir de leurs îlots ou autres lieux de détention pour entendre les explications. Si cela devait arriver, il faudrait donner les explications aux prisonniers de guerre qui acceptent de les écouter dans leur îlot ou autre lieu de détention.

Selon des déclarations que la presse a attribuées à des membres de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, la Commission neutre de rapatriement envisagerait d'obliger les prisonniers de guerre, en quittant la zone des explications, à choisir telle ou telle sortie de façon à indiquer qu'ils ont pris une décision concernant leur rapatriement et que cette décision a été prise à la suite des explications reçues.

Nous pensons, après réflexion, que c'est là un procédé injuste envers les prisonniers de guerre qui, après des mois de délibération, ont déjà déterminé s'ils voulaient retourner à leur camp d'origine ou rester avec l'autre Partie. Obliger un prisonnier qui est encore sous l'effet des explications et qui peut avoir un moment de confusion, à réaffirmer sa décision par l'acte matériel qui consiste à choisir telle ou telle sortie est une exigence contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord.

Le mandat de la Commission ne demande pas que les prisonniers de guerre fassent connaître leur choix, à moins qu'ils ne désirent exercer leur droit à rapatriement. Aux termes du paragraphe 9, "les prisonniers de guerre . . . auront la faculté et les moyens nécessaires de faire des représentations et des communications à la Commission neutre de rapatriement . . ." et à ses organes subsidiaires. Le paragraphe 10 dispose: "Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il se trouve sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, décide d'exercer son droit à rapatriement, devra adresser une demande de rapatriement à un organe composé d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement."

Ainsi donc, tant qu'ils se trouvent sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, les prisonniers de guerre peuvent, à tout moment, de leur propre volonté et sans être soumis à une influence quelconque, adresser une demande à la Commission neutre de rapatriement ou à ses organes subsidiaires concernant toute question relative à leur statut ou à leur bien-être, y compris le droit à rapatriement. Les prisonniers de guerre qui ne veulent pas exercer leur droit à rapatriement ne sont nullement tenus de faire connaître leur décision à la Commission neutre de rapatriement ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires, que ce soit par une déclaration orale ou écrite ou par une action quelconque de leur part.

Si, au cours de la période de 90 jours d'explications, un prisonnier de guerre ne demande pas, de son plein gré, à être replacé sous l'autorité de la Partie adverse, son cas particulier ne doit jamais être examiné par la Commission neutre de rapatriement ou un de ses organes subsidiaires, en ce qui concerne le rapatriement. Son cas doit alors être examiné comme il est dit au paragraphe 11 du mandat de la Commission.

Toute tentative ayant pour but de forcer un prisonnier de guerre à faire connaître sa décision, que ce soit pour

ou contre le rapatriement, constitue une violation du paragraphe 3 du mandat.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*

(Signé) A. L. HAMBLÉN

3. LETTRE DU 2 OCTOBRE 1953 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU (POUR PROTESTER CONTRE LE RÈGLEMENT DES SÉANCES D'INFORMATION ET DES ENTRETIENS)

Le 2 octobre 1953

Je suis chargé de porter à votre connaissance que le Commandement des forces des Nations Unies tient à protester officiellement auprès de la Commission neutre de rapatriement contre les règles et les dispositions que la Commission a adoptées pour les séances d'information et entretiens destinés aux prisonniers de guerre qui sont sous sa garde. Le Commandement des forces des Nations Unies tient à préciser en outre que s'il participera à ces séances d'information et à ces entretiens, il se réserve le droit de formuler les protestations qui lui paraîtront justifiées sur les divers aspects ou l'ensemble de la procédure suivie.

Le règlement que la Commission vient de rendre public vise uniquement à encourager les prisonniers de guerre à se faire rapatrier, au lieu de leur permettre d'exercer sans restriction et en dehors de toute pression, la faculté de décider de leur sort, alors que ce libre choix est le fondement même du mandat de la Commission.

Le Commandement des forces des Nations Unies voit bien que la Commission neutre de rapatriement s'appuie sur le paragraphe 24 de son mandat et fonde son pouvoir de décision sur la latitude que lui laisse ce document. Il n'ignore pas non plus que le règlement annoncé tient compte de presque toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission neutre par les communistes, telles qu'ils les avaient exposées dans leur presse et à la radio. En revanche, la Commission n'a adopté pratiquement aucune des recommandations présentées par le Commandement des forces des Nations Unies, qui les avait pourtant élaborées en suivant de très près non seulement la lettre, mais ce qui est plus important, l'esprit du mandat.

Le Commandement des forces des Nations Unies appelle de nouveau l'attention de la Commission neutre sur le paragraphe 3 de ce mandat qui déclare explicitement: "On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre . . . pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre." Le paragraphe 8, d, du mandat est également explicite sur ce point: "La Commission neutre de rapatriement arrêtera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information; elles seront conçues de manière à appliquer les principes énoncés au paragraphe 3. . ."

Le règlement des séances d'information et des entretiens que vous avez publié est manifestement en contradiction avec les paragraphes susvisés, puisqu'il tend à forcer les prisonniers de guerre, quels que soient leurs intentions ou les droits qu'ils ont en vertu du mandat, à se soumettre à des procédés qui impliquent, sinon la force, du moins la contrainte.

Le Commandement des forces des Nations Unies considère que le texte intégral du règlement qui vient d'être publié par la Commission doit être mis à la



disposition des intéressés, savoir: les prisonniers de guerre dont elle a la charge. Ne pas éclairer pleinement les prisonniers sur le règlement dont dépend tout leur avenir, ce serait agir d'une façon peu démocratique et aggraver inévitablement les craintes et les appréhensions des prisonniers.

Nous considérons que le Commandement des Nations Unies a amplement prouvé son désir sincère d'aider la Commission neutre de rapatriement dans l'accomplissement de sa mission. Nous sommes sincèrement disposés, nous, les répétons, à suivre toute procédure raisonnable et conforme à l'esprit de la Convention signée par les deux Parties. En revanche, nous ne pouvons fermer les yeux sur des mesures contraires au principe fondamental de la liberté de choix, principe qui est à la base même de cet accord.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*  
(Signé) A. L. HAMBLEN

4. LETTRE DU 5 OCTOBRE 1953 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE GÉNÉRAL MARK W. CLARK, DE L'ARMÉE DES ETATS-UNIS

Le 5 octobre 1953

Comme le mandat de la Commission neutre de rapatriement a suscité des divergences de vues, et comme ce document présente pour le monde entier une importance capitale, il me paraît souhaitable d'en faire brièvement l'historique.

A la fin d'avril 1952, il ne restait qu'une question non résolue par les négociations d'armistice; cette question n'a été tranchée qu'en juin 1953, lorsque les Parties sont tombées d'accord sur le mandat de la Commission. Réduite à ses termes essentiels, la question était la suivante: "Le Commandement des forces des Nations Unies accepterait-il d'employer la force pour remettre aux mains des communistes les prisonniers qui auraient manifesté sans équivoque le désir de s'opposer par la force à leur rapatriement?" Les communistes insistaient sur le retour de tous les prisonniers, quel que fût leur vœu personnel. Pendant presque toute la durée des discussions sur cette question, le Commandement des forces des Nations Unies détenait 83.000 prisonniers nord-coréens et chinois qui avaient librement fait savoir qu'ils n'opposeraient pas de résistance s'ils étaient remis aux autorités communistes. Nous avons, en toute bonne foi, renvoyé ces prisonniers dès que nous l'avons pu. Le reste des prisonniers a refusé d'être remis aux mains des communistes. Parce qu'il tient à respecter les droits de l'homme, le Commandement des forces des Nations Unies s'est attaché à défendre le droit de chaque prisonnier d'exprimer librement sa volonté, à l'abri de toute pression. Pendant toute leur captivité, chacun d'eux a pu, à tout moment, changer librement d'avis et demander son rapatriement. C'est ce que quelques-uns ont fait par la suite, et nous les avons renvoyés avec les rapatriés.

Bien que ces prisonniers anticommunistes aient nettement montré qu'ils s'opposaient à leur rapatriement, le Commandement des forces des Nations Unies, soucieux de conclure un armistice dans l'honneur et de mettre fin à l'effusion de sang en Corée, a accepté la proposition tendant à permettre à chaque Partie, sans recours à la force et sans pression, de présenter des explications aux prisonniers de guerre détenus par l'autre Partie qui auraient fait savoir qu'ils ne désiraient pas exercer leur droit à rapatriement. C'est à la suite de cet accord que la Commission neutre de rapatriement a été créée.

Voici près de trois semaines que la Commission a assumé ses fonctions et je comprends très bien que, dans son organisation, elle ait rencontré certaines difficultés administratives. Cependant, en tant que Commandant en chef des forces des Nations Unies, je dois porter à votre connaissance nos vues sur certains aspects de la procédure suivie jusqu'ici.

Le Commandement des forces des Nations Unies s'est, dès le début, efforcé de s'acquitter à tous points de vue de ses obligations envers la Commission et envers les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers. Il continuera à honorer ses engagements et ceux qu'il pourra prendre à l'avenir. Mais le Commandement des forces des Nations Unies attache le plus grand prix à ce que, de son côté, la Commission remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice et de son mandat, et à ce qu'elle se conforme scrupuleusement à l'intention humanitaire de ces textes. Le Commandement des forces des Nations Unies qui a poursuivi pendant plus d'un an la lutte en Corée, au prix de lourds sacrifices pendant qu'à Panmunjom nos négociateurs s'efforçaient de parvenir à un armistice honorable qui consacrerait le principe du libre choix de leur sort pour les prisonniers des deux Parties, ne peut aujourd'hui accepter que ce principe soit abandonné ou compromis. Il ne peut davantage admettre, alors que les prisonniers se trouvent sous l'autorité de la Commission neutre de rapatriement, que l'on recoure, directement ou indirectement, à la force ou à la pression sous le couvert du principe du libre choix.

Vous estimez que le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas informé les prisonniers avec exactitude des dispositions du mandat; cette assertion n'est pas du tout conforme à la réalité. Comme vous-même et le Commandant des troupes indiennes chargées de la garde des prisonniers en avez été informés antérieurement, les prisonniers détenus par le Commandement des forces des Nations Unies ont eu pleine connaissance des dispositions de ce document. A notre avis, les termes du mandat de la Commission sont clairs et n'ont guère besoin d'être interprétés. Cependant, lorsqu'une interprétation a été nécessaire ou lorsque les prisonniers en ont demandé une, elle a été fondée sur le principe essentiel de la liberté de choix sans contrainte ni pression. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a rien fait qui mérite le reproche d'avoir donné de fausses interprétations.

Il est faux que le Commandement des forces des Nations Unies ait fait croire aux prisonniers de guerre anticommunistes qu'ils seraient libérés après avoir passé quatre-vingt-dix jours sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. En réalité, les prisonniers ont pu voir un tableau chronologique de la procédure qui se déroulerait pendant qu'ils seraient sous la garde de la Commission neutre de rapatriement; ce tableau indiquait sans équivoque possible le délai maximum de cent vingt jours à l'expiration duquel ils recouvreraient leur statut civil, puis un autre délai de 30 jours à l'issue duquel la Commission neutre de rapatriement serait dissoute.

Je crois savoir que vous avez formulé des objections contre la distribution aux prisonniers de guerre, par le Commandement des forces des Nations Unies, d'une brochure d'information sur l'Inde, uniquement parce qu'elle n'exposait pas les fonctions précises confiées à la Commission neutre de rapatriement aux termes de son mandat. Vous vous rappelez sans doute qu'à la demande expresse du président de la Croix-Rouge in-

dienne, le Commandement des forces des Nations Unies a accepté d'envoyer dans les camps placés sous l'autorité de la Commission neutre de rapatriement, à l'intention des prisonniers, tout ce dont il disposait dans ses propres camps pour l'information et l'instruction des prisonniers de guerre. Ce matériel comprenait non seulement des brochures d'information, mais aussi des manuels, des documents et de l'équipement pour les sports et les loisirs. A aucun moment, il n'a été précisé que les articles demandés devraient n'avoir trait qu'à la mission et aux fonctions de la Commission neutre de rapatriement. Comme les prisonniers ont fait preuve d'une profonde méfiance à l'égard de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, vous devez comprendre que nous avons jugé nécessaire de prendre des mesures pour encourager les prisonniers à partager notre confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'Inde. C'est grâce à ces mesures que nous avons pu amener les prisonniers à accepter leur transfert dans la zone démilitarisée et leur remise sous votre garde, sans violence ni effusion de sang.

Il est également inexact que le Commandement des forces des Nations Unies ait dit aux prisonniers qu'ils seraient envoyés à Formose. Tous les prisonniers ont été informés qu'aux termes du mandat, ceux qui refuseraient d'être rapatriés pourraient demander à se rendre dans un pays neutre ou dans un autre pays de leur choix. Vous n'êtes pas sans savoir que les Chinois anticommunistes ont manifesté avec vigueur le désir tout naturel de gagner Formose. Il est également bien connu que le Président de la République de Chine a invité ceux des Chinois anticommunistes qui le désiraient à venir à Formose. De son côté, le Président de la République de Corée a déclaré que son pays était prêt à accueillir ceux des Coréens anticommunistes qui désiraient y vivre.

En outre, vous admettez, j'en suis sûr, qu'aucune disposition du mandat de la Commission n'empêche les prisonniers qui refusent le rapatriement de se rendre soit à Formose, soit dans la République de Corée, à l'expiration de la période pendant laquelle ils sont placés sous la garde de la Commission neutre de rapatriement. Le paragraphe 11 du mandat prévoit notamment que le cent vingtième jour qui suivra le moment où la Commission neutre de rapatriement aura assumé la garde des prisonniers, ceux-ci passeront du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. A compter de cette date, ils ne sont plus prisonniers et ne sont plus soumis ni à la garde ni à l'autorité de la Commission neutre de rapatriement. Ils sont libres d'aller où bon leur semble. Le même paragraphe prévoit, en outre, que la Commission neutre de rapatriement et la Croix-Rouge indienne prêteront assistance à ceux qui désirent se rendre dans un pays neutre. Cette assistance de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne ne se prolongera pas au-delà d'une période de trente jours, ce qui nous porte au cent cinquantième jour après que la Commission neutre de rapatriement a assumé la garde des prisonniers. A ce moment-là, la Commission neutre de rapatriement sera dissoute. Bien entendu, les anciens prisonniers devenus libres qui ne demandent pas l'aide de la Commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne ne resteront pas dans la zone démilitarisée. Ayant refusé leur rapatriement, ils doivent gagner un pays de leur choix. Il est évident que les Chinois choisiront tout naturellement Formose et les Coréens la République de Corée.

Il est important de faire remarquer que ce sont les communistes qui ont proposé le paragraphe 11. Lorsque, le 4 juin 1953, les négociateurs de l'armistice discutèrent ce paragraphe, le Commandement des forces des Nations Unies a posé la question suivante : "Est-ce que, d'après votre proposition, tous ces prisonniers devront se rendre dans un pays neutre, ou bien est-ce que les Coréens, par exemple, seront autorisés à rester en Corée?" Le procès-verbal n'indique pas que les communistes se soient opposés à cette interprétation.

Il est difficile d'admettre qu'une déclaration dont le texte a été récemment distribué aux prisonniers placés sous votre garde soit une "interprétation parfaitement correcte" du mandat de la Commission. Nous vous avons déjà fait connaître nos objections quant au fond et au but de cette déclaration. Vous affirmez maintenant que le texte original reflétait l'opinion unanime de la Commission, mais la confusion subsiste en ce qui concerne la traduction qui a été remise aux prisonniers. En effet, il ressort d'une déclaration que vous auriez faite personnellement à la presse, que le texte de la déclaration distribuée aux prisonniers chinois anticommunistes était celui d'un texte antérieur non approuvé par la Commission.

Je dois répéter que la période d'explications, dont la Commission semble avoir beaucoup discuté, ne pourra en aucune façon s'étendre au-delà du 23 décembre, ce qui est le quatre-vingt-dixième jour à partir du 24 septembre, date à laquelle la Commission neutre de rapatriement a assumé complètement la garde des prisonniers de guerre. Ce fait ne relève pas de l'interprétation de la Commission, il est prévu sans équivoque dans le mandat de la Commission et nous l'avons si complètement traité dans notre correspondance antérieure qu'aucune autre discussion ne me paraît nécessaire.

Votre refus de permettre aux observateurs du Commandement des forces des Nations Unies d'assister à la validation, par la Commission, des demandes de rapatriement faites par les prisonniers de guerre est à la fois surprenant et décevant. Votre attitude est difficilement conciliable avec les dispositions du mandat, qui autorisent sans ambiguïté nos représentants à observer les opérations de la Commission, lesquelles comprennent les séances d'information et les entretiens, mais certainement sans s'y limiter. La Commission neutre de rapatriement a décidé que le transfert des prisonniers jusque-là détenus par le Commandement des forces des Nations Unies et leur remise à la garde des Autorités indiennes était une opération de la Commission et que, par suite, des représentants communistes pouvaient y assister comme observateurs. Sans aucun doute, l'acte qui consiste à décider du sort d'un prisonnier en se prononçant sur la validité de sa demande de rapatriement est une opération capitale de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Il faut donc lui appliquer le même principe; par conséquent, les représentants du Commandement des forces des Nations Unies devraient assister à la validation des demandes; il serait également très souhaitable que la presse fût présente. Le paragraphe 1 n'est susceptible d'aucune autre interprétation et il autorise parfaitement la présence d'observateurs.

En bref, il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés. Cela est d'autant plus surprenant que les prisonniers de guerre anticommunistes coréens et chinois se sont énergiquement opposés jusqu'ici, individuellement et collectivement, même

à la seule présence de représentants communistes. Il semblerait donc que la Commission n'a pas tenu compte du fait que ces prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale. Toutefois, s'il existe des doutes réels quant à l'attitude des prisonniers, je vous recommande vivement d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 du mandat de la Commission et d'encourager les prisonniers à exposer directement à la Commission neutre de rapatriement et à ses organes subsidiaires leurs vues sur la situation telle qu'ils la voient eux-mêmes. La Commission pourrait ainsi se rendre compte de manière incontestable de leurs vœux et de leurs sentiments.

Conformément à la Convention d'armistice et au mandat de la Commission, le Commandement des forces des Nations Unies continuera à s'acquitter de ses engagements envers la Commission neutre de rapatriement et il est persuadé que, sous votre direction, la Commission neutre de rapatriement s'acquittera avec une honnêteté absolue et une totale impartialité des obligations qu'elle a prises solennellement, sans jamais perdre de vue deux considérations essentielles: le bien-être des prisonniers de guerre et leur liberté de choix quant à leur sort final.

*Le général d'armée Mark W. Clark, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:*

(Signé) Mark W. CLARK

5. LETTRE DU 7 OCTOBRE 1953 ADRESSÉE AU GÉNÉRAL MARK W. CLARK, DE L'ARMÉE DES ETATS-UNIS, PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR (EN RÉPONSE À SA LETTRE DU 5 OCTOBRE 1953)

Le 7 octobre 1953

1. La Commission se charge d'accuser réception de votre lettre du 5 octobre, dans laquelle vous avez bien voulu exposer vos vues sur certains aspects des travaux de la Commission neutre de rapatriement. La Commission connaît les diverses étapes des négociations qui ont conduit à la rédaction de son mandat; elle ne vous en remercie pas moins d'avoir refait l'historique de la question.

2. Il ressort de votre lettre qu'il y a, entre le Commandement des forces des Nations Unies et la Commission neutre de rapatriement, des divergences de vues, pour ainsi dire fondamentales, sur la nature même du problème. Vous écrivez: "Il semble que les décisions et l'activité de la Commission aient été fondées jusqu'ici sur l'idée que les prisonniers de guerre placés sous votre garde tiennent effectivement à être rapatriés." Il n'en est rien. D'autre part, la Commission n'est nullement disposée à accepter comme un fait établi que "les prisonniers de guerre coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale". Si telle est bien la thèse du Commandement des forces des Nations Unies, le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a affirmé en revanche que ces prisonniers n'ont pas pu exprimer leur volonté librement en raison de l'existence dans les camps de groupes bien organisés qui, selon lui, auraient terrorisé ceux des prisonniers de guerre qui voulaient se faire rapatrier. La Commission n'est disposée à accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses. La Commission n'a pas d'idées préconçues et elle est extrêmement désireuse d'assurer aux prisonniers de guerre une liberté de choix complète, sans recourir

aux menaces ou à la coercition. S'il est vrai que "la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale", comment la Commission pourra-t-elle discerner la petite minorité qui pourrait vouloir revenir sur cette décision? C'est précisément à cette fin que les deux Commandements ont accepté d'inclure dans la Convention une clause relative aux explications. Cette clause a force obligatoire et la Commission est tenue par son mandat d'assurer aux informateurs la liberté d'action et les moyens nécessaires. Si la Commission est obligée de protéger les prisonniers de guerre contre tout emploi de la force ou toute menace, elle est non moins tenue de s'acquitter de toutes les fonctions légitimes que lui impose son mandat.

3. Il se peut que beaucoup de prisonniers de guerre refusent de se faire rapatrier. Cependant, jusqu'ici, environ 110 prisonniers de guerre ont demandé à être rapatriés, ce qui montre que certains des prisonniers tout au moins tiennent à être rapatriés. Ce qui est encore plus significatif, c'est qu'aucun des prisonniers de guerre n'ose demander ouvertement son rapatriement tant qu'il se trouve dans son camp. Ces prisonniers ont dû le faire subrepticement, au risque d'être tués ou mutilés par d'autres prisonniers ou d'être tués par les gardes près des barbelés. La manière anormale dont les prisonniers désireux de se faire rapatrier ont dû exprimer leur volonté fait tout naturellement soupçonner que certains d'entre eux n'agissent pas en toute liberté. Dans ces conditions, vous comprendrez, je l'espère, pourquoi la Commission ne peut pas tenir pleinement "compte du fait que les prisonniers coréens et chinois ont choisi il y a plusieurs mois déjà et que, si l'on n'a pas recours à la force ou à la coercition, la grande majorité s'en tiendra à sa décision initiale". La Commission fera, bien entendu, le nécessaire pour éviter qu'on n'ait recours à la force ou à la coercition au moment des explications, mais elle n'est pas sûre que certains prisonniers de guerre n'emploient pas la force ou ne menacent pas d'employer la force à l'égard de leurs camarades.

4. Vous avez dit qu'il y aurait lieu d'encourager les prisonniers de guerre à exposer leurs vues directement à la Commission neutre de rapatriement ou à ses organes subsidiaires afin d'écartier ainsi tout doute possible sur l'attitude véritable des prisonniers. Au cours de mes entretiens avec les chefs des prisonniers de guerre, je leur ai demandé s'ils voudraient bien se présenter devant la Commission neutre de rapatriement et y exposer leurs vues. Ils n'ont même pas accepté cette proposition. Il est évident que ces chefs n'ont pas confiance dans la Commission neutre de rapatriement ou qu'ils redoutent que, si l'on soustrait un prisonnier à leur surveillance, il ne change d'avis et ne se prononce pour le rapatriement. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'appliquer la méthode que vous suggérez pour déterminer l'attitude des prisonniers de guerre.

5. Vous êtes assurément en droit de compter que la Commission neutre de rapatriement remplira les obligations qu'elle a assumées aux termes de la Convention d'armistice et de son mandat, et qu'elle respectera scrupuleusement les intentions humanitaires de ces documents. La Commission soutient qu'elle a agi ainsi et que, conformément aux obligations assumées en vertu de son mandat, elle n'a rien fait qui puisse laisser croire qu'elle ait oublié ou compromis le principe selon lequel les prisonniers sont libres de décider de leur sort.

6. La Commission prend acte des mesures que le Commandement des forces des Nations Unies a prises

pour faire connaître aux prisonniers de guerre les dispositions du mandat. Il semble bien, toutefois, que les prisonniers de guerre n'avaient pas bien compris ces dispositions, ce que tendraient à prouver les exemples suivants. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 12 septembre, le général W. K. Harrison a déclaré que le Commandement des forces des Nations Unies avait fait connaître aux prisonniers de guerre qu'aucun observateur ne devait être présent lorsque les Autorités indiennes les prendraient en charge. Les prisonniers de guerre ont également dit qu'aux termes du mandat ils n'avaient pas besoin d'assister aux séances d'information et qu'ils seraient automatiquement libérés après 90 jours. Or, en réalité, ils continueront à être détenus tant que la Conférence politique n'aura pas statué sur leur sort. Dans ces conditions, la Commission a jugé nécessaire d'écarter ces malentendus en faisant distribuer un tract qui explique les dispositions du mandat. En recevant la lettre du général Hamblen, j'ai pensé, je l'avoue, que l'on avait par inadvertance traduit en chinois la première version du texte que la Commission a modifié par la suite, et c'est ce que j'ai dit à un correspondant de presse avec qui je m'entretenais. Je lui ai dit également que j'avais renvoyé le texte aux traducteurs pour un nouvel examen et que j'attendais leur rapport. Le correspondant de presse n'a pas cru devoir relater toute notre conversation. En recevant le rapport des traducteurs, j'ai pu m'assurer qu'il n'y avait aucune erreur et que la version chinoise traduisait fidèlement le texte anglais que la Commission avait approuvé en définitive.

7. J'avoue que je n'avais pas compris pourquoi vous aviez publié un tract d'information sur l'Inde. Grâce à votre lettre, j'en conçois maintenant l'objet et l'intérêt.

8. La Commission relève que le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter de prolonger la période des explications au-delà du terme fixé par le mandat. La Commission n'a jamais prétendu que cette question relevait de son pouvoir d'interprétation. Elle sait fort bien que seul l'accord des deux Commandements pourra permettre une telle prolongation, mais étant donné le retard apporté à la construction des locaux destinés aux séances d'information, elle a cru devoir demander aux deux Commandements d'accepter cette prolongation.

9. La Commission a examiné avec soin la question de savoir si elle devait permettre à des observateurs d'assister à la validation des demandes de rapatriement. Si l'on peut considérer l'audition des prisonniers de guerre comme une opération de la Commission, il n'en est certainement pas de même de la validation. Dans la pratique, il n'était manifestement pas possible de séparer ces deux fonctions. La Commission ne pouvait donc accepter que des observateurs assistent à la validation des demandes. Je tiens à rappeler toutefois que la Commission a admis la présence d'observateurs non seulement lors de la remise des prisonniers de guerre aux Autorités indiennes, mais aussi pendant la remise définitive des prisonniers de guerre en vue de leur rapatriement.

10. La Commission est convaincue que le Commandement des forces des Nations Unies continuera à remplir ses obligations, et elle tient à lui donner l'assurance qu'elle a pleinement conscience de ses responsabilités. Elle continuera en toute honnêteté et avec l'impartialité la plus stricte à s'acquitter de ses devoirs, car elle mesure pleinement la portée de ses actes après toutes les

controverses auxquelles a donné lieu cette question des prisonniers de guerre.

*Le Président:*

(Signé) K. S. THIMAYYA

6. LETTRE DU 10 OCTOBRE 1953 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU

Le 10 octobre 1953

En prenant le commandement du CFNU, j'estime qu'il convient, dès le début de ma prise de fonctions en Extrême-Orient, de définir brièvement mais nettement la ligne de conduite générale que j'entends suivre pour ce qui est des responsabilités que nous imposent, à l'un comme à l'autre, la gravité et la complexité de la situation. J'ai lu et approuvé sans réserves la lettre que le général Clark vous a adressée le 5 octobre. Je pense pouvoir vous rendre service non seulement en réaffirmant, comme nouveau Commandant en chef des forces des Nations Unies, que je suis la ligne de conduite générale adoptée jusqu'ici par le CFNU, mais aussi en vous assurant que je comprends les grandes difficultés qui vous confrontent et que je suis décidé à vous appuyer et à vous aider dans tous les cas et de toutes les manières possibles.

Il convient donc tout d'abord que j'affirme à nouveau que le CFNU est fermement résolu à exiger constamment le respect intégral de l'esprit et de l'objet du Mandat qui détermine les fonctions et la compétence de la Commission neutre de rapatriement. La ferme politique de mon gouvernement veut que je fasse tout ce qui est en mon pouvoir pour sauvegarder les droits des milliers de prisonniers de guerre qui se trouvent actuellement sous la garde des soldats de votre pays; ces droits garantissent formellement aux prisonniers de guerre la liberté de choisir. Cette liberté de choisir sans pression ni contrainte d'aucune sorte est l'essence même des principes qui ont précisément poussé les Nations Unies à agir en Corée. Elle met en lumière les droits fondamentaux que possèdent les hommes libres des pays libres; elle reflète la valeur et la dignité de chacun des citoyens de ces pays, comme le président Eisenhower l'a souvent déclaré avec tant de justesse.

Quand il s'agit de défendre ce principe et ces droits fondamentaux, nul ne saurait transiger: il n'a jamais été prévu, ni dans la Convention d'armistice ni dans le mandat de la CNR, que la Commission neutre de rapatriement puisse le faire. Je pense donc que vous comprenez l'attitude constante que le CFNU a adoptée en cette période critique et la position inébranlable que je dois conserver, personnellement et par l'intermédiaire du Groupe de rapatriement du CFNU placé sous les ordres du général de brigade Archelaus L. Hamblen.

Après avoir exposé de nouveau et sans ambages la position essentielle du CFNU, j'estime qu'il est tout aussi important de dire que je suis parfaitement conscient de l'extrême difficulté de la situation dans laquelle vous vous trouvez. Il n'existe aucun précédent auquel vous puissiez vous reporter et vous vous trouvez sans cesse en présence d'intérêts qui se heurtent et de problèmes particulièrement délicats; mon gouvernement et moi-même savons bien qu'il vous faut la compréhension patiente et bienveillante de tous les intéressés — compréhension que vous méritez — afin de mener à bien votre mission. Je voudrais donc vous assurer à nouveau de ma compréhension et de mon constant appui. Je connais votre illustre carrière de soldat et de chef et je connais aussi celle du général de division

Thorat. Je suis donc persuadé que vous saurez mener à bien cette tâche complexe.

Permettez-moi de dire en terminant que si je suis tenu de demander que l'on observe rigoureusement l'esprit et la lettre du mandat, je peux en même temps vous dire en toute sincérité et avec la franchise permise entre deux soldats que le CFNU a confiance en vos qualités de chef qui révèlent tant de bonne foi, de compétence et d'expérience. J'ai toute confiance que vous saurez traiter la question des prisonniers de guerre d'une manière qui vaudra à votre succès l'admiration du monde et qui secondera en même temps les efforts que nous déployons en commun pour instaurer une paix honorable et durable.

*Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef des forces des Nations Unies:*

(Signé) J. E. HULL

7. LETTRE DU 17 OCTOBRE 1953 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU

Le 17 octobre 1953

1. Je crois devoir attirer votre attention sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulé un entretien, concernant un prisonnier de guerre, qui a eu lieu au cours de l'après-midi du 17 octobre 1953 dans la tente 15, affectée aux explications. Je ne doute pas que vous ne soyez au moins en partie au courant de cet incident, puisque c'est seulement grâce à votre intervention personnelle qu'a pu être mené à son terme cet entretien, dont la présidence a été assurée par le capitaine Churaya tandis que la Suède était représentée par le lieutenant-colonel Reutersward et la Suisse par le lieutenant Geissshusler.

2. Je suis en possession d'un rapport relatif à l'enquête qui a été effectuée sur l'incident en question. Des extraits pertinents sont joints à la présente.

3. Cet incident a été caractérisé par l'intimidation et la contrainte exercées à l'égard d'un prisonnier de guerre par des informateurs communistes. De toutes les atteintes au principe du non-recours à la contrainte dont j'ai eu connaissance, celle-ci est la plus flagrante. Il est impératif que ces pratiques soient abandonnées à l'avenir au cours des explications dont la Commission neutre de rapatriement a la responsabilité.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*

(Signé) A. L. HAMBLÉN

*Extrait du rapport d'enquête annexé à la lettre ci-dessus*

1. Le 17 octobre, vers 15 h. 5, un prisonnier de guerre anticommuniste a été conduit pour un entretien dans la tente 15 du quartier A. En entrant dans la tente, il a adopté une attitude nettement hostile à l'égard des informateurs communistes. Il a refusé de s'asseoir près des communistes, mais deux gardes indiens l'ont poussé sur un siège. Pour ne pas regarder les informateurs en face, il leur a tourné le dos. En commençant l'entretien, un des trois informateurs communistes s'est exprimé à peu près en ces termes:

"Nous sommes des représentants du Gouvernement du peuple. Nous sommes ici pour applaudir et pour vous saluer à votre retour. Je comprends que vous ayez pu commettre des erreurs dans le passé, mais il s'agit d'erreurs peu importantes, qui ne nous regardent pas. Le Gouvernement du peuple est un gouvernement généreux. Il oubliera vos erreurs passées. Nous garan-

tissons votre sécurité si vous rentrez dans votre pays. C'est d'ailleurs votre seule chance de retrouver votre famille."

A ce moment, le prisonnier a fait un geste hostile en direction des informateurs, mais il a été retenu par les gardes indiens. Le prisonnier a essayé de quitter la tente par la sortie réservée aux prisonniers refusant le rapatriement. Une fois de plus, il a été retenu par les gardes. Le prisonnier ne cessait de crier: "Je veux aller à Formose. Je veux aller à Formose." Les gardes ont ramené le prisonnier à son siège et, sur l'ordre du Président, l'ont forcé à se rasseoir.

2. L'informateur a poursuivi l'entretien en s'exprimant à peu près en ces termes:

"Ne vous faites pas de soucis. Je crois savoir qu'on vous a tatoué, mais cela n'a guère d'importance. Lorsque vous rentrerez dans votre pays, nous pourrions faire disparaître le tatouage sans douleur. Le fait d'avoir été détenu si longtemps ne doit vous inspirer aucune crainte. Même Li Ching Chuan, chef du bataillon des officiers, est rentré. (Nom d'un prisonnier) est rentré. (Nom d'un autre prisonnier) aussi est rentré."

A ce moment, le prisonnier a cherché de nouveau à mettre fin à l'entretien en sortant par l'issue réservée à ceux qui refusent le rapatriement; il s'est écrié: "Je veux aller à Formose. Je veux aller à Formose." Il a été de nouveau retenu de force par les gardes indiens, qui l'ont obligé à se rasseoir en face des informateurs. Un autre informateur a poursuivi l'entretien en s'exprimant à peu près en ces termes:

"Il est inutile que vous retourniez à Formose. Nous allons libérer Formose. Vous savez à présent à quel point le Gouvernement nationaliste est corrompu. Ne croyez rien de ce que les agents du Kouomintang vous ont raconté."

4. Ensuite, un autre informateur s'est exprimé à peu près en ces termes:

"Il y a un instant, un de vos camarades est sorti par cette porte (en fait, contrairement à ce que prétendait l'informateur, aucun prisonnier n'avait demandé à sortir par la porte réservée à ceux qui voulaient se faire rapatrier). Si vous sortez par cette porte, vous verrez nos voitures qui vous attendent devant la tente. Nous vous enverrons à Kaesong avant la tombée du jour. La tente de rapatriement n'est guère éloignée d'ici. Vos camarades (un nom) et (un autre nom) s'y trouvent déjà. Nous nous y rendrons également."

5. Un informateur a poursuivi l'entretien en s'exprimant à peu près en ces termes:

"Essayez de réfléchir. Le séjour dans les barbelés n'est-il pas déplorable? Il suffit que vous disiez un mot et que vous manifestiez votre désir de rentrer chez vous. Vous serez rapatrié pour de bon. On ne vous mettra plus jamais derrière les barbelés."

6. A ce moment, les quatre informateurs, désignant la porte réservée aux prisonniers désireux de se faire rapatrier, ont déclaré ce qui suit:

"Allez-y! Sortez par cette porte! Allez-y! Cette porte n'est pas loin! Sortez par cette porte! Par ici, par ici! N'hésitez plus! Allez-y, allez-y!" Le prisonnier a de nouveau cherché à se soustraire à l'entretien, mais encore une fois, il a été retenu par les gardes. Il criait: "Je ne veux pas retourner! Je veux aller à Formose!" Il a répété la même phrase un grand nombre de fois. Néanmoins, le prisonnier a de nouveau été ramené à son siège et il a été forcé de se rasseoir en face des informateurs.

7. Un autre informateur a poursuivi l'entretien ; il s'est exprimé à peu près en ces termes :

"N'avez-vous pas confiance en nous ? Nous avons ici plus d'une centaine de représentants. Regardez-les." (Il a désigné la sortie autour de laquelle se pressaient un grand nombre de communistes.)

8. L'informateur a poursuivi : "Regardez donc tous les membres de la CNR. Ils vous protégeront. C'est surtout les gardes qui vous protégeront. Ce sont vos amis. Ces deux gardes sortiront avec vous pour que vous arriviez sain et sauf."

9. Le prisonnier s'est de nouveau mis à crier : "Je veux aller à Formose ! Je ne veux pas rentrer chez moi ! Je ne veux pas rentrer chez moi !" Il a désigné la porte réservée aux prisonniers opposés au rapatriement, en indiquant qu'il voulait sortir par là. A ce moment, il a compris que tout nouvel effort tendant à sortir par cette porte était devenu inutile. Il était fatigué et découragé. Le Président a ordonné au prisonnier de se rasseoir en face des informateurs. Un des informateurs, qui lui tendait un document imprimé, a poursuivi en s'exprimant à peu près dans ces termes : "Voici un message des commandants suprêmes Peng et Kim Il Sung. Ce message garantit votre retour en toute sécurité."

10. A ce moment, le Président indien a invité l'informateur à soumettre le document au Comité de la CNR. Le représentant du CFNU a demandé à voir le document. S'élevant contre cette demande, les délégués tchécoslovaque et polonais du Comité de la CNR ont insisté pour que les délégués du Commandement des forces des Nations Unies ne prennent pas connaissance du document ; leur objection a été retenue.

11. Dans la confusion générale, le document a été rendu à l'informateur communiste, qui a poursuivi l'entretien en s'exprimant à peu près en ces termes : "Regardez donc ce message. Mais peut-être ne savez-vous pas lire. Je vais vous en donner lecture."

12. A ce moment, le prisonnier a de nouveau essayé de quitter la tente par la sortie réservée à ceux qui refusent le rapatriement ; une fois de plus, il a été retenu de force par les gardes, qui l'ont obligé à s'asseoir en face des informateurs.

13. L'informateur a encore une fois tendu le document au prisonnier en disant : "Prenez ce papier et sortez par cette porte."

14. A ce moment, tous les informateurs se sont dressés sur leur siège et, faisant des gestes menaçants à l'adresse du prisonnier, ils se sont écriés : "Sortez par là ! Sortez par cette porte !" Un grand nombre de communistes se trouvaient derrière la porte. Une fois de plus, le prisonnier a cherché à s'échapper. Il a de nouveau été retenu. Un informateur a poursuivi l'entretien comme suit : "Cela ne fait rien que vous ne preniez pas le document. Il suffit que vous sortiez par cette porte."

15. Le prisonnier était épuisé. Il s'est rassis et s'est pris la tête entre les mains. L'informateur a ajouté : "Si vous êtes inquiet, dites-le-nous."

16. Puis l'informateur s'est mis à crier : "Dites-le nous, dites-le-nous, dites-le-nous, dites-le-nous. Si vous n'êtes pas inquiet, partez ! Allez-y !"

17. De nombreux communistes entouraient la tente. Le Président leur a fait signe de partir. Le délégué suédois a demandé aux gardes d'éloigner les communistes des environs de la tente. A ce moment, un nouvel informateur communiste est arrivé, ce qui a porté à

cinq le nombre des informateurs communistes. Le Président a ordonné au nouvel informateur de quitter la tente. Celui-ci a répondu à peu près en ces termes : "Je fais partie de cette équipe. J'ai été ici tout le temps. A partir de ce moment, je vais travailler dans cette tente. Je ne partirai pas !"

18. Les délégués suisse et suédois se sont énergiquement élevés contre la présence du nouvel informateur.

19. Le nouvel informateur s'est adressé au Comité de la CNR en s'écriant : "Le colonel suédois est un pauvre type !"

20. S'adressant ensuite au prisonnier, il s'est écrié : "N'ayez pas peur. Je suis là. Personne n'osera vous toucher."

21. A ce moment, le Président du Comité a quitté la tente pour demander conseil. Avant de partir, il a ordonné que personne ne parle durant son absence. Dès son départ, les cinq informateurs ont interpellé le prisonnier en criant en chœur : "Suivez-nous ! Personne n'osera vous toucher ! N'ayez pas peur !"

22. Le délégué suédois s'est efforcé de mettre fin à l'agitation en déclarant que le règlement avait été violé. Le Président du Comité est rentré sous la tente et a décidé que le nouvel informateur devait y rester. Cette décision a mis fin à l'agitation qui régnait dans la tente. Les délégués suédois et suisse ont présenté des objections, de même que l'observateur et le représentant du CFNU. Toutes les objections ont été rejetées. L'observateur et le représentant du CFNU ont quitté la tente en signe de protestation.

23. Le nouvel informateur a poursuivi l'entretien en s'exprimant à peu près en ces termes : "Voyez les deux représentants du CFNU. Ils vous ont abandonné. Ils vous ont laissé seul ici. Si vous sortez d'ici, vous pourrez rejoindre vos camarades. Vous reverrez votre mère. Vous reverrez votre frère."

24. A présent, le prisonnier était complètement épuisé. Il s'est pris la tête entre les mains en gémissant. L'interprète communiste s'est levé brusquement et a déclaré au Président : "Ce prisonnier de guerre demande à être rapatrié."

25. Tous les communistes ont quitté leurs bureaux en disant : "C'est par ici. Venez par ici. Sortez d'ici et vous serez en sécurité. Allez ! Allez-y !"

26. Un climat de lutte et de confusion régnait dans la tente, le prisonnier cherchant à résister à la pression qu'on exerçait sur lui. Le prisonnier ne savait absolument plus où il en était et, poussé à bout, cherchait à sortir par n'importe quelle porte, même par la porte réservée à ceux qui voulaient se faire rapatrier. Toutefois, le Président a ordonné à un garde de retenir le prisonnier ; en effet, il ne lui avait pas encore expliqué ce que représentaient les deux sorties. Pendant ce temps, une foule de communistes s'était rassemblée devant la tente. A ce moment, le général Thimayya est arrivé. La confusion était à son comble. Le général Thimayya a rétabli l'ordre dans la tente. L'observateur du CFNU est rentré sous la tente. Le Président a demandé à l'interprète communiste de donner lecture de la dernière partie de la déclaration qui offre au prisonnier le choix entre le rapatriement et le non-rapatriement. En faisant sa traduction, l'interprète communiste était manifestement partial, ce que le général Thimayya a reconnu. Le général a ordonné à tout le monde de quitter la tente. Les communistes répugnaient à partir. Le délégué tchécoslovaque a insisté pour qu'on permette au

prisonnier de demander son rapatriement. Le délégué suédois a proposé que le prisonnier soit isolé des autres et qu'on lui permette de se reposer. Le général Thimayya a proposé que le prisonnier se repose pendant deux jours. Le Président du Comité a accepté cette proposition et le prisonnier est sorti, en compagnie du général Thimayya, par la porte réservée à ceux qui refusent le rapatriement. La foule des communistes s'est précipitée à la suite du prisonnier, en cherchant à s'emparer de lui. Les gardes indiens ont retenu les communistes et ont réussi à faire sortir le prisonnier de la tente. Lorsque le prisonnier, ayant quitté la tente, s'est trouvé en sécurité, les communistes ont affirmé qu'il voulait faire une déclaration.

27. Le général Thimayya a demandé au prisonnier de retourner dans la tente. L'interprète du général Thimayya s'est adressé au prisonnier en s'exprimant à peu près en ces termes: "Voulez-vous être rapatrié, ou non?"

28. Le prisonnier qui, à présent, ne savait plus du tout où il en était, a répondu en substance: "J'essaie de sortir par ici (il a désigné la porte réservée à ceux qui ne voulaient pas être rapatriés) et l'on m'en empêche. J'essaie de sortir par là (il a désigné la porte réservée aux rapatriés) et l'on m'en empêche."

29. Le général Thimayya a alors emmené le prisonnier par la porte réservée aux prisonniers qui ne voulaient pas être rapatriés.

8. LETTRE DU 12 NOVEMBRE 1953 ADRESSÉE AU GÉNÉRAL W. K. HARRISON PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 12 novembre 1953

Vous vous souviendrez que, la dernière fois que vous êtes venu me voir, vous m'avez demandé si je pouvais citer des cas qui puissent prouver l'existence d'une complicité entre les forces des Nations Unies et les prisonniers de guerre. Je vous ai répondu qu'à part les cas que j'avais déjà signalés, je n'avais pas d'autres plaintes. Vous m'avez proposé alors de vous faire part de tout incident qui se produirait à l'avenir.

Le 7 novembre 1953, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont découvert un poste récepteur de poche dans un baril de levure déshydratée qui avait été envoyé de l'entrepôt des Nations Unies aux prisonniers de guerre installés dans la zone soumise au contrôle des Autorités indiennes. Nous avons donc été obligés d'adresser des protestations formelles à ce sujet au général Hamblen, le 11 novembre 1953.

Je suis certain que vous comprendrez que des incidents de ce genre me mettent dans une situation très embarrassante et qu'ils fournissent à certaines personnes de nouvelles raisons de s'en prendre aux Nations Unies. Je vous serais donc très reconnaissant si vous pouviez prendre des mesures pour empêcher vos hommes de prendre part à des actes de ce genre.

En outre, un message a été lancé d'un îlot de prisonniers de guerre en direction des logements des infirmières coréennes dans le secteur de l'hôpital de campagne américain No 64. Cet incident permet de soupçonner que le personnel de cet hôpital des Nations Unies assure des fonctions de liaison entre les forces des Nations Unies et les prisonniers de guerre, et tend même à corroborer certaines accusations formulées par la partie adverse. Bien que nous n'ayons de ce fait aucune preuve irréfutable, je crois qu'il serait bon que vous ordonniez formellement à l'officier commandant l'hôpital de campagne No 64 de veiller à ce que les

infirmières s'abstiennent de se livrer à des actes de ce genre.

*Le général Thimayya*  
(Signé) K. S. THIMAYYA

9. LETTRE DU 19 NOVEMBRE ADRESSÉE AU GÉNÉRAL THIMAYYA PAR LE GÉNÉRAL W. K. HARRISON

Je vous remercie de votre lettre du 12 novembre contenant vos observations sur la découverte d'un poste récepteur de radio introduit en cachette ainsi que sur certains actes qui ont été commis dans le secteur de l'hôpital et qui semblent avoir un caractère clandestin. Dès que nous avons reçu la lettre de M. Haksar exposant les circonstances de la découverte du poste récepteur, nous avons ouvert une enquête. C'est avec un vif regret que nous avons constaté que les faits cités étaient essentiellement exacts. Je peux vous assurer qu'une activité de ce genre est absolument contraire à la politique du CFNU, que le général Hamblen n'était pas au courant de cet incident et que le général Hull a pris personnellement les mesures les plus énergiques pour empêcher le personnel relevant de votre commandement de se livrer à l'avenir à des actes illicites de ce genre.

Avant d'avoir reçu votre lettre, nous avons également cherché à déterminer les chances de toute autre activité clandestine qui pourrait être entreprise. J'ai pu m'assurer qu'aucun service du CFNU n'avait établi ou n'essayait d'établir de sources de renseignements dans les camps indiens nord ou sud. A vrai dire, j'ai constaté que nous ne possédions que très peu de renseignements sur la vie quotidienne des prisonniers en dehors des renseignements que nous communiquent nos observateurs officiels et notre personnel de liaison. Plus particulièrement, nous n'avons aucun contrôle sur l'activité illicite qui, selon vous, peut avoir lieu à l'hôpital. A ce propos, j'ai fait donner des instructions précises à l'officier commandant l'hôpital de campagne No 64, lui enjoignant de collaborer dans toute la mesure du possible avec les Autorités indiennes afin de réduire le risque d'opérations clandestines si tant est que ces opérations aient vraiment lieu.

Je tiens à vous assurer, mon général, que je comprends parfaitement la situation extrêmement délicate dans laquelle vous-même et les Autorités indiennes vous trouvez actuellement. Nous souhaitons très sincèrement éviter toute action qui soit contraire à l'esprit ou à la lettre du mandat ou qui risque de faire obstacle d'une manière ou d'une autre aux opérations légitimes de votre Commission. Nous sommes convaincus que vous-même et les Autorités indiennes vous acquitterez équitablement et impartialement de vos obligations à l'égard des prisonniers confiés à votre garde et nous tenons à ce que, pour votre part, vous sachiez que nous sommes entièrement disposés à collaborer avec vous et à vous prêter notre concours dans le cadre du mandat.

*Le général Harrison*  
(Signé) W. K. HARRISON

10. LETTRE DU 2 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 2 janvier 1954

1. La Commission neutre de rapatriement me prie d'informer le Commandement des forces des Nations Unies qu'elle n'a pu appliquer que de façon limitée la

procédure relative au rapatriement des prisonniers de guerre envisagée et prévue dans son mandat et établie en vertu du règlement formulé par elle.

2. La CNR doit prendre une décision, le plus rapidement possible, dans les quelques jours à venir, sur les mesures nouvelles qu'elle devrait ou pourrait adopter pour s'acquitter de ses obligations. La Commission doit en particulier décider du statut des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers et des tâches qui leur incombent, ainsi que du statut des prisonniers de guerre et du sort qui leur est réservé.

3. Dans le rapport qu'elle a communiqué aux deux Commandements, la CNR a déjà exposé les faits et circonstances qui ont existé et qui pour la plupart continuent d'exister et de créer l'atmosphère dans laquelle la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers s'efforcent de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du mandat.

4. Un mémorandum, que j'ai préparé en ma qualité de Président de la CNR, est annexé à la présente lettre, pour votre information et pour que vous puissiez étudier l'attitude à prendre en face des problèmes importants que la Commission et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ont à résoudre.

5. La Commission neutre de rapatriement prie le Commandement des forces des Nations Unies de l'aider à aboutir à une décision réfléchie, juste et équitable au sujet des questions suivantes :

a) Le Commandement des forces des Nations Unies envisage-t-il la possibilité de poursuivre les explications ?

b) La Conférence politique doit-elle se réunir comme le prévoit le paragraphe 11 du mandat ?

c) Etant donné que la Conférence politique n'a pas pu encore être réunie, le Commandement des forces des Nations Unies et le Commandement de l'APC et des VPC entameront-ils des négociations immédiates pour s'entendre sur la façon de régler la question des prisonniers non rapatriés et les questions connexes ?

d) Le Commandement des forces des Nations Unies est-il d'accord pour continuer à faire assurer la garde des prisonniers par les Autorités indiennes qui en sont chargées actuellement, en attendant qu'un accord intervienne sur le sort de ces prisonniers ?

6. La CNR désirerait que les réponses lui soient communiquées sans délai dans les trois ou quatre jours à venir, afin qu'elle puisse prendre des décisions en temps utile et compte tenu de vos vues réfléchies sur les questions en jeu. La Commission serait heureuse d'obtenir une réponse pour le 6 janvier.

7. La CNR tient à assurer le Commandement des forces des Nations Unies que sa requête n'est motivée que par le désir sincère d'appliquer son mandat et de s'acquitter de façon entière et équitable des obligations qui lui incombent. Une communication identique a été adressée au Commandement de l'APC et des VPC.

*Le Président :*

(Signé) K. S. THIMAYYA

## ANNEXE

### MÉMOIRE DU PRÉSIDENT DE LA CNR

À l'expiration du délai de 90 jours, la Commission est en présence de la situation suivante :

#### 1. *Explications*

a) Les explications ne sont pas terminées. La grande majorité des prisonniers n'a même pas encore assisté à une séance d'information.

b) Le Commandement des forces des Nations Unies n'a pas accepté que le délai fixé pour les séances d'information soit prolongé ainsi que la Commission l'avait jugé légitime et nécessaire.

c) Le Commandement de l'APC et des VPC a présenté, pendant la période de 90 jours et après cette période, des requêtes tendant à ce que ce délai soit prolongé.

d) La majorité des membres de la Commission persiste à penser que les séances d'information devraient être continuées.

e) Le paragraphe 11 du mandat prévoit toutefois que "à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers . . .". Il est très possible que l'interprétation littérale de ces paragraphes soit que le délai fixé pour les explications se termine au 91ème jour qui suit la date à laquelle les prisonniers de guerre ont été confiés à la garde de la Commission. Le Commandement des forces des Nations Unies a adopté ce point de vue et a refusé de le modifier. Il n'est possible de poursuivre les séances d'information que si les deux Commandements y consentent.

#### 2. *Conférence politique*

a) La question du sort des prisonniers de guerre non rapatriés doit obligatoirement être examinée par la Conférence politique. La disposition pertinente du paragraphe 11 est ainsi conçue : ". . . la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement . . ."

b) Si la Conférence politique n'a pas encore été réunie, la responsabilité n'en incombe nullement à la Commission qui, en fait, n'a pas qualité et n'a pas les pouvoirs nécessaires pour décider de réunir une telle conférence ou pour lui substituer un autre organisme ou un autre arrangement.

c) La Commission a le devoir et le droit de saisir les deux Commandements de cette question et de leur demander de définir leur position en ce qui concerne les points suivants :

i) La Conférence politique se réunira-t-elle avant l'expiration du délai fixé, et à quelle date ?

ii) Si la Conférence politique ne se réunit pas avant l'expiration du délai fixé, il conviendrait que les deux Commandements concluent un accord sur le règlement du sort des prisonniers de guerre et qu'ils en informent rapidement la Commission.

#### 3. *Garde des prisonniers*

a) Le paragraphe 11 envisage que les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers de guerre n'auront plus à assurer cette garde à partir du 121ème jour, mais cela n'y est pas expressément spécifié. Ce paragraphe indique que la Conférence politique s'efforcera de régler la question du sort des prisonniers non rapatriés "dans un délai de trente jours, pendant lequel la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre". Aucune des dispositions de ce paragraphe ne précise dans quelles conditions cette garde prendra fin ; il y est seulement prévu que la garde sera assurée pendant le délai de 30 jours. Il ne serait nullement nécessaire d'envisager à l'heure actuelle une autre interprétation touchant cette question, si les accords relatifs au rapatriement avaient été appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 11 et si la question du sort des prisonniers non rapatriés avait été étudiée par la Conférence politique.

b) Le Commandement des forces des Nations Unies a cependant déclaré et réaffirmé que la garde des prisonniers doit cesser d'être assurée ce jour-là, alors que le Commandement de l'APC et des VPC a adopté un point de vue différent.

c) Le paragraphe 11 du mandat attribue aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers certaines fonctions à remplir pendant la période de 120 jours et d'autres fonctions à remplir pendant les 30 jours suivants. Ceci peut signi-



fier que la garde des prisonniers prend fin à l'expiration de la période de 120 jours. Cela peut signifier aussi que les Autorités indiennes continuent à exercer des fonctions autres que la garde des prisonniers ou celles qui s'y ajoutent. Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent, en tout état de cause, demeurer sur place jusqu'au 151ème jour et, par conséquent, disposer d'une certaine autorité.

d) Cependant, quelle que soit l'interprétation donnée à ce paragraphe, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne peuvent, en fait, continuer d'assurer cette garde, ni même rester dans le territoire, sans le consentement des deux Commandements, et ceci pour les raisons suivantes:

i) Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers ne peuvent assumer une tâche quelconque que si les deux parties garantissent le maintien de la paix;

ii) Des considérations relatives à l'assistance logistique. Il est nécessaire que la garde des prisonniers continue d'être assurée:

- 1) Si l'on doit continuer les séances d'information;
- 2) Si l'on veut que le rapatriement s'effectue;
- 3) Si les prisonniers restent aux endroits où ils se trouvent, quel que soit leur statut.

e) La période pendant laquelle la garde des prisonniers doit être assurée dépend de la solution qui sera donnée par la Conférence politique à la question des prisonniers de guerre non rapatriés; mais cette conférence n'a pas encore été réunie. Il faut donc que les deux parties examinent à nouveau cette question.

f) Les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers qui sont responsables en ce qui concerne la garde des prisonniers ont assumé cette tâche à la demande des deux Commandements et conformément à un accord intervenu entre ces deux Commandements.

g) L'Inde a accepté cette mission afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention d'armistice et de rendre possible le rapatriement des prisonniers.

h) Les Autorités indiennes ne peuvent continuer d'assurer la garde des prisonniers que si les deux parties y consentent; en effet, s'il en était autrement, les conditions sur la base desquelles la prise en charge des prisonniers a eu lieu, n'existeraient plus.

#### 4. Dissolution de la Commission neutre de rapatriement

a) La Commission neutre de rapatriement doit cesser ses fonctions et se déclarer dissoute à la fin du 150ème jour. Les dispositions pertinentes du paragraphe 11 du mandat prévoient cette dissolution, mais la déclaration de dissolution est liée également à certaines mesures qui doivent suivre la Conférence politique, laquelle n'a pas encore été réunie.

b) La Commission ne peut non plus être maintenue au-delà du 150ème jour que si les deux Commandements parviennent à un accord à ce sujet. La Commission neutre de rapatriement ne peut donc, ici encore, que renvoyer la question aux deux Commandements, pour qu'ils l'examinent et prennent une décision commune.

*Le Président*

(Signé) K. S. THIMAYYA

#### 11. LETTRE DU 3 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU (CONTENANT DES OBSERVATIONS SUR LES DEUX RAPPORTS COMMUNIQUÉS PAR LA CNR LE 28 DÉCEMBRE 1953)

Le 3 janvier 1954

J'ai lu attentivement le premier rapport rédigé par les délégations de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne et le rapport minoritaire préparé et signé par les délégations de la Suède et de la Suisse. J'ai également lu les communications jointes à ces rapports, qui indiquent les raisons pour lesquelles les délégations n'ont pu se mettre d'accord pour rédiger un rapport unique. Je pense que le rapport préparé par les délégations suédoise et suisse est beaucoup plus objectif et expose de façon beaucoup plus concrète que l'autre, les activités de la CNR.

La période de 90 jours prévue pour les explications étant maintenant expirée et les problèmes qui se sont posés à la Commission durant cette période étant exposés si clairement dans les deux rapports, je ne juge pas très utile d'exprimer en détail mes opinions sur ces questions. Cependant, afin de préciser nettement la position du Commandement des forces des Nations Unies quant à plusieurs éléments que j'estime essentiels, je crois nécessaire de souligner une fois de plus certains points importants:

a) Le Commandement des forces des Nations Unies oppose un démenti catégorique à toute insinuation selon laquelle nous aurions essayé d'exercer un contrôle quelconque, si léger soit-il, sur les prisonniers du camp sud en introduisant des agents provocateurs dans ce camp ou essayé d'y établir un réseau secret d'espionnage quelconque.

b) J'estime absolument inacceptable l'allégation selon laquelle les prisonniers du camp sud seraient seuls responsables du fait que les explications n'ont pas été achevées. Bien que le Commandement des forces des Nations Unies n'ait aucun représentant auprès de la CNR ou des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, il ressort clairement des rapports communiqués par notre personnel de liaison, d'observation et d'information dûment accrédité, ainsi que des déclarations officielles de la CNR elle-même, que les causes primordiales de l'échec des explications ont été les suivantes:

1) La forte déception éprouvée par les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, en constatant qu'un pourcentage infime seulement de leurs prisonniers leur revenaient après les séances d'information;

2) Les manœuvres dilatoires pratiquées par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, notamment:

a. Leurs demandes déraisonnables et changeantes concernant les moyens mis à la disposition des prisonniers;

b. Leur refus d'accepter, chaque jour, un nombre raisonnable de prisonniers volontaires aux séances d'information;

c. Leur refus d'utiliser le temps prévu pour les explications tant que la CNR et les autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers n'auraient pas accédé à toutes leurs demandes, dont certaines tendaient à l'emploi de la force et d'autres mesures impraticables.

c) En revanche le Commandement des forces des Nations Unies approuve entièrement la ferme décision prise par les délégations de l'Inde, de la Suède et de la Suisse d'interdire l'usage de la force contre des prisonniers sans défense.

d) Le mandat spécifie nettement que les explications se termineront le 23 décembre 1953. Par conséquent, nous ne pouvons accepter aucune autre proposition faite à ce sujet par un organisme quelconque, non plus qu'aucune autre proposition visant à changer la date du 22 janvier, qui est le dernier jour où les prisonniers confiés à la garde de la CNR peuvent se voir refuser leur liberté.

e) La date du 22 janvier 1954, date d'expiration du délai de cent vingt jours pendant lequel la CNR assume la garde des prisonniers, est fixe et ne dépend pas de la réunion d'une Conférence politique, réunion qui,

aux termes de la Convention d'armistice, doit être recommandée à leurs gouvernements respectifs par les Commandants de chacune des Parties au conflit coréen.

A propos du passage particulier de votre lettre du 28 décembre 1953, par laquelle vous me communiquez les rapports susmentionnés, et qui a trait aux mesures que la CNR doit prendre, maintenant que la période prévue pour les explications est expirée et que la Conférence politique n'a pas été réunie, je crois que les vues exposées ci-dessus sont suffisamment claires pour que la Commission puisse s'en inspirer pour adopter des mesures judicieuses et logiques. Le 23 janvier 1954, à 0 h. 1, les prisonniers confiés à la garde de la CNR acquerront le statut de civil et seront libres de se rendre à l'endroit qu'ils auront choisi. Quant à ceux qui désireront recevoir l'assistance du Commandement des forces des Nations Unies, je propose qu'ils soient acheminés vers le sud en groupes ordonnés, d'un effectif raisonnable, suivant un plan établi à l'avance, de façon qu'ils soient reçus en un endroit fixé par accord mutuel le long de la frontière sud de la zone démilitarisée. Le Commandement des forces des Nations Unies est tout disposé à les recevoir et à les aider à gagner le lieu où ils auront choisi de s'établir pour y poursuivre des activités civiles pacifiques.

Dans le cas de ceux qui demanderaient à se rendre dans des pays neutres, le Commandement des forces des Nations Unies est disposé (comme vous en avez été informé précédemment) à accorder son aide à la CNR pendant la période du 22 janvier au 21 février en ce qui concerne le soin et le règlement du sort de ces prisonniers. La question de savoir si nous pourrions continuer cette assistance après le 21 février dépendra de la situation à ce moment-là. Je puis, toutefois, vous assurer que vous pouvez compter sur tout l'appui qu'il me sera possible de vous accorder en tant que commandant militaire.

*Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:*

(Signé) J. E. HULL

12. LETTRE DU 6 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU (EN RÉPONSE À SA LETTRE DU 2 JANVIER 1954)

Le 6 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 2 janvier 1954, par laquelle vous demandez au Commandement des forces des Nations Unies d'aider la Commission neutre de rapatriement à prendre des décisions concernant les questions énumérées dans cette communication, ainsi qu'à la copie que vous avez jointe d'un mémorandum approuvé par la majorité des membres de la Commission. Je considère que la position du Commandement des forces des Nations Unies au sujet de chacune des questions a été clairement définie au cours de notre précédent échange de lettres et notamment dans ma lettre en date du 3 janvier, qui contenait des observations concernant les rapports provisoires rédigés par certains membres de la Commission sur les activités de la CNR. Toutefois, afin d'éviter toute possibilité de doute ou de malentendu sur les vues du Commandement des forces des Nations Unies, je rappelle ici la ferme position qu'il a adoptée concernant les questions posées dans votre lettre.

a) En raison des dispositions expresses du mandat, le Commandement des forces des Nations Unies ne

peut en aucun cas envisager une reouverture ou une continuation des séances d'information pour les prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR.

b) En tant que militaire, je ne suis pas en mesure de donner un avis autorisé sur la réunion de la conférence politique sur la Corée. Néanmoins, par suite de l'attitude des représentants du Gouvernement de la Corée du Nord et du Gouvernement chinois au cours des conversations préliminaires récemment suspendues à Panmunjom, il semble extrêmement improbable qu'une conférence politique puisse se réunir avant le 22 janvier.

c) La réunion d'une Conférence politique n'avait fait l'objet, dans la Convention d'armistice, que d'une recommandation des Commandants des deux parties à leurs gouvernements respectifs; elle n'est pas liée d'une manière absolue à la question des prisonniers de guerre confiés à la garde de la CNR. En outre, le Commandement des forces des Nations Unies estime que rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers avec un organisme quelconque en vue d'examiner à nouveau le sort des prisonniers de guerre; en effet, le paragraphe 11 du mandat constitue, pour les deux Parties, un accord réglant la question. Les négociations d'armistice qui ont abouti au texte du mandat de la Commission neutre de rapatriement sont parfaitement claires à cet égard. Ce paragraphe vise en réalité à empêcher que l'une ou l'autre des parties à l'accord ne compromette l'objectif essentiel — lequel est d'éviter que les prisonniers ne soient maintenus indéfiniment en captivité — simplement en refusant de participer à une conférence ou en refusant d'accepter toute autre solution lors d'une conférence.

d) Aux termes du mandat, les fonctions des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers prendront fin le 23 janvier 1954 à 0 h. 1. À partir de ce moment, c'est la Commission qui est expressément chargée de faire passer les prisonniers de guerre du statut de prisonnier au statut civil et, dans les trente jours qui suivront, de donner son assistance à ceux qui expriment le désir d'aller dans un pays neutre. Le Commandement des forces des Nations Unies reconnaît qu'aux termes du mandat un effectif approprié de troupes indiennes pourra demeurer dans la zone démilitarisée afin de l'aider à remplir les fonctions dont il serait encore chargé. Comme nous vous l'avons déjà fait savoir, nous sommes prêts à accueillir et à aider tous les anciens prisonniers qui se rendront au sud de la zone démilitarisée. Après le 21 février, la Commission neutre de rapatriement sera dissoute et la présence de troupes indiennes dans la zone démilitarisée ne sera plus autorisée ou requise.

Compte tenu des réserves ci-dessus énoncées, le Commandement des forces des Nations Unies reste entièrement à la disposition de la Commission pour lui prêter assistance jusqu'à sa dissolution.

Puisque vous considérez votre communication comme un document secret, le Commandant des forces des Nations Unies ne divulguera à la presse ni le texte de cette communication ni la teneur de la présente lettre, sans en informer au préalable la Commission. Toutefois, en raison de l'intérêt croissant que manifeste la presse mondiale pour la question et des conjectures auxquelles elle donne lieu, et puisqu'il ne semble exister aucune raison valable pour que cette correspondance demeure ignorée du public, je recommande vivement

que la publication n'en soit pas plus longtemps différée.

*Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:*

(Signé) J. E. HULL

13. LETTRE DU 14 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU  
PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 14 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à la lettre No NNRC/REP/1 de la Commission, en date du 2 janvier 1954, et à votre réponse en date du 6 janvier 1954.

1. Comme la Commission neutre de rapatriement l'a signalé dans sa lettre en date du 2 janvier 1954, elle n'a pu jusqu'à présent exécuter que dans une mesure limitée le plan d'action prévu dans son mandat.

2. Parmi les prisonniers non rapatriés qui restent sous la garde de la Commission se trouvent un certain nombre de prisonniers de guerre qui ont refusé d'exercer leur droit à rapatriement. Une fraction beaucoup plus considérable est constituée par des prisonniers qui n'ont pu faire usage des possibilités prévues par le mandat et par le règlement établi en conséquence pour l'exercice, par les prisonniers de guerre, de leur droit à rapatriement.

3. La Commission neutre de rapatriement doit saisir la Conférence politique de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'ont pas exercé leur droit à rapatriement. Cette procédure est obligatoire mais n'a pas été appliquée, puisque ladite Conférence politique ne s'est pas réunie. D'autre part, les séances d'information, auxquelles tous les prisonniers ont droit en vertu du mandat et dont l'organisation incombe à la Commission, n'ont eu lieu que pour une faible partie des prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission.

4. Si ces dispositions ainsi que d'autres clauses du mandat n'ont pas été appliquées, le fait est dû à des causes et à des circonstances indépendantes de la volonté de la Commission neutre de rapatriement et des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, et dont ni l'une ni les autres ne sauraient accepter la responsabilité.

5. A partir du 24 décembre 1953, la Commission n'aurait pu poursuivre ou compléter l'exécution du plan prévu et des buts du mandat que grâce à un accord avec ou entre les deux Commandements, permettant de prolonger la période des explications et la période de garde et, soit de modifier, soit de proroger les dispositions en vigueur, pour tenir compte du fait que la Conférence politique ne se réunissait pas.

6. La Commission neutre de rapatriement a, à plusieurs reprises, présenté des suggestions et adressé des demandes à ce sujet aux deux Commandements. La situation dans laquelle se trouvait la Commission a finalement été exposée en détail, avec tous les faits pertinents, dans sa lettre du 2 janvier et dans le mémoire qui y était joint.

7. La Commission posait notamment quatre questions relatives à des points qu'il était indispensable de régler pour qu'elle pût continuer à mettre en œuvre l'accord de rapatriement et vous demandait de répondre à chacune d'elles.

8. Vous avez bien voulu répondre à chacune de ces questions. Vous avez voulu "éviter toute possibilité de doute ou de malentendu sur les vues du Commandement des forces des Nations Unies" et vous avez exposé de

nouveau "la ferme position" du Commandement des forces des Nations Unies.

9. La Commission neutre de rapatriement note que, sur chacun des quatre points soulevés, la ferme position du Commandement des forces des Nations Unies est la suivante:

a) Il n'est pas possible de poursuivre les explications.

b) De l'avis du Commandement des forces des Nations Unies, il est "extrêmement improbable qu'une conférence politique puisse se réunir avant le 22 janvier".

c) Le Commandement des forces des Nations Unies estime que rien ne saurait justifier l'ouverture de nouveaux pourparlers au sujet du sort des prisonniers de guerre non rapatriés.

d) A partir du 23 janvier 1954 à 0 h. 1, les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers cesseront d'être habilitées à détenir les prisonniers de guerre.

10. Etant donné ces réponses, dans lesquelles vous avez exposé la ferme position du Commandement des forces des Nations Unies, il est hors de doute que ledit Commandement ne peut accepter l'adoption de nouvelles dispositions ou d'un nouvel arrangement que la Commission neutre de rapatriement estime indispensable et sans quoi elle ne pourrait entreprendre de poursuivre l'exécution du plan d'action prévu et des buts du mandat.

11. La Commission neutre de rapatriement doit, par conséquent, se prononcer en fonction de la situation existante, de l'interprétation qu'elle donne aux termes du mandat et de l'idée qu'elle se fait des buts de cet instrument ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent pour elle.

12. La Commission note également que, dans votre lettre du 6 janvier 1954, vous avez déclaré en outre que, selon le Commandement des forces des Nations Unies:

a) La question de la Conférence politique "n'est pas liée d'une manière absolue à la question des prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement";

b) Les dispositions du paragraphe 11 du mandat vous interdisent de participer à de nouveaux échanges de vues concernant le sort des prisonniers de guerre;

c) L'interprétation énoncée à l'alinéa b ci-dessus découle du fait que "les négociations d'armistice qui ont abouti au texte du mandat de la Commission neutre de rapatriement sont parfaitement claires à cet égard";

d) La Commission "est expressément chargée de faire passer les prisonniers de guerre au statut de civil" le 23 janvier 1954, à 0 h. 1.

13. La Commission neutre de rapatriement a reçu les réponses du Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Il y est souligné que:

a) La période des explications doit être prolongée et il faut reprendre les séances d'information;

b) La question des prisonniers non rapatriés doit être renvoyée à la Conférence politique;

c) La Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers doivent continuer à exercer leurs fonctions légitimes.

14. La Commission neutre de rapatriement estime nécessaire d'exposer sa position, en fonction de la lettre et de l'esprit du mandat, et d'expliquer, en réponse aux

affirmations citées au paragraphe 12 ci-dessus, comment elle interprète, pour sa part, les textes pertinents :

i) La Commission neutre de rapatriement ne peut admettre que la question de la Conférence politique n'ait pas de rapport déterminant avec celle des prisonniers de guerre. De l'avis de la Commission, la Conférence politique est l'un des éléments essentiels du processus et du plan d'action prévus au paragraphe 11. On ne peut soutenir que la suppression ou l'absence d'un des éléments essentiels du processus est sans importance ou n'exercera qu'un effet négligeable, voire nul, sur le reste du plan d'action et sur les décisions que la Commission neutre de rapatriement a le devoir de prendre quant au statut et au sort des prisonniers de guerre.

ii) La Commission neutre de rapatriement ne peut admettre que les dispositions du paragraphe 11 interdisent de nouveaux échanges de vues sur les questions touchant aux buts de l'accord conclu entre les deux Commandements. En diverses occasions, la Commission a demandé l'avis de l'un des Commandements, ou des deux, et elle n'a pas considéré que ces échanges de vues avec les Commandements, ou entre eux, sur les moyens propres à mettre en œuvre les dispositions du mandat et ses buts fussent interdits. Il convient également de rappeler que l'accord provisoire complémentaire, annexe 2 de la Convention d'armistice, est daté du 27 juillet 1953 et qu'il est postérieur à la signature du texte du mandat, annexe 1, qui a eu lieu le 8 juin 1953.

iii) La Commission neutre de rapatriement n'a pas participé aux négociations d'armistice; elle ignore tout des indications que les parties se sont données l'une à l'autre au cours de ces négociations et auxquelles vous faites allusion dans votre lettre.

iv) La Commission neutre de rapatriement ne peut se ranger à l'avis qu'elle est expressément chargée de rendre le statut de civil aux prisonniers. Rien de tel n'est stipulé dans le mandat. Il y est simplement dit que la Commission "déclarera officiellement (d'un prisonnier) . . . qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil", une fois remplies certaines conditions stipulées dans le mandat. Ces conditions n'ont pas été remplies et la Commission se trouve, en conséquence, incapable de faire "officiellement" une telle déclaration.

15. La Commission neutre de rapatriement a étudié la question du statut et du sort des prisonniers de guerre avec beaucoup de soin et de sollicitude, en fonction de la situation dans laquelle elle se trouve, et elle est parvenue aux conclusions suivantes :

1) La Commission neutre de rapatriement n'est pas habilitée à libérer les prisonniers de guerre; cette possibilité n'est ni prévue ni envisagée dans son mandat.

2) Aux termes du mandat, le règlement définitif du sort des prisonniers de guerre, qui seul comporterait leur libération, ne relève pas de la Commission neutre de rapatriement.

3) Actuellement, la Commission neutre de rapatriement n'a pas le droit de déclarer "officiellement" des prisonniers restés sous garde qu'ils sont passés "du statut de prisonnier de guerre au statut de civil", puisque les conditions préalables prévues n'ont pas été remplies.

4) Faute d'un accord entre les Commandements intéressés, la Commission neutre de rapatriement n'a pas le pouvoir de continuer, après le 23 janvier 1954, à

assurer la garde des prisonniers ou à s'acquitter d'autres fonctions liées à la mise en œuvre du mandat.

16. Eu égard aux principes énoncés ci-dessus et en ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, chargé de la garde des prisonniers, j'ai été amené à conclure que la seule solution juste, régulière et pacifique qui s'offre à moi est de remettre les prisonniers sous la garde des anciennes parties détentrices, le 22 janvier 1954 au plus tard.

17. Je vous demande donc d'accepter de reprendre la garde des prisonniers à partir du 20 janvier 1954, à 9 heures; j'espère que les opérations s'accompliront le plus rapidement possible.

18. Le transfert s'effectuera à la limite entre la partie sud de la zone démilitarisée et la zone réservée aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers; les prisonniers seront reçus de votre côté de cette ligne, conformément aux usages établis en ce qui concerne les transferts de prisonniers de guerre.

19. En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, je tiens à déclarer de la façon la plus nette que, si je remets les prisonniers de guerre sous la garde des anciennes parties détentrices, c'est parce que je ne puis ni en conserver la garde, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. En agissant ainsi, je n'entends pas modifier en quoi que ce soit leur statut ni régler définitivement leur sort.

20. D'autre part, la Commission, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la Conférence politique; le plan d'action prévu doit être exécuté jusqu'à son terme normal conformément aux dispositions du mandat, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers de guerre et le règlement de leur sort. Toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées ne serait pas conforme au mandat.

21. La ligne de conduite que je prends m'est inspirée par un désir sincère de répondre aux objets de la Convention d'armistice, de procéder de façon régulière et impartiale compte tenu de la situation existante, d'éviter d'éventuelles explosions de violence et d'agir conformément aux buts et à l'esprit de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

22. J'ose exprimer le ferme espoir que chacun des deux Commandements s'inspirera des mêmes considérations pour les décisions qu'il prendra à l'avenir quant au statut des prisonniers de guerre qui seront prochainement remis sous sa garde et au règlement de leur sort.

23. Je remercie le Commandement des forces des Nations Unies des assurances renouvelées qu'il a données de son intention d'aider la Commission jusqu'à la date de sa dissolution; je tiens à l'assurer que la Commission s'est efforcée de s'acquitter de son mieux et avec objectivité des obligations qui lui incombent. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre à la présente communication avant le 16 janvier 1954.

*Le Président:*

(Signé) K. S. THIMAYYA

14. LETTRE DU 16 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU (EN RÉPONSE À SA LETTRE DU 14 JANVIER 1954)

Le 16 janvier 1954

J'ai pris connaissance de votre lettre du 14 janvier dans laquelle vous proposez de demander au Commandement des forces des Nations Unies d'accepter de reprendre à partir du 20 janvier à 9 heures, la garde des prisonniers de guerre qu'il avait précédemment confiés à la Commission neutre de rapatriement.

Dans la communication que je vous ai adressée le 6 janvier, j'avais exposé clairement la position du Commandement des forces des Nations Unies. Cette position n'a pas changé et elle ne changera pas, car elle est fondée à la fois sur l'esprit et sur la lettre du mandat, lequel assure aux prisonniers un traitement humain et juste et reconnaît leur droit inaliénable de choisir leur sort en toute liberté.

Nous reconnaissons que l'intransigeance des communistes n'a pas permis à la Commission neutre de rapatriement de s'acquitter intégralement de la mission que lui confiait son mandat. C'est en toute confiance que le Commandement des forces des Nations Unies a remis à la Commission neutre les prisonniers qu'il détenait, persuadé que chaque prisonnier aurait la faculté pleine et entière d'assister aux séances d'information et de choisir son sort librement et sans contrainte. Le Commandement des forces des Nations Unies s'est sincèrement efforcé de faire connaître aux prisonniers qu'il plaçait sous la garde de la Commission neutre leurs droits touchant le rapatriement. Le Commandement des forces des Nations Unies a également essayé d'aider la Commission neutre à organiser les séances d'information destinées aux prisonniers qu'il détenait précédemment. Si l'on n'a pu atteindre, par ces séances d'information, qu'une petite minorité des prisonniers de guerre qui étaient précédemment aux mains du Commandement des forces des Nations Unies, c'est seulement parce que le Commandement de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois a obstinément refusé de poursuivre ces séances d'information si ce n'est aux conditions qu'il fixait et qui exigeaient l'emploi de la force contre les prisonniers. Ce recours à la force est contraire aux dispositions du mandat, à la Convention de Genève et aux notions universellement admises des droits et de la dignité de l'homme. Le Commandement des forces des Nations Unies félicite la Commission neutre de rapatriement et les Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers d'avoir refusé de recourir illégalement à la force contre les prisonniers.

Le Commandement des forces des Nations Unies a tout fait pour que soit convoquée la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 de la Convention d'armistice et dont il est question au paragraphe 11 du mandat de la Commission neutre de rapatriement. Cette conférence devait s'efforcer d'examiner, dans le délai spécifié de trente jours, les mesures à prendre pour régler le sort des prisonniers de guerre. Ces efforts ont été contrecarrés par la Partie adverse. Cependant, comme je l'ai rappelé dans ma lettre du 6 janvier, l'intention évidente du paragraphe 11 du mandat était d'empêcher chacune des Parties à la Convention d'en compromettre l'objet essentiel, qui est d'éviter que les prisonniers ne soient maintenus indéfiniment en captivité.

Si le Commandement des forces des Nations Unies acceptait maintenant que la captivité de ces prisonniers se prolonge indéfiniment, il répudierait le principe même des droits de l'homme pour le triomphe duquel tant de ses hommes ont lutté jusqu'à la mort. Aucun peuple libre ne saurait tolérer une décision aussi injuste, aussi indigne, aussi manifestement impensable. Le Commandement des forces des Nations Unies n'a donné son accord au mandat de la Commission neutre de rapatriement que parce que ce texte interdisait le rapatriement forcé et disposait clairement que les prisonniers de guerre auraient le statut de civil cent vingt jours après avoir été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement.

Je réitère l'inébranlable conviction du Commandement des forces des Nations Unies que la Commission neutre de rapatriement a l'obligation solennelle de s'acquitter de ses devoirs et de rendre le statut de civil, le 23 janvier à 0 h. 1, à tous les prisonniers de guerre qui ont refusé d'être rapatriés. En manquant à cette obligation, la Commission neutre de rapatriement se soustrairait délibérément à ce qui est un important élément des dispositions de son mandat et le Commandement des forces des Nations Unies ne pourrait approuver une action qui constituerait, de la part de la Commission neutre de rapatriement, un manquement.

Le Commandement des forces des Nations Unies ne peut accepter de reprendre ces prisonniers de guerre sous sa garde conformément aux conditions de votre proposition. Toutefois, puisque vous avez déclaré votre intention de libérer les prisonniers de guerre, par décision unilatérale, à partir du 20 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies doit obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort. Si nous nous occupons de ces prisonniers après qu'ils auront quitté la zone démilitarisée, il faut qu'il soit clairement entendu que nous le ferons pour des motifs humanitaires et afin de faire en sorte que les prisonniers continuent à jouir le plus complètement possible des avantages que la Convention devait leur assurer. Conformément à l'accord sur les prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies fera honneur à son obligation de les traiter comme ayant pleinement droit à recevoir leur liberté et le statut de civil le 23 janvier. Vous connaissez déjà les plans détaillés que le Commandement des forces des Nations Unies a dressés pour la réception des prisonniers. La remise des prisonniers sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies avant le 23 janvier à 0 h. 1 ne pourra être considérée autrement que comme un manquement de la Commission neutre de rapatriement à s'acquitter pleinement de ses devoirs, mais il est bien précisé que ce manquement ne portera d'aucune façon atteinte au droit des prisonniers de guerre de recevoir le statut de civil à cette date et à ce moment, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

C'est pourquoi j'ai chargé le général commandant la VIII<sup>ème</sup> armée des Etats-Unis de prendre ses dispositions pour recevoir les prisonniers à partir du 20 janvier. Il devra s'entendre d'urgence avec vous sur les arrangements nécessaires à cet effet.

*Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef des forces des Nations Unies:*

(Signé) J. E. HULL

15. LETTRE DU 18 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES NATIONS UNIES PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 18 janvier 1954

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 16 janvier. Dans le paragraphe 7 de cette lettre vous indiquez que, "puisque vous avez déclaré votre intention de libérer les prisonniers de guerre par décision unilatérale, à partir du 20 janvier, le Commandement des forces des Nations Unies doit obligatoirement se tenir prêt à prendre des dispositions pour les héberger et régler leur sort". Je crains que vous n'ayez mal compris la demande que je formulais dans ma lettre du 14 janvier. Je saisis cette occasion pour vous donner quelques précisions sur ma demande et sur les raisons qui m'avaient poussé à la présenter.

2. Dans ma lettre du 14 janvier, je vous signalais que la Commission neutre de rapatriement en était venue à décider qu'elle n'est pas habilitée, dans les conditions actuelles, à libérer les prisonniers de guerre, ni à déclarer officiellement des prisonniers restés sous sa garde après le 23 janvier qu'ils sont passés du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Devant cette décision, en tant que Président et agent d'exécution chargé de la garde des prisonniers de guerre, j'ai été amené à conclure que la seule solution juste, régulière et pacifique qui s'offre à moi est de remettre les prisonniers sous la garde des anciennes parties détentrices le 23 janvier au plus tard. C'est pourquoi je demande à chacune des parties qui détenaient des prisonniers de reprendre la garde de ces prisonniers à partir du 20 janvier à 9 heures.

3. J'ai déclaré dans ma lettre que je faisais cette demande en tant que Président et agent d'exécution parce que je ne pouvais ni conserver la garde des prisonniers, ni continuer à appliquer les dispositions du mandat, ni libérer les prisonniers. J'ai indiqué clairement que je n'ai nullement l'intention de modifier en quoi que ce soit le statut des prisonniers de guerre ni de régler définitivement leur sort.

4. J'ai également signalé dans ma lettre que la Commission neutre de rapatriement, exerçant les fonctions et l'autorité qui lui appartiennent quant à l'interprétation du mandat, estime que toute modification du statut des prisonniers de guerre, soit par déclaration leur reconnaissant le statut de civil, soit par toute autre mesure, exige l'application préalable des dispositions relatives aux explications et à la conférence politique, à moins que les deux Commandements ne conviennent d'un autre plan ou d'un autre processus en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort. J'ai signalé qu'aux yeux de la Commission neutre de rapatriement, toute action unilatérale de l'une quelconque des parties intéressées en ce qui concerne le statut des prisonniers et le règlement de leur sort ne serait pas conforme au mandat.

5. En vous demandant d'accepter de reprendre la garde des prisonniers en question à partir du 20 janvier, je me permets à nouveau d'exprimer l'espoir et la conviction que toutes les mesures que les deux Commandements pourront prendre au sujet du statut et du sort des prisonniers dont ils reprendront la garde seront inspirées par le désir sincère d'atteindre les objectifs de la Convention d'armistice.

Le Président:  
(Signé) K. S. THIMAYYA

16. LETTRE DU 19 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU GENERAL THIMAYYA PAR LE GÉNÉRAL HULL

Le 19 janvier 1954

En réponse à votre lettre du 18 janvier dernier, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai clairement exposé les vues et les intentions du CFNU dans la lettre que je vous ai adressée le 16 janvier et que ces vues et intentions n'ont pas changé.

Le CFNU sera disposé à recevoir et à libérer les prisonniers de guerre actuellement placés sous la garde de la CNR, que ses prisonniers quittent la zone démilitarisée le 20 janvier ou qu'ils la quittent immédiatement après l'expiration des pouvoirs de garde confiés à la CNR, soit le 23 janvier à 0 h. 1. Dans l'un ou l'autre cas, le 23 janvier à 0 h. 1 le CFNU, conformément à l'accord sur les prisonniers de guerre, s'acquittera de l'obligation qu'il a contractée de considérer que les prisonniers sont parfaitement en droit de recouvrir leur liberté et de revenir à la vie civile.

Soyez assuré que le CFNU, qui a négocié la Convention d'armistice et le mandat, comprend parfaitement l'objet et l'esprit de ces documents, dont il souhaite très sincèrement que les dispositions soient respectées. C'est précisément pour cette raison que nous avons si fermement maintenu la position que j'avais définie dans ma lettre du 16 janvier.

Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:

(Signé) J. E. HULL

17. LETTRE DU 19 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DU PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 19 janvier 1954

Objet: Tribunal militaire. — Référence: votre lettre No 250.44 RGCG, du 22 décembre 1953.

Les prisonniers de guerre dont le signalement figure dans la liste ci-jointe et qui doivent vous être remis le 20 février 1954 sont les témoins essentiels de la défense au procès qui met actuellement en cause trois prisonniers de guerre coréens.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assurer la comparution de ces prisonniers de guerre au cas où le tribunal l'exigerait et ce, jusqu'à la fin du procès.

Le général de brigade B. M. Kaul, Chef d'état-major  
(Signé) B. M. KAUL

NOTE. — La pièce jointe porte les noms de 449 témoins.

18. LETTRE DU 20 JANVIER 1954, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU

Le 20 janvier 1954

Je me reporte à votre lettre No 125/36/NNCR, en date du 19 janvier 1954. Bien que nous n'ayons encore reçu à ce sujet aucun renseignement officiel de la part de la CNR, il semble que vous ayez l'intention de poursuivre, après le 23 janvier à minuit, les procès intentés contre des prisonniers coréens.

Cette décision de votre part apparaît surprenante, car il est évident qu'indépendamment de la question du retour des prisonniers au statut de civil, fixé au 23 janvier à 0 h. 1, la juridiction criminelle de la CNR et

des Autorités indiennes cesse formellement de s'exercer sur les prisonniers à partir de ce moment. Les Autorités indiennes n'ont compétence pour tenter des poursuites contre des prisonniers à raison d'infractions commises pendant la période où elles en assumaient la garde que dans la mesure où les troupes indiennes demeurent chargées de cette garde. Si cette garde prend fin, il s'ensuit inévitablement, étant donné que la CNR et les Autorités indiennes ont été chargées uniquement de la garde des prisonniers, que la compétence en matière pénale exercée par la CNR et par les Autorités indiennes sur ces prisonniers se trouve dès lors privée de tout fondement et qu'elle ne peut constituer pour la CNR et les Autorités indiennes un droit dont l'existence se prolonge et qui survit au mandat qui lui a donné naissance.

Aucune disposition du mandat de la Commission ne permet à la CNR ou aux Autorités indiennes de retenir par la force, après le 23 janvier à 0 h. 1, des personnes dont la garde leur a été confiée lorsque ces personnes possédaient le statut de prisonnier de guerre, qu'elles soient accusées de crimes ou aient été reconnues coupables, ou qu'elles soient simplement des témoins. Le Commandement des Nations Unies comprend le désir légitime de la Commission neutre de rapatriement d'assurer une prompt administration de la justice à l'égard des personnes accusées d'infractions, mais le mandat de la Commission ne saurait être interprété comme l'autorisant à conserver la garde de ces prisonniers au-delà du 23 janvier.

En conséquence, le Commandement des forces des Nations Unies a la ferme conviction que la CNR et les Autorités indiennes n'ont juridiquement d'autre recours que de libérer, au plus tard le 23 janvier à 0 h. 1, les Coréens suspects dont il s'agit, et il insiste formellement sur ce point. Le Commandement des forces des Nations Unies propose qu'à cette date, les dossiers des procès intentés à ces prisonniers, ainsi que tous autres renseignements et recommandations pertinents, lui soient remis afin qu'il puisse prendre, par la suite, les mesures qu'il jugerait utiles.

En ce qui concerne plus particulièrement les témoins dont les noms figurent dans la pièce jointe à votre lettre précitée, nous vous faisons savoir que les prisonniers en question ne seront pas considérés comme étant sous la garde du Commandement des forces des Nations Unies et seront rendus à la vie civile.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*  
(Signé) A. L. HAMBLÉN

19. LETTRE DU 22 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU  
PAR LE CONSEILLER DU PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 22 janvier 1954

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 250.44 RGCG, en date du 20 janvier 1954.

Le 20 janvier 1954, lorsque la garde des prisonniers de guerre détenus au camp de Tonggong-ni a été transférée au Commandement des forces des Nations Unies, les prisonniers de guerre dont les noms suivent et contre lesquels des poursuites pénales avaient été engagées ou devaient être engagées pour meurtre, ont été retenus par la CNR, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Convention de Genève. L'intention de retenir ces prisonniers était implicitement indiquée dans la lettre No 125/36/NNRC, qui nous a été adressée le 19 janvier 1954 par le Chef d'état-major du Président.

#### Chinois

- |                    |                              |
|--------------------|------------------------------|
| 1. 711365, soldat  | Wu Pao Shan                  |
| 2. 701640, soldat  | Chang Yu Wang                |
| 3. 718122, soldat  | Cheng Fu Sheng, dit Hu Sheng |
| 4. 702200, soldat  | Chang Chih Chung             |
| 5. 709939, soldat  | Shiung Tse Chang             |
| 6. 710673, sergent | Hsi Wen, dit Shin Yun        |
| 7. 704986, soldat  | Tseng Shin Chung             |

(Accusés du meurtre d'un prisonnier de guerre de l'îlot D.28, porté manquant au cours de la nuit du 5 au 6 octobre 1953.)

#### Nord-Coréens

- |                    |                |
|--------------------|----------------|
| 1. 30829, soldat   | Jeon Do Kuk    |
| 2. 53855, soldat   | Kim Hak Joon   |
| 3. 306028, civil   | Hong Woo Sik   |
| 4. 205137, soldat  | Lee Kyung Chil |
| 5. 101417, sergent | Pak Jang Soo   |
| 6. 151232, soldat  | Jang Byeong Ki |
| 7. 94326, civil    | Jo Kyoo Chol   |
| 8. 6207, soldat    | Kim Chong Yul  |

(Accusés du meurtre de 4 prisonniers de guerre de l'îlot E.38, commis le 12 décembre 1953.)

9. 27841, soldat Song Chol Ho, de l'îlot F  
(Accusé du meurtre du soldat Bal Ke Chan, No 39393.)

10. 31183, soldat Choi Dong Hak, de l'îlot G.53  
(Accusé du meurtre du soldat O Chang Hwan, No 303323.)

La Commission se propose donc de continuer le procès déjà engagé contre certains prisonniers de guerre et de poursuivre, en outre, d'autres accusés contre lesquels existent de fortes présomptions. Je vous prie donc de bien vouloir mettre à notre disposition les témoins nécessaires à la conduite du procès ou des procès en question et d'aider la Commission à assurer la prompt administration de la justice.

*P. N. Haksar, Conseiller*  
(Signé) P. N. HAKSAR

20. LETTRE DU 22 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU GÉNÉRAL  
THIMAYYA PAR LE GÉNÉRAL HULL

Le 22 janvier 1954

Au nom du CFNU, je tiens à adresser mes remerciements à vous-même, à la CNR et aux Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers pour l'humanité, l'excellente organisation et la rapidité dont vous avez fait preuve en transférant les anticomunistes coréens et chinois les 20 et 21 janvier. Les Autorités indiennes — officiers et troupe — ont mérité le respect et l'admiration des militaires placés sous mon commandement pour la manière remarquable dont elles se sont acquittées de la garde de ces prisonniers. Le plan bien conçu que les Autorités indiennes avaient élaboré pour la remise en bon ordre des prisonniers, et la collaboration étroite qu'elles ont apportée sans réserves au CFNU à l'occasion des opérations minutieusement détaillées de la réception de ces prisonniers méritent des éloges tout particuliers.

*Le général d'armée Hull*  
(Signé) HULL

21. LETTRE DU 27 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU  
PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 27 janvier 1954

1. Veuillez vous référer aux lettres qui vous ont été adressées le 19 par mon Chef d'état-major, le général

de brigade B. M. Kaul, et le 22 janvier 1954 par le conseiller P. N. Haksar. Bien que votre réponse à la deuxième de ces lettres ne me soit pas encore parvenue, je tiens à confirmer la position que la CNR a adoptée au sujet de certaines questions qui intéressent les crimes commis par les prisonniers pendant que ceux-ci se trouvaient sous la garde de la Commission.

2. Vous aurez déjà constaté que la majorité des membres de la Commission ne souscrit pas aux affirmations du Commandement des forces des Nations Unies selon lesquelles les prisonniers de guerre devraient être libérés et rendus à la vie civile. En conséquence, la Commission considère comme inacceptables les arguments qui se fondent sur ces affirmations et par lesquels le Commandement cherche à obtenir la mise en liberté des prisonniers accusés de meurtre.

3. Vous reconnaîtrez sans aucun doute que, tant qu'elle existera, la CNR aura à la fois le droit et le devoir d'appliquer son mandat et son règlement, et notamment de donner effet aux dispositions humanitaires de la Convention de Genève dont l'article 119 prévoit le châtiement de ceux qui ont commis des crimes. La CNR ne comprend pas la distinction que vous cherchez à établir entre les fonctions de garde et les fonctions de détention. Je tiens à souligner qu'on ne peut considérer la situation de la CNR comme étant moins favorable, sous quelque rapport que ce soit, que celle d'une Puissance détentricice.

4. La CNR ne peut pas consentir à la libération des prisonniers accusés de meurtre contre lesquels existent de fortes présomptions. Les libérer dans de telles conditions constituerait un déni de justice absolu. La Commission ne saurait participer à la création d'un précédent lourd de conséquences graves.

5. La demande qui figure au paragraphe 4 de votre lettre AO.250.44 RGCG, du 20 janvier 1954, ne me paraît pas claire. Si le Commandement des forces des Nations Unies préconise que les prisonniers accusés de meurtre soient libérés et rendus à la vie civile, il serait dénué de toute signification de lui remettre les comptes rendus d'audience et les rapports d'enquête pour suite à donner.

6. Je tiens également à vous faire remarquer, au nom de la Commission, que les défenseurs désignés pour assurer la défense des accusés ont quitté l'audience le 23 janvier 1954, sans aucun préavis.

7. A cet égard, je tiens également à déclarer que, sans reconnaître le bien-fondé de votre point de vue relatif à la compétence de la CNR après le 22 janvier, je regrette qu'étant donné votre façon de voir, vous n'ayez pas jugé utile de collaborer aux audiences tenues par le tribunal les 20 et 21 janvier.

8. La CNR ne peut renoncer à ses responsabilités et elle doit par conséquent demander au Commandement des forces des Nations Unies de collaborer avec elle dans l'intérêt de la justice. La Commission regretterait donc de se voir refuser cette collaboration. Elle espère qu'après avoir étudié à nouveau cette question, le Commandement lui accordera sa collaboration en mettant à sa disposition les témoins nécessaires et en autorisant les défenseurs à se présenter devant le tribunal.

*Le Président*

(Signé) K. S. THIMAYYA

22. LETTRE DU 30 JANVIER 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU

Le 30 janvier 1954

Je me réfère à la lettre No 125/36/NNRC du 22 janvier 1954, émanant du siège de la Commission neutre de rapatriement, ainsi qu'à la lettre No 125/36/NNRC, du Président de la Commission neutre de rapatriement, en date du 27 janvier 1954.

La position générale du Commandement des forces des Nations Unies à l'égard de tous les anciens prisonniers qui ont décidé de ne pas se faire rapatrier et qui ont été remis, le 20 janvier, au Commandement des forces des Nations Unies, a été exposée en détail dans les lettres que le Commandant en chef des forces des Nations Unies vous a adressées les 16 et 19 janvier 1954. Pour les raisons indiquées dans ces lettres, le Commandement des forces des Nations Unies n'a pu admettre les réserves que vous avez formulées en ce qui concerne les prisonniers de guerre libérés par vous. En conséquence, notre Commandement a pleinement respecté le droit de ses prisonniers de guerre à être libérés le 23 janvier et il leur a permis de se rendre dans le pays de leur choix. De ce fait, notre Commandement n'est pas en mesure de faire comparaître les témoins dont vous faites mention dans votre lettre.

Nous partageons votre désir d'assurer l'administration de la justice chaque fois que cela semble indiqué. Nous réitérons notre offre d'accueillir les prisonniers en question et de recevoir les dossiers, et les recommandations que vous pourriez juger utile de formuler, pour les renvoyer sans délai aux gouvernements intéressés.

Le texte de la présente communication sera remis à la presse dès sa réception par la CNR.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*  
(Signé) A. L. HAMBLEN

23. LETTRE DU 1ER FÉVRIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 1er février 1954

1. J'ai l'honneur de me référer à votre lettre No 383.6 RGCG, du 30 janvier 1954.

2. Ainsi que je l'ai déjà fait ressortir dans ma lettre du 27 janvier, la majorité des membres de la Commission considère que les prisonniers qui auront été rendus à la garde de la partie qui les détenait précédemment, ne peuvent être libérés et démobilisés sauf accord entre les deux parties. Il faut que ces prisonniers demeurent sous la garde de la partie qui les détenait précédemment.

3. J'ai également fait ressortir que, tant que la Commission continuait d'exister, elle avait à la fois le droit et le devoir d'appliquer son mandat et son règlement et notamment de donner effet aux dispositions humanitaires de la Convention de Genève dont l'article 119 prévoit le châtiement de ceux qui ont commis des crimes. Tant que la Commission existe, c'est elle qui est responsable à cet égard.

4. La Commission espère donc qu'après avoir examiné la question plus à fond, vous pourrez lui accorder votre collaboration en assurant la comparution des témoins nécessaires et en autorisant la défense à se présenter devant le tribunal. La Commission tient avant qu'elle ne soit dissoute à ce que ces affaires soient jugées. Si les prisonniers cités par la défense en qualité



de témoins ont été libérés, il est toujours possible de prendre les mesures nécessaires pour les faire comparaître devant le tribunal. Puisque ces prisonniers ont été transférés à la garde du Commandement des forces des Nations Unies et que ce Commandement est donc tenu de fournir à la Commission les prisonniers en question, je vous demande de prendre sans délai les mesures nécessaires.

*Le Président*  
(Signé) K. S. THIMAYYA

24. LETTRE DU 3 FÉVRIER 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CNR PAR LE CFNU

Le 3 février 1954

Je me réfère à la lettre No 125/36/NNRC que vous m'avez adressée le 1er février 1954 en votre qualité de Président de la Commission neutre de rapatriement.

Etant donné que les déclarations antérieures du Commandement des forces des Nations Unies relatives à la question qui fait l'objet de votre lettre sont parfaitement claires, je ne pense pas qu'il soit utile, pour la solution du problème, de vous exposer à nouveau notre position.

Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, nous sommes disposés, dans l'intérêt même de la justice, à accueillir les prisonniers inculpés de crimes que la Commission neutre de rapatriement détient aux fins de jugement, et à les remettre aux gouvernements intéressés, en même temps que les documents et les recommandations que vous voudriez leur faire parvenir.

*Le général de brigade A. L. Hamblen, de l'Armée des Etats-Unis, commandant le Groupe de rapatriement:*  
(Signé) A. L. HAMBLÉN

25. LETTRE DU 16 FÉVRIER 1954 ADRESSÉE AU CFNU PAR LE PRÉSIDENT DE LA CNR

Le 16 février 1954

1. Votre lettre du 3 février a fait l'objet d'un examen attentif et approfondi. Les postulats sur lesquels se fonde votre raisonnement m'obligent à définir à nouveau ma propre position et celle de la Commission en ce qui concerne les dix-sept prisonniers de guerre accusés de meurtre.

2. Le Commandement des forces des Nations Unies n'ignore pas qu'il est indéniable que des meurtres ont été commis. Les paragraphes 92 et 93 du premier rap-

port de la Commission et les paragraphes 8, 11 et 13 du rapport minoritaire des délégués suisse et suédois en témoignent. En outre, les indices recueillis par la Commission au cours des enquêtes auxquelles elle a procédé établissent de fortes présomptions à l'encontre des accusés.

3. Dans ces conditions, la Commission était tenue de veiller à ce que la procédure prévue par la loi en pareil cas suive son cours et à ce que justice soit rendue. Cette obligation résultait des dispositions mêmes de la Convention de Genève, du code de justice militaire de l'Inde, reconnu par la Commission avec l'assentiment de votre Commandement, et des principes généraux du droit naturel.

4. Lorsque la Commission m'a autorisé à solliciter, par la lettre que j'ai adressée à votre Commandement le 27 janvier, votre coopération en vue de faire respecter les principes de la justice, elle avait toutes raisons de croire que cette coopération serait accordée. Je vous ai adressé une seconde lettre à ce propos le 1er février. Votre réponse a suscité chez nous de graves inquiétudes. Régler le sort des prisonniers sans suivre jusqu'à son terme la procédure prévue par la loi, reviendrait à trouver des excuses aux crimes dont ces prisonniers sont accusés.

5. En ma qualité de Président et d'agent d'exécution de la Commission, et en ma qualité de représentant de l'Inde à la Commission, je tiens à protester contre le refus de votre Commandement d'apporter sa coopération en vue de faire respecter les principes de la justice.

6. Etant donné que son mandat est sur le point d'expirer et qu'elle n'a pas été en mesure de faire juger les prisonniers accusés, la Commission ne peut qu'accepter la position prise par le Commandement des forces des Nations Unies, tout en protestant contre cette position. Toutefois, je conserve l'espoir que, dans l'intérêt de la justice, votre Commandement s'abstiendra de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à l'administration de la justice et permettre aux coupables d'échapper au châtement qu'ils méritent. Je tiens à ajouter que c'est le Commandement des forces des Nations Unies seul, à l'exclusion de toute autre autorité, qui est responsable à cet égard.

7. Telles sont les conditions dans lesquelles je remettrai sous votre garde, le 18 février à 10 heures, les dix-sept prisonniers de guerre en question, en vous remettant en même temps les dossiers qui les concernent.

*Le Président*  
(Signé) K. S. THIMAYYA

## ANNEXE J

### Règlement des séances d'information et des entretiens adopté par la Commission neutre de rapatriement

#### I. — Dispositions générales

1. Il est interdit d'employer la force ou la menace pour empêcher ou pour effectuer le rapatriement des prisonniers de guerre.

2. Nul prisonnier de guerre n'usera de violence contre un autre prisonnier de guerre.

3. Il est interdit de porter atteinte aux droits que le mandat de la Commission garantit aux prisonniers de guerre.

4. Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui auraient pour effet de limiter l'autorité dont la Commission est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes, ou d'en entraver l'exercice.

5. Il est interdit aux prisonniers de guerre de commettre des actes qui soient de nature à faire obstacle aux séances d'information et aux entretiens.

6. Dès que la Commission neutre de rapatriement aura pris en charge les prisonniers de guerre par l'inter-

médiaire des Autorités indiennes chargées de la garde des prisonniers, elle veillera à ce que les prisonniers prennent connaissance des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. Des séances d'information et des entretiens, collectifs ou individuels, peuvent être organisés à l'intention des prisonniers de guerre à la demande des informateurs qui représentent la nation dont ces prisonniers de guerre sont ressortissants. Tous les prisonniers de guerre assisteront aux séances d'information et aux entretiens.

8. Il est permis d'organiser plusieurs séances d'information et plusieurs entretiens à l'intention d'un même groupe de prisonniers de guerre ou d'un même prisonnier de guerre dans les délais fixés à l'article VIII du mandat de la Commission.

9. Les prisonniers peuvent, en tout temps et en tout lieu, demander à être rapatriés. La Commission neutre de rapatriement veillera à ce qu'aucune immixtion n'empêche un prisonnier de guerre de présenter une demande à cet effet.

10. Les séances d'information auront lieu en présence de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire, ainsi que d'un représentant de chacune des parties, chargé d'observer les opérations, et d'un représentant de la partie détentrice.

11. Il sera créé un nombre suffisant d'organes subsidiaires — trente-cinq au maximum — qui, composés d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement, seront chargés d'assister à toutes les séances d'information et à tous les entretiens et de se prononcer sur la validité des demandes de rapatriement.

12. Tout informateur a le droit de faire tenir aux prisonniers de guerre des explications écrites, si celles-ci sont données en conformité des dispositions de l'article VIII du mandat et si elles ont été dûment examinées par la Commission ou son organe subsidiaire.

13. Au cours des séances d'information et des entretiens, les représentants de chacune des parties n'ont, à aucun moment, le droit de s'immiscer dans les explications, leur mission étant uniquement d'observer.

14. Le représentant de la partie détentrice ne prend pas part aux explications, dans lesquelles il ne s'immisce d'aucune façon. Toutefois, à la fin de chaque séance d'information, il peut porter à l'attention du Président de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire tout fait qui pourrait être considéré comme violant les dispositions du mandat.

15. Pendant les séances d'information et les entretiens, l'interprétation simultanée est assurée à l'intention des représentants présents à la Commission neutre

de rapatriement, à condition de ne pas gêner et de ne pas interrompre les explications et les entretiens.

16. Les informateurs peuvent poser à un prisonnier de guerre toutes questions pertinentes, à condition que ce prisonnier soit averti qu'il n'est pas tenu de répondre si, à son avis ou à celui de la Commission neutre de rapatriement ou de son organe subsidiaire, ses réponses risquent de l'exposer, directement ou indirectement, à des menaces ou à la contrainte.

17. Si, de l'avis d'un membre d'un organe subsidiaire chargé de surveiller les séances d'information, un informateur enfreint le mandat de la Commission ou le présent règlement ou s'il se produit du désordre ou un incident grave, la séance sera immédiatement suspendue; l'organe subsidiaire examinera alors sans délai la situation créée par l'incident et arrêtera les conditions dans lesquelles la séance pourra être reprise, ou rendra compte à la Commission.

## II. — Organisation des travaux et installations

18. Les locaux destinés aux séances d'information et aux entretiens organisés, collectivement ou individuellement, à l'intention des prisonniers seront construits de manière à assurer que les explications auront lieu sans immixtion ni obstacle.

19. Des facilités seront également accordées pour permettre l'organisation de séances d'information et d'entretiens à l'intention des prisonniers de guerre malades ou blessés.

20. Les prisonniers qui ont demandé leur rapatriement, ceux qui ont reçu des explications conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus mais qui n'ont pas présenté de demande de rapatriement, et ceux qui n'ont ni reçu d'explications ni demandé leur rapatriement seront détenus séparément.

21. Tout quartier destiné aux séances d'information organisées, collectivement ou individuellement, à l'intention des prisonniers de guerre devra avoir deux portes de sortie distinctes pour ces prisonniers: l'une réservée à ceux qui demandent leur rapatriement, l'autre à ceux qui ne le demandent pas.

22. Les séances d'information seront tenues tous les jours de la semaine — dimanche excepté — de 8 heures à 17 heures, avec une interruption d'une heure pour le déjeuner.

23. Les informateurs qui représentent les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants communiqueront au secrétariat de la Commission neutre de rapatriement, un jour à l'avance, les plans relatifs à l'organisation des séances d'information. Ces plans devront parvenir au secrétariat à 10 heures au plus tard la veille du jour où ils seront mis à exécution.

## ANNEXE K

### Déclaration du CFNU sur le "principe du libre choix" au cours des séances d'information

(Texte d'une lettre communiquée, le 19 décembre 1953, par le Général commandant l'UNCREG à la CNR pour être remise aux Américains qui refusent d'être rapatriés)

Pour ce qui est du rapatriement, l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis souscrivent sans réserve au principe de la liberté individuelle de choix. En fait,

les Etats-Unis, tout au long des négociations d'armistice, ont insisté pour que l'on garantisse aux prisonniers de guerre le droit de décider individuellement s'ils veulent être rapatriés dans leur pays d'origine, ou s'établir dans un pays neutre. L'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis continuent à souscrire à ce grand principe. Vous pouvez, aujourd'hui, demander librement votre

rapatriement ou le refuser, ce privilège est le fruit des efforts soutenus que les Etats-Unis ont déployés au cours des négociations d'armistice. Nous ne nous proposons pas de dicter votre décision ou d'essayer indûment de vous convaincre. Mais puisque vous êtes citoyens des Etats-Unis, votre pays a des responsabilités envers vous — il veut s'en acquitter. Vous avez servi dans l'Armée des Etats-Unis, et l'ennemi vous a faits prisonniers. Ce que nous voulons avant tout, c'est que vous ayez vraiment la possibilité d'user de votre droit de choisir votre avenir en connaissance de cause, librement et intelligemment.

Si vous décidez de ne pas revenir aux Etats-Unis, vous aurez pris une décision lourde de conséquences, qui modifiera radicalement toute votre existence. Pour vous, cette décision est capitale et irrévocable, c'est pourquoi nous voudrions être certains que vous avez absolument conscience des conséquences qu'elle entraînera et des considérations que vous ne devez pas perdre de vue si vous voulez être certains que votre choix est réellement libre, intelligent et bien fondé; nous voudrions avoir la certitude que vous êtes pleinement conscients des circonstances qui ont provoqué votre présent état d'esprit, et des influences que l'on a fait jouer pour vous amener à faire ce choix. Nous ne connaissons pas les épreuves que vous avez pu traverser, les humiliations ou les privations que vous avez pu subir. Il est déjà assez pénible de perdre sa liberté et d'être détenu par la force. Quelles qu'aient été vos épreuves, votre gouvernement tient à s'acquitter des responsabilités qu'il a envers vous, envers votre famille, envers vos voisins et envers vos concitoyens; il doit donc s'assurer que votre décision définitive est bien conforme à vos vœux, qu'elle n'a pas été prise sous l'empire de la contrainte ou de la coercition et que vous pensez, en toute connaissance de cause et en toute liberté d'esprit, que votre décision est la meilleure pour vous, pour ceux que vous aimez, pour votre avenir et pour tout ce qui vous est cher.

A cet égard, il importe de s'assurer que votre décision est libre, volontaire et bien fondée, et que vous y êtes parvenu après mûre réflexion, après avoir pesé tous les éléments; qu'en prenant cette décision, vous envisagez l'avenir avec réalisme et que vous tenez dûment compte tant de vos souvenirs que des valeurs que vous avez respectées, sauvegardant ce qui mérite d'être sauvegardé et que, sinon, vous risqueriez de perdre.

C'est parce que l'on estimait qu'il fallait étudier avec le plus grand soin les conditions qui ont provoqué votre présent état d'esprit que l'on a finalement accepté d'organiser, sous la garde d'un organisme neutre, les opérations d'information actuelles. Ici, dans la zone neutre, vous êtes censés ne pas subir d'influences unilatérales, partisans. Ici, vous êtes libres de passer en revue toute votre vie, tout ce que vous avez été amené à croire et à connaître. Ici, vous pouvez exiger que l'on vous présente tous les aspects sans exception de toute question sujette à controverse. Vous vous rendriez un bien mauvais service si vous n'étudiez pas ici les deux versions des questions en litige, telles que chacune des parties les conçoit et si vous ne décidiez pas librement, par vous-mêmes, ce que vous voulez accepter et ce que vous voulez rejeter. En Amérique, nous croyons à la libre expression des idées. Que chacune des parties défende son point de vue, et que l'intéressé choisisse par lui-même ce qui, à son avis, est meilleur ou préférable. Tout individu qui, comme vous, observe les événements, n'agit qu'avec prudence et après mûre délibération, et qui vient à se trou-

ver sous la garde d'un organisme neutre où il est à l'abri des pressions que chacune des parties peut faire peser sur lui et libre de réfléchir aux méthodes et aux techniques de persuasion dont on a usé à son égard, se trouve dans la situation insolite de pouvoir décider par lui-même s'il a librement effectué son choix, si, parmi les solutions en présence, il a choisi la meilleure. C'est pourquoi nous vous demandons de tirer le plus grand parti possible de votre séjour dans la zone neutre. Vous pouvez maintenant consacrer à votre avenir le temps de la réflexion que mérite un choix si lourd de conséquences. Si vous y manquez, la faute en retombera sur vous, et si votre avenir est sombre et décevant, vous l'aurez voulu. A ce tournant de votre vie, un esprit non prévenu peut faire le départ entre ce que votre personnalité veut et mérite réellement et l'erreur tragique qui compromettrait votre avenir.

Nous ne vous demandons qu'une chose. Ne décidez pas comme nous pourrions décider, mais assurez-vous que les motifs de votre décision sont dignes de vous. Nous vous demandons de profiter au maximum de l'occasion qui vous est donnée de faire un libre choix et de prendre votre décision en connaissance de cause, après avoir mûrement réfléchi et tenu dûment compte de toutes les circonstances et de toutes les possibilités en ce qui concerne tant vous-mêmes que votre avenir. Si vous comprenez clairement ce point, nous aurons rempli les obligations que nous avons envers vous, envers ceux que vous aimez et envers vos concitoyens.

C'est notre conviction profonde que vous avez le droit de connaître les conditions préalables, en d'autres termes absolument nécessaires, à une libre décision. C'est notre conviction profonde que l'heure est venue où vous devez passer à nouveau en revue les événements que vous venez de vivre. Analysez-les pour découvrir dans quelle mesure ils sont responsables de votre présent état d'esprit. Si vous agissez ainsi, vous respecterez le principe de la liberté de choix, quelle que soit, en fin de compte, votre décision.

Nous voudrions vous indiquer quelques-uns des éléments qui sont essentiels à l'exercice réel de la liberté de choix. Nous ne voulons pas entamer une discussion avec vous pour savoir comment il a pu être porté atteinte à la liberté de choix de tel ou tel d'entre vous. Cependant, vous avez été placés, comme vos camarades prisonniers de guerre, sous la garde d'un organisme neutre, de façon que chacun d'entre vous se trouve dans une situation qui soit à l'abri du moindre soupçon de préjugé ou de coercition. Bien souvent, l'intéressé ne se rend pas compte des stratagèmes ingénieux et habiles auxquels on a eu recours pour le priver de son libre arbitre. Parmi les moyens employés on peut citer les plus évidents, savoir la force physique ou la menace de la force; mais il en est de plus diaboliques: cette subtile coercition qui, au moyen de la suggestion, des fausses insinuations et même du mensonge pur et simple, enlève à l'intéressé la faculté de porter le jugement qui servira vraiment ses propres intérêts. Nous le répétons, nous ne voulons pas parler des événements survenus derrière les barbelés des camps qui ont pu avoir une influence sur tel ou tel, mais nous manquerions à notre devoir si nous n'énumérions pas les facteurs qui, nous le savons, ont limité et compromis la liberté de décision et qui ont pu fort bien jouer dans votre cas.

Il convient tout d'abord de souligner que l'on ne peut faire un libre choix sous l'empire de la force, de la coercition ou de la contrainte. Le recours aux châtiements ou la menace de représailles exclut toute possi-

bilité de libre choix. De même, les formes subtiles du noyautage psychologique, l'emploi calculé des récompenses et des châtements, la surveillance démoralisante des camarades passés à l'ennemi — toute l'ingéniosité mise au service de la perversion — interdisent la liberté de choix et font de l'expression une impudente parodie. Mais maintenant vous êtes libres de vous rappeler votre passé, votre vie dans les camps de PG, et une fois de plus, d'examiner la question du rapatriement sans être soumis à l'intimidation et aux menaces qui nient la liberté.

Il faut vous demander si vous avez eu à subir ces procédés. Dans quelle mesure la crainte ou la pression ont-elles déformé votre façon de penser? Maintenant que vous êtes sous la garde d'un organisme neutre, pesez votre décision avec soin, et soyez sûrs qu'elle n'est pas influencée par la crainte du châtement; pour le moment, en effet, vous êtes réellement hors de portée de chacune des parties. Vous avez là une occasion de décider en toute liberté. Vous pouvez examiner les conséquences de votre décision dans un sens ou dans l'autre, sans être influencés par la façon dont ceux qui vous ont capturés vous auront présenté le problème.

Mais un libre choix ne doit pas seulement être un choix libre de toute coercition ou de toute contrainte; c'est toujours un choix entre des alternatives, entre deux objets, entre deux pays, entre deux types de gouvernements. Vous a-t-on présenté le problème sous la forme d'un choix réel entre des partis? Ne vous présenter qu'une éventualité — "la vie en rose" — c'est cacher le véritable problème. Quelles différences y a-t-il entre les deux solutions? Quelles perspectives laissent-elles prévoir? Il faut que vous vous posiez ces questions si vous voulez faire un choix vraiment libre, bien fondé et intelligent. Comme nous le disons en Amérique, ce n'est pas faire un choix que "d'acheter chat en poche", et faire un achat sans savoir ce qui vous est vendu. Ne présenter qu'un seul aspect du problème à l'exclusion de l'autre, c'est nier le fondement même du choix. Si l'on ne vous a pas présenté tous les éléments du choix qui vous est offert, vous avez maintenant l'occasion d'exiger les renseignements nécessaires pour vous permettre de décider réellement de la voie sur laquelle vous voulez vous engager. Mais insistez, par tous les moyens possibles, pour connaître toutes les données essentielles touchant l'une ou l'autre voie, l'une ou l'autre solution, l'un ou l'autre choix. Si cette possibilité vous a échappé ou si on vous l'a refusée, c'est maintenant qu'il faut en profiter. Vous pouvez utiliser votre séjour dans la zone neutre pour vous assurer que vous avez étudié comme il convient le choix que vous devez faire.

D'autre part, la liberté de choix dépend de la liberté d'information. Elle dépend de renseignements suffisants et exacts. En l'absence de renseignements suffisants, comment peut-on déterminer son choix? Certes, nous ne pouvons savoir quelles sont les sources de vos renseignements. Nous ne savons pas dans quelle mesure chacun d'entre vous connaît les faits, et, qui plus est, nous ne savons pas si les renseignements en question sont déformés pour favoriser l'une des parties, ou même s'ils sont véridiques et fondés sur des faits. Mais nous sommes presque certains d'une chose: des sources d'information qui proviennent exclusivement de l'une des parties risquent d'être déformées pour favoriser les desseins de cette partie.

Quel genre d'indications les bibliothèques des camps de prisonniers vous ont-elles fourni, qui en sont les auteurs et dans quelle mesure avez-vous pu recevoir

des renseignements émanant de l'autre partie? La liberté de l'information exige l'épreuve de l'examen en public. Résistera-t-elle à une confrontation avec l'autre partie? Si les bibliothèques qui se trouvent dans les camps de PG, si les pamphlets, les livres et les programmes de radio que l'on vous a offerts sont les uns et les autres l'œuvre d'une partie, vous devez vous demander quelles en étaient la valeur et la véracité.

C'est maintenant qu'il faut confronter propagande et faits. Rassemblez les renseignements qui vous viennent des deux côtés. Donnez-vous l'occasion de comparer ce que ceux qui vous ont capturés vous ont fait lire et vous ont dit avec les éléments d'information que vous fournit l'autre partie. Sinon, vous vous serez privés du droit de faire un libre choix.

Lorsque l'on dispose de renseignements partiels, aucun choix n'est possible: on ne peut vérifier le bien-fondé de ce qui a été dit, car, dans toute controverse, la vérité ne se fait jour que lorsque les arguments des deux parties sont mis ouvertement en présence. D'aucuns disent que tous les faits sont déformés. Peut-être vous l'a-t-on fait croire. Mais même s'il en était ainsi, ce qui n'est pas le cas, il serait quand même indispensable pour un homme intelligent qui cherche à opérer un choix indépendant et libre de disposer de renseignements provenant des deux parties, s'il veut juger de quelle façon les faits ont été déformés. A ce moment-là, et à ce moment seulement, il pourra vraiment prendre une décision qui lui sera propre. Ici, dans la zone neutre, vous pouvez chercher à connaître toute l'affaire. Vous pouvez demander et obtenir des renseignements exacts, et non pas une propagande unilatérale et partielle.

Ici, vous pouvez vous débarrasser des histoires, des bruits et des légendes, les uns et les autres falsifiés et déformés, que l'on répand pour favoriser une partie aux dépens de l'autre. Vous avez là une bonne occasion de rechercher les faits, et de vous assurer, dans toute la mesure où c'est humainement possible, qu'ils ne sont pas partiels et présentés de façon unilatérale. Lorsque vous aurez cette assurance, et alors seulement, vous pourrez exercer la liberté de choix, la liberté de choix qui est celle d'hommes dignes de ce nom.

Je voudrais appeler votre attention sur une autre question, savoir: les amitiés, les liens de famille et les relations de voisinage qui étaient les vôtres autrefois. Il ne nous appartient pas de vouloir encourager ces sentiments. Si vous aimez vos parents et vos amis, vous agirez en conséquence. Si vous méprisez les liens de famille, c'est votre droit. Mais nous devons vous rappeler qu'avant de décider si vous retourneriez ou non dans votre pays, vous devez vous demander si vous tenez à ces liens. Si vous y tenez, il faut que vous vous souveniez que vous ne pouvez avoir le drap et l'argent. Quelles que soient les promesses d'avenir que l'on vous ait faites, il faut nécessairement les mettre en regard de la perte de vos liens de famille et de vos relations de voisinage, perte qui peut se révéler complète et irrévocable. Si vous voulez préserver ces liens et ces relations, vous devez maintenant peser le pour et le contre et décider si vous pouvez vous permettre d'y renoncer. Un choix libre et intelligent interdit de ne pas tenir compte, par négligence ou par cynisme, d'éléments aussi importants. Ici, dans la zone neutre, vous avez l'occasion d'en juger l'importance.

Lorsque vous avez étudié les perspectives qui s'offriront à vous suivant que vous choisirez d'être rapatriés ou de rester en terre étrangère, vous n'avez pas manqué de penser à l'avenir. Il n'est pas improbable que l'on

vous aît dépeint, sous de brillantes couleurs, les occasions et les possibilités que recèlerait le futur. Nous ne pouvons déterminer dans quelle mesure ces promesses sont réalistes, mais ce qui est certain, c'est qu'un homme réfléchi, qui ne se laisse pas leurrer par des paroles habiles et par des phrases alléchantes, étudiera ces promesses pour voir si l'on peut vraiment les tenir et si elles seront durables.

Chacun d'entre nous sait mieux que personne s'il va jouer le rôle qu'un autre lui propose. Vous a-t-on fait des promesses, vous a-t-on donné des assurances, qui ne correspondent pas à ce que vous savez de vous-mêmes? Vous a-t-on promis de vous offrir le genre d'avenir que vous désirez vivre, et vous a-t-on dit pendant combien de temps cette promesse serait valable? C'est maintenant qu'il faut penser sérieusement à ceci: rien n'est plus humiliant que de découvrir que l'on a été un instrument dont on s'est servi à des fins discutables et que l'on a ensuite mis au rebut comme une vieille savate. Soyez vous-mêmes certains que vous ne servez pas seulement à alimenter le moulin de la propagande. Maintenant, vous pouvez soigneusement déterminer dans quelle mesure l'avenir que l'on vous réserve dans une terre étrangère est un conte de fées qui s'évanouira avec les ans.

En ces temps troublés, bon nombre d'entre nous se préoccupent de savoir comment nous pourrions améliorer et développer le bien-être de l'humanité, mais il ne faut pas oublier que l'on n'a nulle part créé de société parfaite. Il n'est pas de société qui ne connaisse de difficultés. On juge la valeur d'un pays ou d'un gouvernement d'après les méthodes qu'il utilise pour essayer de résoudre les problèmes humains qui se posent à lui. L'histoire de l'homme nous donne une grande leçon: pour aplanir les difficultés d'ordre social et pour obtenir des libertés concrètes pour tous, il ne faut utiliser que les méthodes dont l'application ne détruira pas par définition la base des autres libertés. A quoi nous servirait-il de travailler pour la liberté de l'homme, si les méthodes que nous utilisons amenaient la disparition des autres libertés?

Nous sommes certains que plusieurs d'entre vous, animés par un sens profond du devoir social, ont pu concevoir des doutes, et qu'ils voudraient savoir comment résoudre au mieux les problèmes économiques et sociaux. A cet égard, un homme réfléchi, un homme de devoir, se demandera nécessairement: quelle est pour moi la meilleure façon de remplir mes obligations envers la société et de coopérer à la solution de ces problèmes? Pour remplir ces obligations, dois-je rester parmi mes compatriotes ou aller en terre étrangère? Tout homme, c'est certain, s'est senti troublé par certains aspects de la vie sociale; chacun cherche peut-être à trouver, dans ce domaine, une réponse satisfaisante; mais nous devons être certains que ces préoccupations n'ont pas été exagérées outre mesure. Nous devons être certains que l'on ne les a pas gonflées au point qu'elles éclipsent toutes les autres questions dont l'importance est égale, voire plus grande.

C'est maintenant que vous avez l'occasion d'examiner à nouveau ces questions, ainsi que les diverses solutions que l'on a pu vous proposer. Si le choix — rapatriement ou non-rapatriement — se fonde sur des considérations d'ordre social et sur les méthodes qui permettraient de résoudre les problèmes sociaux, il est de la plus haute importance que ces problèmes n'aient pas été exagérés à vos yeux au point de masquer toutes les autres valeurs et toutes les autres considérations. C'est maintenant qu'il

vous est donné d'examiner à nouveau ces problèmes, ainsi que les diverses solutions qui vous ont été proposées. Un homme intelligent s'assurera que son choix, pour ce qui est du rapatriement, n'aura pas subi l'influence d'une analyse partielle et déformée des problèmes en question, et que l'on ne lui aura pas caché, ou même présenté sous un faux jour, ce que l'on fait pour résoudre ces problèmes.

Mais ce qui importe avant tout c'est d'être certain qu'une décision aussi capitale et aussi irrévocable que celle qui amènera votre rapatriement ou votre séjour en terre étrangère est fondée sur tous les faits de la cause et ne résulte pas de l'emploi de méthodes et de techniques qui ont masqué la réalité.

Le libre choix n'existe que si l'être humain est pleinement conscient des techniques d'enseignement, de persuasion et d'indoctrination auxquelles on a eu recours pour l'amener à prendre sa décision définitive. En d'autres termes, une décision peut découler de l'ingéniosité persuasive du professeur ou de ses stratagèmes, plutôt que de la valeur intrinsèque des arguments eux-mêmes. Pour choisir librement, il faut regarder derrière les méthodes de persuasion, il faut décider soi-même.

Nous savons parfaitement quelles méthodes subtiles d'interrogation et d'indoctrination l'on a employées dans les camps de PG, et il faut appeler votre attention sur la nécessité de distinguer entre les méthodes utilisées pour servir des idées et les idées elles-mêmes. C'est maintenant que vous avez l'occasion d'analyser à nouveau ce que vous avez vécu, de passer en revue ce qui vous est arrivé, de vous rappeler comment ceux qui vous ont capturés ont présenté leurs idées et leur enseignement. Si vous agissez ainsi, vous pouvez séparer le bon grain de l'ivraie, les questions véritables de toutes les méthodes sournoises et tortueuses de présentation. Si vous voulez faire un choix libre et indépendant, il faut que vous examiniez ces méthodes d'indoctrination. Nous manquerions à notre devoir si nous n'indiquions pas que le choix que vous ferez entre le rapatriement et le non-rapatriement doit se fonder sur les faits, et non pas découler de l'emploi de méthodes habiles, subtiles, fallacieuses ou diaboliquement persuasives.

Ce que nous avons dit peut avoir suscité en vous des questions. Nous sommes prêts à y répondre s'il est humainement possible de le faire. Profitez maintenant et à d'autres occasions de cette chance qui vous est offerte de demander, si vous le désirez, des renseignements et des éclaircissements, de poser toutes les questions personnelles pour lesquelles notre réponse pourra vous aider. En conclusion, je voudrais une fois de plus appeler votre attention sur les conditions sans lesquelles il n'y a ni choix ni jugement libres et indépendants. Si, alors que vous vous trouvez en zone neutre, vous prenez la peine de vous poser à vous-mêmes ces questions, votre décision définitive sera pour vous une occasion de confiance en vous et de fierté.

Je me permets de répéter ce qui suit:

Premièrement: Assurez-vous que vous prenez votre décision en toute indépendance, sans coercition ou contrainte.

Deuxièmement: Un choix réellement libre est un choix entre des partis. Assurez-vous que ces partis ont été dûment exposés.

Troisièmement: Pour choisir vraiment librement, il faut disposer de renseignements suffisants, et non pas seulement d'une propagande partielle ou de faits déformés destinés à favoriser l'une des parties au détriment de l'autre.

Quatrièmement: Pour prendre une décision raisonnable, il faut évaluer soigneusement l'importance des liens familiaux. Si vous tenez à ces liens, il faut vous souvenir que l'on ne peut pas avoir le drap et l'argent. Vous ne pouvez renoncer à vos liens de famille et, en même temps, les conserver.

Cinquièmement: Si l'on vous a promis des récompenses et des possibilités d'avenir, examinez-les avec soin. Correspondent-elles à vos talents et à vos intérêts? Ces promesses et ces espérances répondent-elles à ce que vous savez de vous-mêmes, et sont-elles garanties?

Sixièmement: Si votre action vous est dictée par un sens du devoir social et par le désir de servir l'humanité, est-il préférable, pour ce faire, que vous restiez parmi vos compatriotes, ou que vous essayiez de résoudre en

terre étrangère les problèmes sociaux qui se posent à vous?

Septièmement: Enfin, il est de la plus haute importance que vous soyez pleinement conscients des techniques d'enseignement, de persuasion et d'indoctrination que l'on a pu utiliser pour vous amener à faire votre choix. Cet élément a une importance fondamentale, car vous devez être certains que votre décision définitive est fondée sur les faits de la cause, et que des méthodes sournoises et habiles ne vous ont pas induits en erreur.

Si vous tenez compte de ces suggestions, nous pouvons vous faire confiance, car, en Amérique, nous croyons au principe du libre choix. Il ne vous reste plus qu'à faire ce choix — un choix vraiment libre et indépendant.

## ANNEXE L

### **Déclaration du général Hull en date du 23 janvier 1954 confirmant le passage des prisonniers au statut de civil**

Par décision du Président de la CNR, les prisonniers de guerre anticommunistes qui n'ont pas voulu être rapatriés ou qui n'ont pas voulu demeurer sous la garde de la CNR pour recevoir une assistance en vue de se rendre dans un pays neutre ont été libérés en territoire placé sous le contrôle du CFNU.

La décision de libérer ces PG sans déclarer qu'ils sont devenus civils ne peut, en vertu de l'accord relatif aux PG, avoir légalement pour conséquence, en ce qui concerne des milliers de Coréens et de Chinois, la cruauté d'un nouvel internement sans indication de durée.

A maintes reprises, le CFNU a déclaré qu'il respecterait intégralement les droits des PG énoncés dans le mandat de la CNR annexé à la Convention d'armis-

tice. Ce mandat a été élaboré par un accord solennel entre les parties au conflit coréen. Il devait servir de garantie contre une captivité sans indication de durée. En conséquence, tous les prisonniers qui n'ont pas choisi d'être rapatriés ont le droit, maintenant que la période de cent vingt jours pendant laquelle ils devaient être placés sous la garde de la CNR a pris fin, d'être rendus à la vie civile et de voir cette liberté respectée par les tiers. Le CFNU considère que ces anciens prisonniers ont maintenant le statut de civil. A partir de 0 h. 1 le 23 janvier 1954, ils sont devenus des hommes libres.

*Le général d'armée J. E. Hull, de l'Armée des Etats-Unis, Commandant en chef:*

(Signé) J. E. HULL

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsine 500, Buenos Aires.

### AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne. Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

### BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

### BOLIVIE

Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

### BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

### CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.

### CEYLAN

The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.

### CHILI

Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

### CHINE

The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan. Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.

### COLOMBIE

Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá. Libreria América, Medellín. Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.

### COSTA-RICA

Trajes Hermanos, Apartado 1313, San José.

### CUBA

La Casa Belge, O'Reilly 455, La Habana.

### DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

### EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

### EQUATEUR

Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.

### ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

### ETHIOPIE

Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.

### FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

### FRANCE

Editions A. Padone, 13, rue Soufflot, Paris V.

### GRECE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

### GUATEMALA

Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

### HAITI

Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

### HONDURAS

Libreria Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

### HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

### INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta. P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

### INDONESIE

Jajasan Pambangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

### IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

### IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

### ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

### ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

### ITALIE

Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

### LIBAN

Libreria Universelle, Beyrouth.

### LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

### MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Moriscal 41, México, D.F.

### NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forleg, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

### NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

### PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.

Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

### PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

### PARAGUAY

Moreno Hermanos, Asunción.

### PAYS-BAS

N.V. Mertinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

### PEROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

### PHILIPPINES

Alemer's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

### PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

### ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

### SALVADOR

Manuel Naves y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

### SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

### SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A.B. Fredsgatan 2, Stockholm.

### SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

### SYRIE

Libreria Universelle, Damas.

### TCHECOSLOVAGUIE

Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

### THAÏLANDE

Premun Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

### TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyaglu, Istenbul.

### UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

### URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

### VENEZUELA

Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Fernandín e Cruz de Candelaria 178, Caracas.

### VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portal, Boite postale 283, Saigon.

### YOUgoslavIE

Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjige, Terazije 27-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

### ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin—Schöneberg.

W. E. Seabach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

### AUTRICHE

B. Willerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg. Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien.

### ESPAGNE

Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

### JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tari-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(53P2)